

LL

KGS 5103

.A28

1988

pt 3

Copy 1





LL

KGS

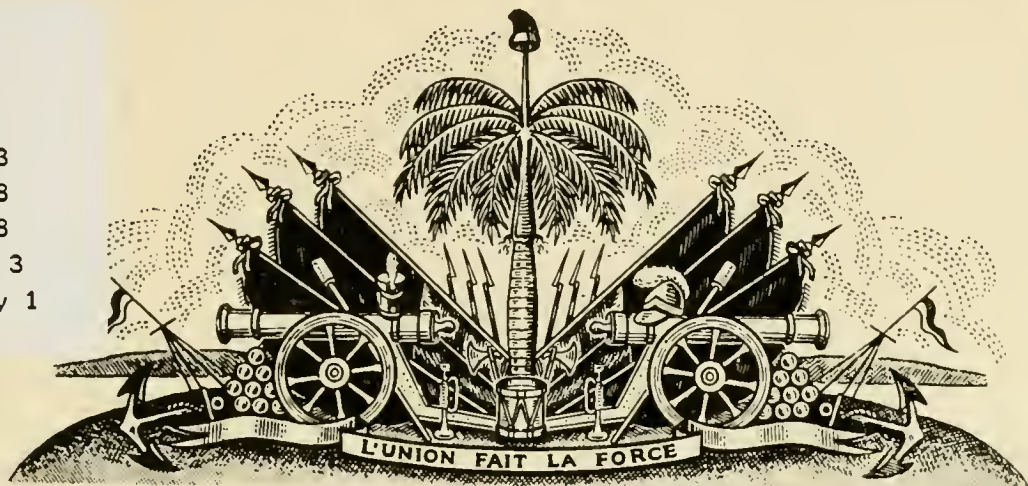
5103

.A28

1988

pt. 3

Copy 1



Lois et Actes

Du

Conseil National de Gouvernement

du

7 février 1986

au

7 février 1988

3ème Partie

Lois et Actes

Du

Conseil National de Gouvernement

du

7 février 1986

au

7 février 1988

3ème Partie

2595A 2U 20J

© 1999 by the Board of Regents of the University of Wisconsin System

1999



59214162

★ Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 18 janvier 1980 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Félix Kavanagh, Juge à la Cour de Cassation de la République qui a réalisé les conditions prévues par la loi;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE 1er.— Le citoyen Félix Kavanagh, Juge à la Cour de Cassation de la République, ayant réalisé les conditions prévues par la loi, est mis à la retraite.

ARTICLE 2.— Il sera procédé, conformément à la loi, à la liquidation de sa pension.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de la Justice :

François Latortue

★ Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire et sur l'organisation de la Cour de Cassation;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la composition de la Cour de Cassation de la République;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — La citoyenne Ertha Pascal Trouillot est nommée Juge à la Cour de Cassation.

ARTICLE 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressée par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de la Justice :

François Latortue

★ Port-au-Prince, le 10 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation en date du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret-Loi du 7 novembre 1945 sur la carrière diplomatique et consulaire;

Vu le Décret-Loi du 12 novembre 1945 fixant les attributions des services de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Vu la Loi du 19 décembre 1946 portant réorganisation des Services Diplomatiques et Consulaires;

Vu la Loi du 28 juin 1951 ainsi que l'arrêté du 2 juillet 1951 fixant de nouvelles dispositions pour le service extérieur;

Vu la Loi du 14 septembre 1953 sur le Service Consulaire;
Vu la Loi du 14 septembre 1953 sur le Service Diplomatique;
Vu la Loi du 12 septembre 1958 sur la carrière Diplomatique et Consulaire;
Vu le Décret du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'Emigration;
Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;
Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur le statut général de la Fonction Publique;
Vu le Décret du 14 mars 1983 réorganisant les structures internes et externes du Ministère des Affaires Etrangères;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de moderniser et de rationaliser les services du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) par la mise en place de structures nouvelles;

Considérant qu'il convient également de doter ledit Ministère d'un cadre juridique répondant mieux aux normes de la Fonction Publique et susceptible de rendre plus efficaces ses différents services;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE :

CHAPITRE I — DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. — Le MAE embrasse des Services Centraux et des Services Extérieurs;

ARTICLE 2. — Les deux ordres de service, centraux et extérieurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Ministre peut être assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires d'Etat. Le Secrétaire d'Etat a rang d'Ambassadeur. Il exécute telles tâches que lui assigne le Ministre et assiste celui-ci dans la coordination et la supervision des différents services du Ministère;

ARTICLE 3. — Les Services Centraux comprennent :

- a) Le Cabinet Technique du Ministre;
- b) Le Bureau de Contrôle et d'Inspection;
- c) Le Bureau du Protocole;
- d) La Direction Générale et les Directions spécialisées;

ARTICLE 4. — La Direction Générale supervise les six Directions spécialisées, savoir :

- 1) La Direction des Affaires Politiques;
- 2) La Direction des Affaires Economiques et Financières;
- 3) La Direction des Relations Culturelles;
- 4) La Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires;
- 5) La Direction des Affaires Juridiques;
- 6) La Direction de l'Administration Générale et du Personnel;

ARTICLE 5. — Les Services Extérieurs du MAE embrassent les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République à l'étranger.

CHAPITRE II. DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

SECTION I : DU CABINET TECHNIQUE

ARTICLE 6. — Le Cabinet du Ministre est un organe de conception, de consultation relevant directement du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Cabinet fonctionne sous la supervision d'un Chef de Cabinet désigné par le Ministre des Affaires Etrangères. Le Cabinet met à la disposition du Ministre des Conseillers spécialistes qui l'assistent dans l'élaboration de la politique générale du MAE pour le court, le moyen et le long terme, étudient et analysent des problèmes spécifiques d'ordre juridique, politique, social, économique, culturel, de relations publiques et de coopération internationale, et accomplissent des missions portant sur des questions liées aux activités du MAE;

ARTICLE 7. — Le Chef et les Membres du Cabinet Technique sont choisis discrétionnairement par le Ministre des Affaires Etrangères soit parmi les techniciens du cadre de la fonction publique, soit en dehors de ce cadre;

SECTION II : DU BUREAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION

ARTICLE 8. — Le Bureau de Contrôle et d'Inspection met à la disposition du Ministre du MAE des experts en administration, en gestion interne et externe appelés à accomplir éventuellement des missions spécifiques et ponctuelles, à suivre et à évaluer la performance des services centraux et extérieurs du Ministère.

ARTICLE 9. — Le Bureau de Contrôle et d'Inspection assure aussi le contrôle périodique des missions diplomatiques et consulaires d'Haïti à l'étranger et prépare à l'intention du Ministre, des rapports relatifs au fonctionnement de ces missions.

SECTION III : DU BUREAU DU PROTOCOLE

ARTICLE 10. — Le Bureau du Protocole a compétence pour toutes questions relatives au cérémonial diplomatique et officiel, à l'étiquette, aux préséances, aux privilèges et immunités et à la courtoisie diplomatique;

Il s'occupe de la représentation du Gouvernement auprès du corps diplomatique et des personnalités de marque de passage en Haïti; assure la liaison entre les Agents diplomatiques et consulaires étrangers, les représentants d'organisations et institutions internationales et les services du Gouvernement; traite des questions se rapportant aux ordres honorifiques nationaux;

Le Bureau du Protocole fournit assistance au Corps Diplomatique et consulaire, aux Organisations Non-Gouvernementales et aux Organismes de Coopération en ce qui concerne leurs installations et fonctionnement en Haïti.

ARTICLE 11. — Le Chef du Protocole, qui a rang d'Ambassadeur, est choisi parmi les cadres des Services Centraux ou extérieurs du MAE ayant fourni et couvert la carrière les plaçant au moins au grade requis par les règlements Internes du Ministère;

SECTION IV : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12. — La Direction Générale des Affaires Etrangères est chargée de la répartition, de la coordination et du contrôle des activités des directions spécialisées. Elle est placée sous la responsabilité d'un Agent de carrière qui a le titre de Directeur-Général;

ARTICLE 13.— Le Directeur-Général a rang d’Ambassadeur et est choisi parmi les fonctionnaires de carrière de la catégorie la plus élevée et parvenu au moins au grade prévu dans les règlements intérieurs pour ce poste;

ARTICLE 14.— Le Directeur-Général fait fonction de Secrétaire Général. Il est chargé de l’administration en général, de l’organisation, de la répartition, de la coordination et du contrôle de toutes les activités des Directions spécialisées énumérées à l’article 4 du présent décret. Il est responsable de la bonne marche du MAE et de l’application des statuts et règlements intérieurs du Ministère;

SECTION V : DES DIRECTIONS

ARTICLE 15.— Les Directions prévues à l’article 4 ci-dessus, sont placées sous le contrôle du Directeur Général;

Les Directions peuvent selon les besoins, être subdivisées en Services et/ou, en Sections. Les répartitions des tâches et attributions à l’intérieur des Directions sont arrêtées par le Ministre après avis du Directeur-Général et des Directeurs concernés, et fixées dans les règlements intérieurs;

ARTICLE 17.— Les Titulaires des Directions sont choisis parmi les fonctionnaires-cadres des Services centraux ou extérieurs des Affaires Etrangères ayant fourni le temps de service fixé par les règlements intérieurs à l’un des Grades de Chargé d’Affaires, premier Assistant Directeur, Premier Secrétaire d’Ambassade, Consul. Ils ont rang de Ministre Conseiller;

Le Directeur des Affaires Juridiques doit être un juriste, de préférence spécialisé en droit international.

Le Directeur de l’Administration Générale et du Personnel doit être compétent en Comptabilité ou en Gestion Financière, et avoir fourni le temps de service fixé par les règlements intérieurs comme Premier Assistant à la Direction ou comme Consul;

ARTICLE 18.— La Direction des Affaires Politiques soumet à l’appréciation du Ministre la formulation de la politique extérieure de la République. Elle la maintient à jour. Elle centralise les données concernant les activités des gouvernements étrangers, en particulier ceux qui entretiennent des relations diplomatiques avec Haïti. Elle analyse également les questions d’ordre politique soumises au MAE et éclaire l’opinion du Ministre sur celles qui exigent une prise de position.

La Direction des Affaires Politiques est aussi chargée : de l’information, de la documentation et des relations avec la presse; de la préparation et de la diffusion du Bulletin du MAE; du dossier des relations avec les Organisations Internationales et des pactes signés et/ou ratifiés par Haïti.

Cette Direction coordonne les activités relatives, en particulier :

- aux pays du bassin de la Caraïbe;
- aux autres pays du Continent Américain;
- à l’Europe et à la Communauté Economique Européenne;
- aux Organisations Internationales;
- à l’Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées;
- à l’Organisation des Etats Américains et à ses institutions spécialisées;

- aux assises internationales;
- aux invitations aux conférences, congrès, séminaires, symposiums, etc.

Elle prépare les dossiers des pleins pouvoirs des représentants d'Haïti aux instances internationales, et traite ceux des candidatures internationales. Elle est responsable de la préparation des instruments d'adhésion aux accords bilatéraux et de ratification de ceux-ci ainsi que de la tenue du registre de cotisations d'Haïti aux organisations internationales;

ARTICLE 19.— La Direction des Relations Economiques et Financières est chargée de toutes les questions se rapportant aux finances, à l'économie, au commerce qui appellent l'attention ou l'intervention du MAE. Elle transmet, avec les recommandations appropriées aux secteurs intéressés les dossiers concernant la coopération économique et financière externe.

Elle a la responsabilité du classement des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération.

ARTICLE 20.— La Direction des Relations Culturelles a la responsabilité des questions à caractère culturel, artistique, scientifique, éducationnel, sportif qui appellent l'attention ou l'intervention du MAE. Elle recherche les moyens de promouvoir des échanges dans ces domaines avec les pays amis et les Organisations, Institutions ou Organismes internationaux concernés.

Elle est chargée de la préparation, en ce qui la concerne, avec les autres organismes concernés de l'Etat, de la participation d'Haïti aux manifestations dans les domaines sus-visés.

Elle a compétence pour toutes démarches relatives à l'obtention et à la procédure d'octroi de bourses à l'étranger. Elle est responsable du suivi des boursiers pendant toute la période pour laquelle la bourse a été octroyée et celle pour laquelle les boursiers se sont engagés;

ARTICLE 21.— La Direction des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires est chargée de toutes les questions consulaires qui appellent l'attention ou l'intervention du MAE. Elle veille à l'observation des lois régissant les Services Consulaires. Elle s'occupe de l'émission, de la délivrance, du renouvellement, de la récupération des passeports diplomatiques et de service.

La Direction a aussi compétence pour analyser les candidatures aux postes de consuls honoraires; pour approvisionner les consulats en timbres, livrets-passeports et carnets de récépissés. Elle reçoit et apprécie les rapports sur les recettes consulaires.

Elle a la charge du dossier des Conventions Administratives, ainsi que de celui des Unions Internationales;

ARTICLE 22.— La Direction des Affaires Juridiques est chargée de toutes les questions de procédure ou de droit juridique international qui appellent l'attention ou l'intervention du MAE. Elle veille à l'harmonisation des démarches des Services Extérieurs avec le Système Juridique interne et s'occupe, en coopération avec les Ministères compétents, des questions se rapportant à l'émigration haïtienne et aux ressortissants haïtiens à l'étranger.

Elle est responsable de la légalisation des signatures et de l'analyse d'instruments juridiques internationaux de concert avec les directions concernées;

ARTICLE 23. — La Direction de l'Administration Générale et du Personnel s'occupe des affaires financières internes du MAE, de la préparation du budget, à la supervision de son exécution.

Elle est responsable : du contrôle et de l'inventaire des matériels et fournitures, ainsi que de celui des biens meubles et immeubles de l'Etat utilisés par le Ministère et les Missions diplomatiques et consulaires à l'étranger; de l'approvisionnement des différents Services et Directions du MAE en fournitures de bureau et équipements divers.

Cette direction s'occupe également du personnel, des Services sociaux, du suivi des carrières et de la formation des employés et des cadres tant internes qu'extérieurs.

Elle supervise le traitement de la correspondance, de la valise et du courrier ainsi que les Services du chiffre, de transmission et de traduction.

SECTION VI : DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

ARTICLE 24. — Les missions diplomatiques comprennent des ambassades et délégations à caractère administratif, politique, économique, financier et culturel, de coopération et de relations publiques représentant les intérêts d'Haïti dans le pays de mission près duquel elles sont accréditées;

ARTICLE 25. — La mission diplomatique est dirigée par un Chef de mission qui peut être : un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, un Chargé d'Affaires, suivant le rang ou la carrière du titulaire ou l'importance de la mission.

Le Chargé d'Affaires peut être à titre ou ad intérim. Le Chargé d'Affaires à titre est chargé d'une mission diplomatique qui, en raison des relations entre les deux pays n'a pas encore été élevée au rang d'Ambassade. Le Chargé d'Affaires par intérim est un membre d'une mission diplomatique chargé provisoirement de la direction de la mission en l'absence d'un titulaire à rang d'ambassadeur;

ARTICLE 26. — Outre le titulaire, une mission extraordinaire peut comprendre :

- Un Ministre conseiller
- Des Conseillers commercial, culturel, militaire, politique, etc.
- Des Premiers Secrétaires
- Des Deuxièmes Secrétaires
- Des Troisièmes Secrétaires
- Des Attachés.

Le nombre de ces personnalités varie en fonction de l'importance de la mission diplomatique et des relations entre les deux pays;

ARTICLE 27. — Le Chef d'une mission diplomatique assure la direction de l'Ambassade ou de la Légation. Il est directement responsable vis à vis du Chef de l'Etat et du Ministre des Affaires Etrangères qui lui adresse ses instructions et à qui il transmet éventuellement, les messages du gouvernement près duquel il est accrédité. Le Chef de mission qui doit être de nationalité haïtienne, représente l'Etat national auprès d'un ou de plusieurs gouvernements étrangers. Il a compétence pour négocier avec eux de questions de tous ordres relatives à la situation sociale, économique, politique, culturelle de l'Etat d'origine, et sur instruction du Chef de

l'Etat ou du Ministre des Affaires Etrangères.

Il a la responsabilité administrative de la Mission dont il assure la direction.

Subsidiairement, la Mission Diplomatique assure en la personne du chef de mission ou tel membre désigné par le Ministère des Affaires Etrangères, les attributions auxiliaires dans les villes du pays de mission où il n'existe pas d'agents consulaires;

SECTION VII : DES MISSIONS CONSULAIRES

ARTICLE 28. — Les Consuls de la République d'Haïti sont dirigés par des Consuls. Les Consuls peuvent être ou des Consuls de carrière ou des Consuls honoraires.

Ils peuvent, suivant l'importance du consulat, avoir le titre de Consul-Général ou de Consul. Pour les besoins du service, l'on peut affecter comme auxiliaire du consul général soit un Consul, soit un ou plusieurs vice-consuls;

ARTICLE 29. — Le Consul honoraire est un haïtien ou un étranger remplissant le rôle de consul dans telle ville ou dans telle juridiction territoriale;

ARTICLE 30. — Pour occuper le poste de consul honoraire, il faut être d'honorabilité reconnue, d'une bonne position sociale. Il faut en outre que ses activités personnelles ne présentent aucune sorte d'incompatibilité avec les charges du consul;

Il doit enfin résider dans la ville où s'exerce la fonction et supporter les frais d'installation et de fonctionnement du Consulat;

ARTICLE 31. — Le Consul exerce ses attributions sous la responsabilité du Chef de la Mission diplomatique accréditée dans le pays. Le Consul de carrière qui est obligatoirement un haïtien, peut émettre ou renouveler les passeports, tient les registres d'Etat Civil pour les questions d'état intéressant les nationaux, ainsi que pour la passation d'actes qui seraient de la compétence des notaires;

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres des Affaires Etrangères et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, des Mines et des Ressources Energétiques :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre sans Portefeuille :

Pr Jacques Vilgrain, Gérard C. Noël

★ Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 26 décembre 1978 régissant l'Immigration et l'Emigration,

Vu le Décret du 6 avril 1983 modifiant les articles 68, 70, 72 et 73 du Décret du 26 décembre 1978,

Considérant qu'il convient de rapporter les alinéas 1 et 2 de l'article 21 et les alinéas 3 et 5 de l'article 69 du Décret du 26 décembre 1978,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rapporter les dispositions de l'alinéa b de l'article 2 du Décret du 6 avril 1983 et d'annuler les articles 3, 4 et 5 du même Décret dans leurs dispositions relatives à la carte de citoyenneté,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Economie et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 21 et les alinéas 3 et 5 de l'article 69 du Décret du 26 décembre 1978 régissant l'Immigration et l'Émigration sont et demeurent rapportés.

ARTICLE 2. — En conséquence l'Haïtien résidant à l'étranger et l'Haïtien ayant séjourné plus de trois (3) mois à l'étranger ne sont plus astreints, pour rentrer en Haïti, à la formalité d'obtention d'un Visa de Retour à l'Ambassade ou au Consulat haïtiens de sa juridiction.

ARTICLE 3. — Les dispositions de l'alinéa b de l'article 2 du Décret du 6 avril 1983, dispositions relatives à la carte dite de citoyenneté, sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 4. — Sont et demeurent annulés les articles 3, 4 et 5 du Décret du 6 avril 1983 uniquement dans leurs dispositions relatives à la carte de citoyenneté.

ARTICLE 5. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Pour Ing. Pierre Petit, Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy
Le Ministre sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 23 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 24 novembre 1959 créant la Contribution de Solidarité;

Vu le Décret du 28 septembre 1967 créant la Contribution de Libération Economique;

Vu le Décret du 9 septembre 1968 relatif au tirage extraordinaire de loterie réalisé chaque trois mois, par la Loterie de l'Etat Haïtien;

Vu le Décret du 11 avril 1980 créant la Contribution à l'Urbanisme;

Vu les dispositions instituant les prélèvements sur salaires au titre de : "Mausolée", "An X" et "Reliquats de Centimes",

Considérant qu'aux termes de son communiqué en date du 4 avril 1986, le Conseil National de Gouvernement a décidé de supprimer les prélèvements sur salaires effectués au titre de : Contribution de Solidarité, Contribution de Libération Economique, Loterie de Péligre, Mausolée, An X et Reliquats de Centimes;

Considérant qu'il importe d'adopter des dispositions légales conformes à cette décision prise dans l'intérêt des familles haïtiennes;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — Sont et demeurent abrogés :

a) Les articles 9, 10 et 11 de la Loi du 24 novembre 1959 créant la Contribution de Solidarité;

b) Les dispositions de l'alinéa (a) Employé et Fonctionnaire de l'Article 10 du Décret du 28 septembre 1967 créant la Contribution de Libération Economique;

c) Le Décret du 9 septembre 1968 relatif au tirage extraordinaire de loterie réalisé chaque trois mois, par la Loterie de l'Etat Haïtien;

d) L'alinéa (b) de l'Article 3 et les Articles 4 et 5 du Décret du 11 avril 1980 créant la Contribution à l'Urbanisme;

e) Les dispositions instituant les prélèvements sur salaires au titre de : "Mausolée", "An X" et "Reliquats de Centimes".

ARTICLE 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Mario Célestin

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 précisant les conditions de la formation et du fonctionnement de l'Assemblée Constituante;

Vu le Décret du 12 novembre 1986 modifiant celui du 10 septembre 1986, notamment en son article 14;

Considérant qu'il y a lieu de publier la liste des Membres élus à l'Assemblée Constituante et de nommer les vingt Membres prévus à l'article 3 du Décret du 10 septembre 1986 sus-visé;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Conformément aux procès-verbaux des Bureaux ayant siégé dans les différents Tribunaux de Première Instance de la République pour opérer le recensement prévu suite aux élections du 19 octobre 1986, les citoyens dont les noms suivent ont été élus à l'Assemblée Constituante :

- 1 Guerrier Abois
- 2 Danel Anglade
- 3 Yvon Auguste
- 4 Jean Adler Bassin
- 5 Fresnel Bélizaire
- 6 Rigaud Th. Bois
- 7 Nyll Calixte
- 8 Marc Sermevil
- 9 Hugo Charles
- 10 Clavaroche Cherenfant
- 11 Rotchild François
- 12 Rick Garnier
- 13 Reynold Georges
- 14 Antoine Gilles
- 15 Georges Greffin
- 16 Dominald Guerrier
- 17 Appollon Israël

- 18 Athanase Jean-Louis
- 19 Wilbert O. Joseph
- 20 Julio Larosilière
- 21 Guy Latortue
- 22 Lavelanet Lindor
- 23 Jean Abraham Lubin
- 24 Jean Léonidas Lucien
- 25 François R. Magloire
- 26 Volvick Mathieu
- 27 Justin Mézile
- 28 Adelson Raphaël Michel
- 29 Justin Obas
- 30 Menès R. Ovide
- 31 Thalès Paul
- 32 Franck Paulché
- 33 Pierre Th. Pierre
- 34 Gustave Pierre-Louis
- 35 Benoit Sanon
- 36 Jacques F. Séide
- 37 Jacques St-Louis
- 38 Gracia St-Louis
- 39 Jean Supplice
- 40 Jean Edouard Tida
- 41 Ecclésiaste Valcin

ARTICLE 2.— Conformément à l'article 3 du Décret du 10 septembre 1986 les citoyens suivants sont nommés par le Conseil National de Gouvernement Membres de l'Assemblée Constituante :

- 1 Robert Aupont
- 2 Richard Baker
- 3 Mme Bathilde Barbancourt
- 4 Fritz Barril
- 5 Mme Chantal Hudicourt Ewald
- 6 Colbert Jean-Baptiste
- 7 Emile Jonassaint
- 8 Gérard M. Laurent
- 9 Jean Mainvil
- 10 Nouri Ménard
- 11 Georges Michel
- 12 Barbantès Moussignac
- 13 Réginald Riboul
- 14 Gérard Romulus
- 15 Louis E. Roy
- 16 Gary Sajous
- 17 Félix Sapini
- 18 Eddy St-Pierre

19 Pierre St-Rémy

20 Serge Villard

ARTICLE 3.— Les Membres de l'Assemblée Constituante tiendront leur séance inaugurale à Port-au-Prince, le 24 novembre 1986.

ARTICLE 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 18 décembre 1985 sanctionnant le Contrat de Prêt 774/SF-HA et de la Coopération Technique ATN/SF-2630-HA, intervenu le 12 décembre 1985 entre l'Etat Haïtien et la Banque Interaméricaine de Développement visant à l'extension et à l'amélioration du système d'enseignement normal et primaire;

Considérant qu'il incombe au Ministère de l'Education Nationale d'assurer la réalisation intégrale des objectifs du Prêt sus-cité;

Considérant que pour garantir la bonne exécution du programme d'extension et d'amélioration du système d'enseignement normal et primaire, il convient de constituer au sein du Ministère de l'Education Nationale un Bureau chargé exclusivement de l'exécution du programme;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Il est créé dans le cadre du Ministère de l'Education Nationale une entité dénommée : "Bureau d'Exécution du Projet EXENP".

ARTICLE 2. — Cette entité est chargée de l'exécution du programme d'extension de l'enseignement normal et primaire tel que proposé à la Banque Interaméricaine de Développement et approuvé par celle-ci.

ARTICLE 3. — Le Bureau d'Exécution du Projet EXENP aura pour mission la direction, l'exécution et le contrôle du programme dans toutes ses phases. Il est investi de tous les pouvoirs exécutifs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4. — La réalisation du travail du Bureau d'Exécution du Projet EXENP sera assurée, sous la supervision directe du Ministre de l'Education Nationale, par une Direction Exécutive assistée :

- d'une Division Administrative
- d'une Division Pédagogique
- d'une Division de Génie

Un Auditeur Superviseur relevant du Ministre exercera les fonctions de contrôle interne.

ARTICLE 5. — Les propriétés et les bâtiments ayant fait l'objet de l'Accord de Prêt No 508-SF-HA avec la Banque Interaméricaine de Développement sont remis au Bureau d'Exécution du Projet EXENP pour l'achèvement et mise en fonctionnement.

ARTICLE 6. — Conformément aux clauses du Contrat de Prêt, le Directeur Exécutif et les Titulaires de ces différentes Divisions sont nommés directement par le Ministre de l'Education Nationale.

Il en est de même pour l'Auditeur Superviseur.

ARTICLE 7. — L'organisation des activités du Bureau d'Exécution du Projet EXENP, les fonctions, responsabilités et conditions d'embauche de son personnel seront arrêtés par la Direction Exécutive et approuvées par le Ministre.

Toute Modification à apporter dans ce domaine pourra être effectuée selon cette même procédure.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Education Nationale

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

★ Port-au-Prince, le 3 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il convient de déclarer d'utilité publique, au profit de la Commune de la Croix-des-Bouquets, en vue de l'érection d'un marché public, une portion de terre sise à Bon Repos, section rurale des Varreux, de la contenance de seize ares, soixante centiares six dix millièmes de carreau

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Commune de la Croix-des-Bouquets, en vue de l'érection d'un marché public, une portion de terre, de la contenance de seize ares, soixante centiares six dix millièmes de carreau sise à Bon Repos, section rurale des Varreux.

Cette portion de terre est bornée à l'Est par la grande route publique, au Nord par André Pierre, le reste de la même propriété, Filomène ainsi connue et Julio César, à l'Ouest par Merrilien Romulus et au Sud par le Canal de "Batadeau".

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

★

Port-au-Prince, le 10 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "WESTERN INTERNATIONAL CORPORATION, S.A.", constatés par acte public le 16 septembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;
Vu la démission du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.— Le citoyen Jacques Joachim, Colonel Ing., FAd'H. est nommé Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

ARTICLE 2.— Le citoyen Jacques Riboul, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté aux fins de droit.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.



Port-au-Prince, le 25 juillet 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 13 juin 1951 sur les Préfectures, modifiée par celle du 20 juin 1958;

Vu la Loi du 6 septembre 1971 restructurant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation du territoire;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la régionalisation;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur l'Organisation et le Fonctionnement des communes de la République;

Vu le Décret du 6 novembre 1984 sur la Nationalité haïtienne;

Considérant qu'il importe de réorganiser les structures administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de développement national;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale est l'Organe chargé de définir, d'interpréter et d'exécuter la Politique de Défense du Gouvernement de la République et qu'il importe, par conséquent de le doter d'une structure administrative et technique adéquate pour l'aider à remplir valablement cette mission;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er. — Le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale est l'organisme central ayant pour mission de concevoir, de définir et de concrétiser la Politique du Pouvoir Exécutif dans les Secteurs de Politique Intérieure et de Défense Nationale.

ARTICLE 2. — Le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale a pour attributions de :

a) Défendre la politique du Gouvernement tant sur le plan national que sur le

plan international;

- b) Assurer la défense et le maintien de la souveraineté nationale;
- c) Veiller à l'exécution des lois et mesures prises par le Gouvernement en vue de garantir la sécurité intérieure de l'Etat;
- d) S'assurer du maintien de l'ordre et de la tranquillité sur tout le territoire de la République;
- e) Veiller à l'application des lois et mesures concernant les Forces Armées d'Haïti, les Forces de Police et les Forces de Sécurité;
- f) Contrôler tout ce qui a trait aux armes, munitions et explosifs notamment : importation, fabrication, exportation, installation, enregistrement, commerce, transport, utilisation, emmagasinage, entretien;
- g) Etablir les cartes de la République;
- h) Veiller à la construction, la réfection et la conservation des édifices, établissements militaires et autres ouvrages intéressant la Défense Nationale et approuver toute demande de construction dans le voisinage de tels ouvrages;
- i) Approuver l'exécution de travaux hydrographiques et de sondages maritimes, fluviaux et lacustres;
- j) Autoriser des opérations de photographie aérienne;
- k) Concevoir, établir et superviser la politique de formation militaire;
- l) Etablir la réglementation militaire et la reviser au besoin;
- m) Contrôler l'importation ou l'exportation ainsi que l'utilisation du matériel et de l'équipement de télécommunications;
- n) Coordonner les mesures à prendre en cas de guerre, épidémie ou autre calamité publique;
- o) Assurer le contrôle de l'Immigration et de l'Emigration;
- p) Fournir des passeports et des cartes d'identité à tous les citoyens d'Haïti;
- q) Assurer la tutelle administrative de toutes les circonscriptions territoriales;
- r) Gérer les opérations se rapportant aux décorations militaires conférées aux Haïtiens, et toutes autres décorations selon les prévisions de la loi;
- s) Assurer en ce qui concerne les questions non spécifiquement prévues par la loi la liaison entre le Pouvoir Exécutif et les autres Pouvoirs de l'Etat;
- t) Légaliser, pour tout document appelé à produire des effets à l'extérieur, la signature des Préfets, des Maires ou de toute autre Autorité du Ministère;
- u) Veiller à l'exécution des lois relatives aux élections;
- v) Contrôler et administrer les biens du Domaine Public;
- w) Contrôler conjointement avec les Ministères concernés les activités des organisations non gouvernementales;
- x) Exercer toutes autres attributions découlant de ses missions ou prévues par la loi.

ARTICLE 3. — Le Ministère est dirigé par un Ministre;

A ce Ministre peuvent être adjoints un ou plusieurs Secrétaires d'Etat;

Les attributions générales de ces derniers sont définies par la loi. Leurs attributions spécifiques sont précisées par le Ministre.

ARTICLE 4. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale exerce sa fonction conformément aux lois sur l'Administration Publique;

Le Ministre peut, au besoin, se faire assister de Conseillers ou Consultants nationaux ou étrangers.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

ARTICLE 5.— Le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale comprend :

- Le Bureau du Ministre;
- La Direction Générale;
- La Direction de l'Immigration et de l'Emigration;
- La Direction des Affaires Politiques;
- La Direction des Affaires Préfectorales et Communales;
- La Direction de la Défense Nationale;
- La Direction Administrative.

ARTICLE 6.— L'Organisation des Directions et leurs modalités de fonctionnement seront fixées par des Arrêtés.

SECTION I : DU BUREAU DU MINISTRE

ARTICLE 7.— Le Bureau du Ministre comprend :

- Le Cabinet Particulier
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

ARTICLE 8.— Le Cabinet Particulier du Ministre est un organe de réflexion, de consultation, de conception, d'étude et d'analyse. Il prépare les décisions du Ministre.

ARTICLE 9.— Le Cabinet du Ministre est placé sous la responsabilité du Chef de Cabinet et fonctionne conformément aux dispositions de la loi sur l'Administration Publique.

ARTICLE 10.— Le Secrétariat particulier s'occupe de toutes les tâches liées au travail quotidien du Ministre, telles que la correspondance, les rendez-vous, les audiences. Il comprend un personnel administratif de support.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11.— La Direction Générale est l'organe principal d'exécution du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale. Elle joue un rôle de coordination, de contrôle et de liaison de toutes les activités des Directions Techniques et des Services Extérieurs qui dépendent du Ministère.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire qualifié et expérimenté qui porte le titre de Directeur Général.

Les attributions générales du Directeur Général sont définies par la loi. Les Arrêtés d'organisations et de fonctionnement définissent les attributions spécifiques du Directeur Général ainsi que les Services structurant la Direction Générale.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION

ARTICLE 12.— La Direction de l'Immigration et de l'Emigration est chargée de

l'application des lois et accords sur l'Immigration et de l'Emigration.

Elle a pour attributions de :

- a) Contrôler en général l'immigration et l'émigration;
- b) Fournir des Passeports et des Cartes d'Identité à tous les citoyens d'Haïti;
- c) Mettre en application les dispositions légales relatives aux Etrangers;
- d) Veiller au respect des règlements relatifs aux touristes étrangers en Haïti;
- e) S'occuper de toutes les questions de sa compétence concernant les Haïtiens qui voyagent à l'étranger.

La Direction de l'Immigration et de l'Emigration est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

L'Organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration feront l'objet d'une réglementation spéciale.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

ARTICLE 13.— La Direction des Affaires Politiques a pour attributions de :

- a) Veiller au respect des droits politiques et civils des citoyens haïtiens et étrangers;
- b) Préparer tout ce qui est nécessaire à la convocation de l'Assemblée Nationale en sessions extraordinaires;
- c) Assurer le suivi des relations entre le Pouvoir Exécutif et les autres Pouvoirs de l'Etat;
- d) Veiller à la bonne application de la législation sur les Partis Politiques et maintenir des relations avec eux;
- e) Contrôler et administrer conjointement avec les Ministères des Travaux Publics, de l'Economie et des Finances les biens du Domaine Public de l'Etat;
- f) Gérer les opérations se rapportant aux décorations militaires conférées aux Haïtiens et toutes autres décorations selon les prévisions de la loi;
- g) Etablir et gérer la documentation politique concernant les personnes vivant sur le territoire de la République et contrôler leurs activités;
- h) Maintenir des relations avec les Préfets de la République pour toute question d'ordre politique.

La Direction des Affaires Politiques est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques feront l'objet d'une réglementation spéciale.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES PREFECTORALES ET COMMUNALES

ARTICLE 14.— La Direction des Affaires Préfectorales et Communales a pour attributions de :

- a) Aider le Ministère à assurer la tutelle administrative de l'Etat sur les Préfectures, les Communes et autres circonscriptions territoriales, selon le vœu de la loi;
- b) Contrôler les Préfectures et les Communes dans les domaines administratif, financier et économique et préparer pour le Ministère les rapports y afférents;

- c) Participer à la préparation des Budgets des Préfectures et des Communes;
- d) Assurer l'inspection générale des activités préfectorales et communales;
- e) Fournir de l'assistance aux Préfectures et Communes;
- f) Veiller à l'application des lois relatives aux élections.

La Direction des Affaires Préfectorales et Communales est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Affaires Préfectorales et Communales feront l'objet d'une réglementation spéciale.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 15.— La Direction de la Défense Nationale a pour attributions de :

- a) Contrôler la conformité des activités des différents Corps de l'Armée avec la législation en vigueur;
- b) Veiller à l'exécution de lois et mesures relatives aux problèmes généraux de défense;
- c) Exécuter les directives générales pour les négociations concernant la Défense Nationale;
- d) Veiller à la stabilité des institutions, à la sûreté et à l'intégrité du territoire de la République;
- e) Contrôler les intérêts d'Haïti sur toute l'étendue de la République, notamment aux Zones Frontalières.

La Direction de la Défense Nationale est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Défense Nationale feront l'objet d'une réglementation spéciale.

SECTION VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 16.— La Direction Administrative est responsable de toutes les questions administratives du Ministère.

Elle a pour attributions notamment de :

- a) Gérer le personnel du Ministère;
- b) Pourvoir les différentes Directions du Ministère en fournitures, matériel et équipement;
- c) Réaliser l'inventaire annuel des biens du Ministère;
- d) Préparer le Budget du Ministère en collaboration avec les Directions;
- e) Résoudre les problèmes de transports et de logistique.

La Direction Administrative est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Administrative feront l'objet d'une réglementation spéciale.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. — Le Présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 juillet 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre du Plan :

Jacques Vilgrain

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, des Mines et des Ressources Energétiques :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

★ Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de
Gouvernement;

Vu la loi du 13 juillet 1926 modifiée par celle du 17 juillet 1931 sur les jours fériés;
Considérant qu'il est de tradition de prescrire le chômage des services publics,
des écoles, du commerce et de l'industrie à l'occasion de l'anniversaire du Combat
de Vertières et du Jour des Forces Armées d'Haïti;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale; des Finances
et de l'Economie; du Commerce et de l'Industrie; de l'Education Nationale, de la
Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er. — Les services publics, les écoles, le commerce et l'industrie chômeront
le mardi 18 novembre 1986 à l'occasion de l'anniversaire du Combat de Vertières
et du Jour des Forces Armées d'Haïti;

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres
de l'Intérieur et de la Défense Nationale; des Finances et de l'Economie du Commerce
et de l'Industrie; de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports chacun en
ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème
de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Finances et de l'Economie :

Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

★

Port-au-Prince, le 2 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1986, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "UNIVERSAL MOTORS, S.A.", constatés par acte public le 27 septembre 1986, au rapport de M^e Monique Brisson, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cinq Millions de Gourdes (G. 5.000.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

M^e François Latortue
Ministre, a.i.

★

Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Vu la Loi du 25 février 1937 sur la Réforme, modifiée par le Décret du 9 janvier 1959;

Considérant que le Lieutenant-Colonel ad honorès réformé Albert Maignan, (CA), Forces Armées d'Haïti, remplit les conditions prévues par la loi pour être mis à la retraite;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Le Lieutenant-colonel ad honorès réformé Albert Maignan, (CA), Forces Armées d'Haïti, est mis à la retraite et sa pension est liquidée à la somme de Mille Cinq Cents Gourdes (G. 1.500.000) par mois.

ARTICLE 2.— Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre

de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que Madame veuve Gilbert Jules, née Léance René et le nommé Jean Joseph Jules, né le 19 mars 1981, respectivement épouse et enfant mineur de Jules Gilbert (25309), de son vivant Soldat de Première-Classe des Forces Armées d'Haïti, remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de Cent Cinquante Gourdes (G. 150.00) par mois.

Madame veuve Gilbert Jules G. 75.00

Jean Joseph Jules 75.00

ARTICLE 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de
Gouvernement;

Vu la loi du 2 août 1934 sur la protection des animaux et des plantes;

Vu le Décret du 15 octobre 1950 sur l'importation du bétail;

Vu le Code Rural Haïtien du 24 mai 1962;

Vu la Loi du 14 mars 1958 réorganisant le Département de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 16 octobre 1950 interdisant l'importation des porcs sans
l'accomplissement de formalités préalables;

Vu la Loi du 26 août 1963 sur l'implantation des plantes et des semences;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la réglementation de l'entrée en Haïti
d'animaux, de végétaux, de semences végétales et de leurs dérivés, pour rendre
plus effectif le système de défense sanitaire du territoire national contre les grands
fléaux qui menacent nos populations ainsi que notre Agriculture et notre Cheptel;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du
Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. — Il est formellement interdit de faire entrer en Haïti des animaux, des
végétaux et semences de toutes sortes, ainsi que leurs dérivés et produits sans une
autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du
Développement Rural.

ARTICLE 2. — La demande doit être faite par écrit au Service National de Quarantaine
du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
au moins 30 jours avant la date projetée de l'arrivée en Haïti, des animaux et végétaux,
semences et de leurs dérivés.

Elle devra contenir :

- a) les nom, prénom et adresse de l'importateur;
- b) la désignation et l'adresse des fermes où seront entreposés les animaux et végétaux en Haïti;
- c) le but de l'importation;
- d) la provenance desdits animaux, végétaux, semences et de leurs dérivés;
- e) le pays d'origine, les nom, profession et adresse de l'expéditeur;
- f) les ports d'embarquement et de débarquement;
- g) le nombre, l'espèce, la race, le sexe et l'âge des animaux;
- h) la date probable de l'expédition;
- i) le lieu d'embarquement et celui de débarquement;

ARTICLE 3.— L'autorisation d'importation est rédigée en Un (1) original, Trois (3) copies. L'original est gardé au Service des Archives de la Quarantaine; une copie est laissée à l'importateur, une autre au capitaine du bateau, ou/de l'avion, une au responsable de tout véhicule transportant les animaux, végétaux, semences ou leurs dérivés.

ARTICLE 4.— L'inspecteur qualifié de la Quarantaine fera dresser par le Juge de Paix du lieu un Procès-verbal de constat des animaux, des végétaux, semences ou autres illégalement importés.

Ce Procès-Verbal sera immédiatement expédié au Commissaire du Gouvernement du Tribunal de première instance de la juridiction compétente.

L'importation sans autorisation des produits mentionnés au présent décret constitue un délit relevant de la compétence du Tribunal correctionnel.

ARTICLE 5.— L'importateur est tenu de communiquer par écrit deux (2) jours à l'avance à l'Inspecteur de la Quarantaine, la date et l'heure d'arrivée soit de l'avion, soit du bateau, ou tout autre véhicule transportant les dits animaux ou végétaux.

DES SANCTIONS.—

ARTICLE 6.— En cas de violation des prescriptions du présent Décret, tout contrevenant et ses complices seront condamnés à une Amende de Cinquante mille (G. 50.000.—) à Cent Mille Gourdes (G. 100.000.00), ou à un emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois, ou aux deux peines à la fois en cas de récidive.

ARTICLE 7.— Dans tous les cas, les animaux, végétaux, semences végétales et leurs produits ou dérivés importés seront confisqués pour être, selon le cas, abattus, détruits par incinération ou gardés en observation au Service de la Quarantaine, pour une période de Quarante (40) jours au moins.

ARTICLE 8.— Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural pourra toujours, par des Communiqués en accord avec les Règlements internes de son Ministère et les Mesures contenues dans le Code Rural Haïtien du 24 mai 1962, mettre en Quarantaine toute localité, région, zone où il aura été relevé des cas de maladies épisodiques, affectant des animaux ou des végétaux importés dans le pays.

ARTICLE 9.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de

l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances, de la Justice, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la Population, du Ministre sans Portefeuille chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy

Le Ministre sans Portefeuille :
Jacques Vilgrain



Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 22 juillet 1937 relative à l'aménagement des Villes et Campagnes;

Vu la Loi du 17 août 1955 sur la Règlementation des cultures et des Forêts;

Vu la loi du 7 avril 1958 réorganisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le Code Rural daté du 24 mai 1962;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 sur l'uniformisation des structures;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation;

Considérant que les limites de la production agricole sur les terres déclives à forte pente accentuée par la dégradation progressive des sols causés par les phénomènes d'érosion d'origine diverses obligent le Gouvernement de la République à orienter et à consentir les investissements à caractère agricole dans les aires réputées à forte potentialité;

Considérant que l'objectif de produire des vivres alimentaires de base suffisants pour l'alimentation de la population justifie pleinement cette option;

Considérant que l'exiguïté des espaces exploitables à des fins agricoles, sans restriction, ne laisse pas indifférents les pouvoirs publics dont l'inquiétude s'accroît chaque jour d'avantage devant le retrécissement progressif des périmètres aménagés et réservés à l'agriculture;

Considérant que tout programme de production intensive de vivres pour tous sera irrémédiablement compromis, si le Gouvernement n'intervient à temps pour arrêter, sinon freiner la tendance accrue d'urbanisation de certaines zones agricoles à forte potentialité;

Considérant qu'il y a lieu de sévir sans délai et dans l'intérêt de la Nation pour arrêter cette tendance afin d'en prévenir les nombreuses conséquences qu'entraînent de tels agissements, garantir la viabilité des investissements à caractère agricole, protéger les ressources naturelles disponibles dans la Plaine du Cul de Sac, et assurer un développement harmonieux et rationnel du territoire;

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er. — Tout Projet de lotissement est interdit dans l'aire aménagée de la Plaine du Cul de Sac, comprenant les périmètres desservis par la Rivière Grise, la Rivière Blanche, les Sources Despuzeaux et les Réseaux de Pompage.

ARTICLE 2. — Tout Périmètre irrigué doit être convenablement planté.

ARTICLE 3. — Demeure interdite toute vente de terrain dont l'étendue est inférieure à 1/2 carreau (étendue moyenne des exploitations agricoles de la zone).

ARTICLE 4. — L'obligation est faite aux éventuels constructeurs de maisons de se munir d'une autorisation de bâtir à délivrer par le Service Compétent du MARNDR, conjointement avec celui des TPTC pour toute construction.

Il n'est pas permis de construire à l'intérieur des terres au-delà de Cent (100) mètres de profondeur à partir des grands axes de circulation.

ARTICLE 5. — Les habitations suivantes : Tabarre, Cazeau, Croix des Missios, Marrin, Bon Repos et Lathan qui sont à un stade avancé de lotissement ne seront pas soumises aux prescriptions de l'Article 4.

DES CONTRAVENTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 6. — Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera passible d'une amende de cinquante Mille gourdes (G. 50.000.00) à cent mille gourdes (G. 100,000.00) ou d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans à prononcer par le Tribunal de première instance de la juridiction où la faute a été commise, en ses attributions correctionnelles, sur Procès-Verbal dressé par un Inspecteur qualifié du MARNDR.

ARTICLE 7. — Les poursuites seront exercées à la diligence dudit Inspecteur qui soumettra son Procès-Verbal au Juge de Paix de la région, en vue de l'information préliminaire. Le prévenu sera expédié au Parquet pour être déféré au Tribunal correctionnel.

ARTICLE 8. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à la fois à la peine de l'amende et un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans.

ARTICLE 9. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement .

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy

Le Ministre sans Portefeuille :
Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement :

Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que madame veuve Arnoux Dupiche, née Maria Marquise félix Nicolas et le nommé Adelson Dupiche, né le 18 septembre 1981, respectivement épouse et enfant mineur de Dupiche Arnoux (35919), de son vivant Caporal des Forces Armées d'Haïti, remplissent les conditions prévues par la Loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de Cent Gourdes (G. 100.00) par mois.

Mme veuve Arnoux Dupiche	Gdes 50.00
Adelson Dupiche	50.00

ARTICLE 2.— Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 reconstituant le Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 12, 17, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Quarante Sept Mille Sept Cent Quatre Vingt Trois et 15/100 Gourdes (G. 47.783.15) par mois.

Ernst Rémy, ancien Ambassadeur d'Haïti en Israël	G. 300.00
------------------------------------------------------------	-----------

Alexandre Domond, Chef du Personnel au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	2.750.00
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

René F. Apollon, Directeur Administratif à l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique	2.750.00
Mme Lucien Bélizaire, née Suzelle Laroche, ancienne Secrétaire attachée au Secrétariat du Ministre de l'Economie et des Finances	2.750.00
Anthony Armand, ancien Conseiller pour les Etudes Economiques au Ministère de l'Economie et des Finances	2.750.00
Mme Denise Heurtelou Carrié, Secrétaire Bilingue à l'Office National du Tourisme attachée à la Direction Générale	2.625.00
Mme Caridad Apollon, Chef de Service des Archives à l'Office National du Tourisme	2.625.00
Jean Sassine, ancien Inspecteur des Bureaux du Tourisme à l'étranger — Office National du Tourisme	2.500.00
Mme Anacaona Bellerive Day, Assistante du Directeur de l'Education Ouvrière aux Affaires Sociales (OFATMA)	1.875.00
Mme Emmanuel Sterlin, née Marie Litane Lorvya André, ancien Chef de Service de la Comptabilité à la Mairie de Delmas	1.875.00
André Lynch, Superviseur d'Animation au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	1.612.50
Vve Rameau Estimé, née Renée Lahens, aux droits de feu son époux Rameau Estimé, Ministre de la Justice	1.500.00
Vve Victor Pierre-Louis, née Marie Yvonne Laurence Joseph, aux droits de feu son époux Victor Pierre-Louis, Ambassadeur d'Haïti au Nigéria	1.500.00
Louis Thomas, Préposé à la Direction Générale des Impôts, frappé d'incapacité de travail	1.500.00
Pierree Scherer Fidélia, ancien Ingénieur attaché au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	1.350.00
Romulo Dorsainvil, ancien Inspecteur au Bureau des Droits d'Accise de la Direction Générale des Impôts	800.00
Arnold Delimon, ancien Président du Conseil Communal de Camp Perrin	750.00
Mme Gérard Eveillard, née Gisèle Demesmin, Archiviste au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications	750.00
Junot Occil, ancien Directeur Régional de l'Information à Jérémie — Ministère de l'Information et de la Coordination	625.00
Georges Dominique, ancien Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Kenscoff	618.75
Sténio Bateau, Officier Sanitaire	600.00
Germain St-Louis, Agent Vétérinaire au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	600.00
André Louis, ancien Chauffeur au Ministère du Plan	600.00
André Aimé, ancien employé au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	500.00
Ildéric Jean-Baptiste, Juge au Tribunal de Paix de l'Acul Samedi	500.00

Evelyne Jourdain, Professeur de Broderie attachée à la Direction de la Main d'Oeuvre du Ministère des Affaires Sociales	500.00
Daphnis Emmanuel, ancien Payeur au Service de la Comptabilité du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	450.00
Vve Hébert Dambreville, née Denise Délienne, aux droits de feu son époux Hébert Dambreville, Directeur Général des Services Hydrauliques	375.00
Auguste Bertin Cazeau, Garde Forestier au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	375.00
Dominique Laferrière, Agent P.P.C. au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	375.00
Mme Géthro Saint-Pierre, née Ena Bretous, Intendante à la Maison Centrale des Arts et Métiers	375.00
Vve Villemain Cherduville, née Sonia Jean Jacques, aux droits de feu son époux Villemain Cherduville, Préposé à la Direction Générale des Impôts	338.45
Marie Flore Caridad Cherduville, Etudiante, aux droits de feu son père Villemain Cherduville, Préposé à la Direction Générale des Impôts	338.45
Agathe Altidor Cantave, ancienne Ménagère au Ministère de la Santé Publique et de la Population attachée à la Direction d'Hygiène Publique	337.50
Kirimus Edouard, Messenger au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	325.00
Ovide Joseph, Garde Forestier au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, frappé d'incapacité de travail	325.00
René Grammont, ancien Inspecteur au Service de la Voirie à l'Administration Communale de Port-au-Prince	318.75
Normélus Petit-Homme, Garçon Surveillant au Centre de Santé "Nicolas Armand" de l'Arcahaie	318.75
Fernand Surpris, Inspecteur au Service de la Voirie à l'Administration Communale de Port-au-Prince	300.00
Mineurs Multidor ci-après aux droits de feu leur père Claude Multidor, Inspecteur au Ministère de l'Economie et des Finances attaché à la Direction de l'Inspection Fiscale :	
— Patrick Multidor, né le 7 novembre 1973	262.50
— Ricot Multidor, né le 22 novembre 1980	262.50
Vve Saturnin Bastien, née Marie Antoinette Jn-Baptiste, aux droits de feu son époux Saturnin Bastien, Instituteur à l'Ecole Nationale "Jules Zéphirin" des Gonaïves	250.00
Jeudy Beauvais, ancien employé aux Services Hydrauliques	250.00
Mme Marie Charlier, ancienne Sténo-Dactylographe attachée à la Division du Commerce Intérieur et Extérieur du Ministère du Commerce et de l'Industrie	250.00

Fernand Duroseau, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Ludovic Glaudin, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Mme Nicolas Guerrier, née Solange Saint Louis, ancienne employée au Ministère des Affaires Sociales attachée à l'Ouvroir National.	250.00
Roland Montreuil, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Rodolphe Nicolas, ancien Messager à la Division Commerciale de la Régie du Tabac et des Allumettes	250.00
Mme Jacqueline Rochemond, ancienne employée à la Section d'Artisanat du Ministère du Commerce et de l'Industrie	250.00
Vve Dieudonné Valentin, née Marie Louise Adèle Jn-Baptiste, Inspectrice au Service des Activités Sociales à l'Administration Communale de Port-au-Prince	250.00
Mineurs et Etudiante Bastien ci-après aux droits de feu leur père Saturnin Bastien, Instituteur à l'Ecole Nationale "Jules Zéphirin" des Gonaïves :	
— Mineur Bernard Hervé Bastien, né le 6 février 1970	100.00
— Mineure Marie Claire Bastien, née le 16 mai 1971	100.00
— Mineure Myriam Bastien, née le 12 octobre 1979	100.00
— Etudiante Marie Marcelle Bastien	100.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 12, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que les anciens Fonctionnaires et Employés ci-après de l'Administration Publique ont réuni les conditions exigées par la loi pour bénéficier de leur pension régulière; qu'il y a lieu de les liquider conformément à la loi régissant la matière;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Dix Neuf Mille Cinq Cent Quarante Deux et 50/100 gourdes (G. 19.542.50) par mois.

Gérard Montès, Responsable de l'Animation Rurale au Ministère de la Jeunesse et des Sports	G. 2.250.00
André Dominique, Conseiller à l'Ambassade d'Haïti à Mexico . .	1.625.00
Jean Thadal, Inspecteur à la Direction Générale des Impôts	1.250.00
Mme Lafontant Joseph, née Rosine Dépestre, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	1.000.00
Vve Juvigny Vaugues, née Marie Cécile Balmir, aux droits de feu son époux Juvigny Vaugues, Député du Peuple	1.000.00
Vve Louis Raymond, aux droits de feu son époux Louis Raymond, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale	750.00
Jacques François (Tabois) Directeur de l'Ecole Rurale de l'Acul du Nord	580.00
Claude A. Pierre, Juge à la Cour d'appel du Cap-Haïtien	500.00
Anthony Barrateau, Secrétaire-Comptable à l'Agronomat des Cayes	468.75
Mme Musset Hilton, Infirmière Chef de Dermatologie à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti	450.00
Edras Jean, Auxiliaire attaché au District Sanitaire de Jérémie . .	450.00
Mme Fritz Larsen, née Marcelle Claire Castelling, Dactylographe à la Direction Générale des Impôts (Section Régie)	425.00
Gérard Belancourt, Maire de la Commission Communale d'Aquin	400.00
Mme Franck Claude, née Marie Alice Narcisse, Institutrice à l'Ecole "Caroline Chauveau" de Port-au-Prince	400.00
Vve Leduc Benjamin, née Fleurencine Bichotte, aux droits de feu son époux Leduc Benjamin, Employé à l'Administration Générale des Douanes	375.00
Vve Maurice Martin, née Marie Claire Ermite Valcin, aux droits de feu son époux Maurice Martin, Avocat Conseil à la Loterie de l'Etat Haïtien	375.00
Rodrigue Lafortune, Magistrat Communal de Limbé	350.00

Antoine Luc Pierre, Technicien au Service des Télécommunications du Département des Travaux Publics, Transports et Communications	325.00
Mme Sulfida Lubérisse Depradines, Archiviste au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.	300.00
Odson Massillon, Maire Suppléant à Verrettes.	300.00
Mme Luc Piverger, née Corine Charlier, Directrice de l'Ecole Nationale de Filles d'Aquin.	300.00
Gabélus Rainvil, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	287.50
Vve Jules Ménos, née Marie Carme Neiphile Yvette Mews, aux droits de feu son époux Jules Ménos, Agronome attaché au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.	281.25
Paula Armand, Dactylographe à la Douane de Port-au-Prince.	250.00
Vve André Bistoury, née Paulette Ledan, aux droits de feu son époux André Bistoury, Membre de la Commission Présidentielle Agraire au Ministère de la Justice.	250.00
Mme Félix Bordes, Employée à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti attaché à la Pharmacie.	250.00
Vve Félix Day, née Sylvia Bastien, aux droits de feu son époux Félix Day, Employé au Ministère de l'Information.	250.00
Vilnéus Désir, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	250.00
Attalan Dorsainvil, Employé au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.	250.00
Roger Fils, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	250.00
Pierre M. Jean-Gilles, Pharmacien attaché au Département de la Santé Publique et de la Population.	250.00
Vve Marc Ledan, née Edith St-Vil aux droits de feu son époux Marc Ledan, Inspecteur au Ministère des Affaires Sociales attaché à la Direction Générale.	250.00
Vve Lucien Lovinsky, née Jocelyne Louis, aux droits de feu son époux, Lucien Lovinsky, Employé au Ministère du Commerce et de l'Industrie.	250.00
Mme Wesner Ménard, Dactylographe à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Vve Marc Noël, née Jeanne Chrysostome, aux droits de feu son époux Marc Noël, Juge au Tribunal de Paix de Liancourt.	250.00
Vve Louis Pierre, née Euphémie Joseph, aux droits de feu son époux Louis Pierre, Employé à l'Hôpital Saint Antoine de Jérémie.	250.00
Vve Joseph William Savain, née Edith D'Meza, aux droits de feu son époux Joseph Williams Savain, Officier d'Etat Civil à la Section Nord, Juridiction de Port-au-Prince.	250.00
Varin Douarin, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	250.00
Vve Ulrick Vernet, née Immaculée Lucienne Parfait, aux droits de feu son époux Ulrick Vernet, Instituteur à l'Ecole Nationale de Bois Rouge.	250.00
Oscar René, Inspecteur Sanitaire.	250.00

Vve Ulysse Saint Simon, née Clotilde Marcel, aux droits de feu son époux Ulysse Saint Simon, Juge au Tribunal de Paix de Saint Jean du Sud	250.00
Mineur Jude Marie Michel Barrateau, né le 3 juin 1972, aux droits de feu son père Maurice Barrateau, Administrateur du District Agricole des Cayes	100.00
Mineur Nervin Lovinsky, né le 18 octobre 1974, aux droits de feu son père Lucien Lovinsky, Employé au Ministère du Commerce et de l'Industrie	100.00
Etudiants Nazaire ci-après aux droits de feu leur père Webert Nazaire, Directeur à l'Enseignement Primaire National :	
— Marie-Thérèse Margarete Nazaire	100.00
— Pierre Antoine Nazaire	100.00
Etudiant et Mineur Pierre ci-après aux droits de feu leur père Louis Pierre, Employé à l'Hôpital St Antoine de Jérémie :	
— Jean Beaudelaire Pierre, étudiant	100.00
— Mineure Marie Elizabeth Pierre, née le 2 novembre 1971	100.00

ARTICLE 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 13 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil

National de Gouvernement;

Vu la Loi du 14 mars 1958, organisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 6 décembre 1976, créant l'Organisme de Développement du Nord (O.D.N.);

Considérant qu'il convient de faire participer profitablement les masses de l'arrière pays aux tâches de développement économique et sociale du Pays;

Considérant que l'un des facteurs essentiels au développement économique du Pays réside dans l'exploitation rationnelle et judicieuse de ses Ressources Naturelles;

Considérant que l'Etat a pour mission d'assurer le bien-être et l'évolution des populations rurales et qu'à cette fin, il lui incombe le devoir d'entreprendre de grands travaux d'amélioration foncière dans les régions du Nord et du Nord-Est, en vue de permettre la mise en valeur de ces dernières notamment la protection des terres de montagnes contre toute exploitation abusive, et enfin, de faciliter la migration de la population vers les zones améliorées;

Considérant qu'à cet effet, il importe de restructurer cet Organisme et d'en définir les attributions de manière à parer toute solution de continuité dans l'Administration des Projets et à garantir à leur exécution l'unité d'action dans les limites de la zone où ils sont entrepris;

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; des Finances et de l'Economie; des Travaux Publics, des Transports et Communications; de la Justice; de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DEFINITION

ARTICLE 1er. — L'O.D.N. organisme d'Etat autonome à vocation d'intégration régionale, jouissant de la personnalité civile est désormais placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et fonctionne sous la direction d'un Conseil d'Administration dont le Ministre de l'Agriculture est le Président.

ARTICLE 2. — L'Organisme de Développement du Nord a l'entière responsabilité technique, administrative, financière et autres de tous travaux de développement à entreprendre dans les départements du Nord et du Nord-Est tant pendant la durée de leur exécution qu'après leur achèvement. Ces travaux seront définis ultérieurement.

Le siège de l'Organisme de Développement du Nord est au Cap-Haïtien. Des bureaux seront établis dans des zones d'action selon les besoins des programmes en exécution.

ARTICLE 3. — L'Organisme de Développement du Nord a, entre autres, les attributions suivantes :

a) Exécuter tous travaux de construction, d'administration ou de gestion relatifs

au développement des susvisés soit directement soit en sous-traitance;

b) Entreprendre l'établissement du cadastre des terres comprise dans les limites de ces départements et éventuellement leur remembrement;

c) Dresser l'inventaire agrologique de ces terres en vue de la détermination des superficies économiques sous le rapport des cultures connues dans la région;

d) Promouvoir le développement agricole et rural au moyen du crédit rural supervisé;

e) Repérer les terres de l'Etat qui ne sont pas en culture et procéder à leur exploitation soit directement, soit sous forme de concession de baux à ferme.

f) Encourager par tous les moyens le groupement des fermes individuelles en coopératives, soit pour la production, soit pour la préparation, soit pour la vente de leur denrées produites;

g) Stimuler également la formation de mouvements communautaires pour l'exécution de certains travaux d'intérêt général pour la communauté tels que : réfection de routes, construction de chemins vicinaux, entretien de travaux, etc.

h) Percevoir le paiement des taxes prévues à l'article 7 de la Loi du 17 mars 1953 ainsi que les droits de fermage et tous autres qui seraient dus par les propriétaires et usagers des terres envisagées. L'Organisme de Développement du Nord appliquera ces valeurs à l'entretien et à l'amélioration de l'infrastructure et à la réalisation d'objectifs sociaux;

i) Encourager toutes entreprises agricoles d'élevage ou d'industries agricoles susceptibles de contribuer au développement des dits départements;

j) Prendre dès l'achèvement des travaux d'aménagement, toutes les mesures d'administration générale relatives à leur mise en œuvre et à leur entretien;

k) Requérir la participation de tout Service de l'Etat fonctionnant dans ces départements, à toutes activités de l'Organisme de Développement du Nord dans le cadre de la philosophie de l'intégration régionale qui est à la base de ce projet.

ARTICLE 4. — Les fonds au financement des travaux ci-dessus mentionnés seront déposés à la BNC, au compte de l'Organisme de Développement du Nord qui est le seul autorisé à en opérer des déboursements.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DU NORD

ARTICLE 5. — Le fonctionnement de l'Organisme de Développement du Nord est assuré par :

- 1) Le Conseil d'Administration
- 2) La Direction Générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6. — L'Organisme de Développement du Nord est géré par un Conseil d'Administration de Sept (7) membres composé des fonctionnaires suivants ou de leurs représentants;

1) Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

- 2) Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et Communications.
- 3) Le Ministre des Finances et de l'Economie.
- 4) Le Ministre de la Santé Publique et de la Population.
- 5) Le Commissaire à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique.
- 6) Le Gouverneur de la Banque de la République d'Haïti (BRH)
- 7) Le Préfet du Cap-Haïtien.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rémunération.

ARTICLE 7.— Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

a) Etablir les directives nécessaires pour l'Administration et la gestion de l'Organisme de Développement du Nord, approuver les règlements internes de celui-ci;

b) Approuver les plans et programmes d'action de l'Organisme ainsi que les budgets annuels qui les accompagnent;

c) Superviser les activités générales et le fonctionnement de l'Organisme et vérifier l'évolution de sa situation financière;

d) Exécuter et approuver les contrats à intervenir entre l'Organisme et les tiers;

Il présente chaque six (6) mois au Ministre de tutelle un rapport sur ses activités.

ARTICLE 8.— Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'Organisme le requiert, sur convocation de son Président ou sur la demande de trois de ses membres.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9.— L'Organisme de Développement du Nord est dirigé par un Directeur Général qui est responsable par devant le Ministre de tutelle.

ARTICLE 10.— A la Direction Générale sont rattachés :

a) La Direction du Personnel et des Relations Publiques;

b) La Section Juridique;

c) Le Personnel Consultant;

d) La Division d'Exécution;

ARTICLE 11.— Le Directeur Général est responsable de la gestion de l'Organisme. Il présente au Conseil d'Administration un rapport trimestriel sur la marche des activités. Il élabore les règlements internes de l'Organisme; il contrôle et supervise la comptabilité générale de celui-ci avec l'assistance d'un auditeur de la Banque de la République d'Haïti.

ARTICLE 12.— La Direction Générale est assistée d'un Conseil Régional Consultatif dont la tâche principale est de suggérer les voies appropriées pour la bonne marche de l'Organisme.

Ce Conseil est composé d'un représentant désigné par le Chef du Pouvoir Exécutif, du Commandant du Département du Nord, du Directeur de chacun des principaux groupements paysans et institutions privées actifs dans le développement de la région.

Les représentants des groupements paysans et des institutions privées seront proposés par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration de l'O.D.N.

pour approbation.

Le Conseil Régional Consultatif se réunit obligatoirement deux fois par an sous la présidence du Directeur général et toutes les fois qu'il est convoqué par celui-ci. Ce Conseil est renouvelé annuellement.

CHAPITRE IV

REPRESENTATION ET RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 13. — Les principaux membres du Personnel seront recrutés à partir des Départements Ministériels et autres Organismes de l'Etat suivant les normes régissant les statuts des agents de la Fonction Publique.

ARTICLE 14. — Les ressources financières de l'Organisme de Développement du Nord proviennent des allocations inscrites au budget de fonctionnement et de développement de la République et de fonds spéciaux étrangers consacrés à des fournitures en matériel et équipement.

CHAPITRE V

EXEMPTION DE DROITS ET TAXES

ARTICLE 15. — Une exemption des droits de douane est accordée sur les machines outils, équipement de toutes sortes, carburants ou autres matières importées pour l'usage exclusif de l'Organisme de Développement du Nord.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16. — Les règlements généraux de l'Organisme de Développement du Nord, le statut de son Personnel, les tarifs de droit d'eau seront déterminés par Arrêtés du Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 17. — Le présent Decret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; des Travaux Publics, des Transports et Communications; de l'Economie et des Finances; de la Santé Publique et de la Population; de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit

Le Ministre de l'Economie et des Finances;
Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre sans Portefeuille :
Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret en date du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre
Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil
National de Gouvernement;

Vu l'article 28 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que dans la publication de la pension civile de certains employés
des erreurs ont été relevées et qu'il y a lieu de les rectifier;

Considérant que la pension de Mme Ernst Raymond, ancienne Inspectrice à
l'Enseignement Primaire National a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 5 avril 1977
à G. 500.00 par mois, mais ayant fourni 28 années de service à l'Etat, sa pension
devrait être normalement évaluée à G. 850.00 mensuellement, valeur représentant
le montant de ses appointements de G. 850.00;

Considérant que la pension de Monsieur François Dorsainvil, ancien Employé au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1977 à G. 375.00 par mois, mais ayant fourni 25 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 425.00 mensuellement, valeur représentant la moitié de ses appointements de G. 850.00;

Considérant que la pension de Monsieur Charles Celorient ancien Garde-Forêt au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 23 novembre 1979 à G. 212.50 par mois, mais ayant fourni 25 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 262.50 mensuellement, valeur représentant la moitié de ses appointements de G. 525.00;

Considérant que la pension de Monsieur Louis André, ancien Inspecteur à l'Enseignement Primaire National (District Scolaire des Abricots) a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 13 novembre 1980 à G. 750.00 par mois, mais ayant fourni 29 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 850.00 mensuellement, valeur représentant le montant de ses appointements de G. 850.00;

Considérant que la pension de Monsieur Joseph Raphaël, ancien Instituteur à l'Enseignement Rural a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 15 octobre 1981 à G. 500.00 par mois, mais ayant fourni 26 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 750.00 mensuellement, valeur représentant le montant de ses appointements de G. 750.00;

Considérant que la pension de Monsieur Marc Frédéric, ancien Chef du Service de Jeunesse Rurale au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 10 novembre 1982 à G. 1.500.00 par mois, mais ayant fourni 54 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 1.875.00 mensuellement, valeur représentant les 3/4 de ses appointements de G. 2.500.00;

Considérant que la pension de Monsieur Max Michaud, ancien Sous-Chef de Bureau à l'Administration Générale des Contributions a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 7 février 1983 à G. 1.000.00 par mois, mais ayant fourni 38 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 1.500.00 mensuellement, valeur représentant les 3/4 de ses appointements de G. 2.000.00;

Considérant que la pension de Monsieur Duval Duperval, ancien Préposé des Contributions a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 7 février 1983 à G. 1.125.00 par mois, mais ayant fourni 32 années de service à l'Etat, sa pension devrait être évaluée à G. 1.222.43 mensuellement, valeur représentant les 50% du pourcentage mensuel de G. 2.444.86 le plus élevé enregistré au cours de sa carrière;

Considérant que la pension de Monsieur Brissot Charlot, ancien Agent de Reboisement a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 18 octobre 1984 à G. 250.00 par mois, mais ayant fourni 36 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 450.00 mensuellement, valeur représentant les 3/4 de ses appointements de G. 600.00;

Considérant que la pension de Monsieur Didère Aspervil, ancien Instituteur à l'École Nationale de Bas de Grandou, District Scolaire de Bainet a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 8 novembre 1984 à G. 500.00 par mois, mais ayant fourni 31 années de services à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 650.00 mensuellement, valeur représentant le montant de ses appointements de G. 650.00;

Considérant que la pension de Monsieur Célion Mongin, ancien Aide Syndic au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a été liquidée par Arrêté Présidentiel du 30 septembre 1985 à G. 250.00 par mois, mais ayant fourni 25 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 325.00 mensuellement, valeur représentant la moitié de ses appointements de G. 650.00;

Considérant que la pension de Mme Germaine Civil, ancienne dactylographe au Bureau des Impôts de Jérémie a été liquidée par Arrêté du Conseil National de Gouvernement le 17 juin 1986 à G. 450.00 par mois, mais ayant fourni 27 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 575.00 mensuellement, valeur représentant la moitié de ses appointements de G. 1.150.00;

Considérant que la pension de Mme Rolande Vixama, ancienne Régisseuse de Pharmacie attachée au Centre de Santé du Sous-District de Pétion-Ville a été liquidée par Arrêté du Conseil National de Gouvernement du 7 juillet 1986 à G. 250.00 par mois, mais ayant fourni 27 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 400.00 mensuellement, valeur représentant la moitié de ses appointements de G. 800.00;

Considérant que la pension de Monsieur Brunache Thomas, ancien Greffier au Tribunal Civil d'Aquin a été liquidée par Arrêté du Conseil National de Gouvernement du 2 septembre 1986 à G. 475.00 par mois, mais ayant fourni 36 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 712.50 mensuellement, valeur représentant les 3/4 de ses appointements de G. 950.00;

Considérant que la pension de Mme Emmanuel Audate, ancienne Institutrice à l'Enseignement Primaire Urbain a été liquidée par Arrêté du Conseil National de Gouvernement du 11 septembre 1986 à G. 281.25 par mois, mais ayant fourni 30 années de service à l'Etat, sa pension devrait être normalement évaluée à G. 375.00 mensuellement, valeur représentant le montant de ses appointements de G. 375.00;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et avec l'approbation du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er.— La pension de Mme Ernst Raymond liquidée à G.500.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 5 avril 1977 est rectifiée et élevée à G. 850.00.

ARTICLE 2.— La pension de Monsieur François Dorsainvil liquidée à G. 375.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 14 novembre 1977 est rectifiée et élevée à G. 425.00.

ARTICLE 3.— La pension de Monsieur Charles Celorient liquidée à G. 212.50

mensuellement par Arrêté Présidentiel du 23 novembre 1979 est rectifiée et élevée à G. 262.50.

ARTICLE 4.— La pension de Monsieur Louis André liquidée à G. 750.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 13 novembre 1980 est rectifiée et élevée à G. 850.00.

ARTICLE 5.— La pension de Monsieur Joseph Raphaël liquidée à G. 500.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 15 octobre 1981 est rectifiée et élevée à G. 750.00.

ARTICLE 6.— La pension de Monsieur Marc Frédéric liquidée à G. 1.500.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 10 novembre 1982 est rectifiée et élevée à G. 1.875.00.

ARTICLE 7.— La pension de Monsieur Max Michaud liquidée à G. 1.000.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 7 février 1983 est rectifiée et élevée à G. 1.500.00.

ARTICLE 8.— La pension de Monsieur Duval Duperval liquidée à G. 1.125.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 7 février 1983 est rectifiée et élevée à G. 1.222.43.

ARTICLE 9.— La pension de Monsieur Brissot Charlot liquidée à G. 250.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 18 octobre 1984 est rectifiée et élevée à G. 450.00.

ARTICLE 10.— La pension de Monsieur Didère Aspervil liquidée à G. 500.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 8 novembre 1984 est rectifiée et élevée à G. 650.00.

ARTICLE 11.— La pension de Monsieur Célion Mongin liquidée à G. 250.00 mensuellement par Arrêté Présidentiel du 30 septembre 1985 est rectifiée et élevée à G. 325.00.

ARTICLE 12.— La pension de Madame Germaine Civil liquidée à G. 450.00 mensuellement par Arrêté du Conseil National de Gouvernement est rectifiée et élevée à G. 575.00.

ARTICLE 13.— La pension de Mme Rolande Vixama liquidée à G. 250.00 mensuellement par Arrêté du Conseil National de Gouvernement est rectifiée et élevée à G. 400.00.

ARTICLE 14.— La pension de Monsieur Brunache Thomas liquidée à G. 475.00 mensuellement par Arrêté du Conseil National de Gouvernement du 2 septembre 1986 est rectifiée et élevée à G. 712.50.

ARTICLE 15.— La pension de Mme Emmanuel Audate liquidée à G. 281.25 par Arrêté du Conseil National de Gouvernement du 11 septembre 1986 est rectifiée et élevée à G. 375.00.

ARTICLE 16.— La rectification de ces pensions sera effective à partir des Arrêtés Présidentiels et du Conseil National de Gouvernement; (chacune d'elles ayant été déjà liquidées) et sera mentionnée dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément à la loi sur la matière.

ARTICLE 17.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 21 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante;

Vu l'Arrêté du 17 novembre 1986 portant publication des noms des membres élus et nommés de l'Assemblée Constituante;

Vu l'indisponibilité du sieur Robert Aupont;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le nombre des membres à nommer par le Conseil National de Gouvernement;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Information et de la Coordination, de la Justice, de l'Economie et des Finances;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Le citoyen Alcan Dorméus est nommé membre de l'Assemblée Constituante.

ARTICLE 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Information et de la Coordination, de la Justice, de l'Economie et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.
Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.
Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★

Port-au-Prince, 31 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "PLASTIFAX, S.A.", constatés par acte public le 10 octobre 1986, au rapport de M^e Gaspard Joseph Raoul Kénol, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 31 octobre 1986

Mario Célestin
Ministre du Commerce

★

Port-au-Prince le 10 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979, et du 8 mars 1984 sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "R. + W. SEWING AND MANUFACTURING, S.A.", constatés par acte public le 30 septembre 1986, au rapport de M^e Gérard Coradin, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 10 octobre 1986

Mario Célestin,
Ministre

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 110, 111 et 127 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961, sur la retraite et la pension militaires;

Vu la Loi du 6 mai 1971, augmentant la solde des Enrôlés des Forces Armées d'Haïti;

Considérant que les Enrôlés et Agents de Police Rurale des Forces Armées d'Haïti ci-dessous désignés réunissent les conditions requises par la Loi pour être mis à la retraite et bénéficier de la pension militaire;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Les Enrôlés et Agents de Police Rurale dont les noms suivent seront mis à la retraite le 1986 et leurs pensions liquidées comme suit :

Sergent-Fourrier, François H. Camille	(20902), 28ème Cie	30 ans	G. 800.00
Sergent Joseph, Luméus	(19852), 15ème Cie	30 ans	" 725.00
Sergent Saintil Jackson	(19858), 53ème Cie	30 ans	" 725.00
Sergent Alexis, Jn-Baptiste René	(19870), 26ème Cie	30 ans	" 725.00
Sergent Pierre, Joseph F.	(20731), 15ème Cie	25 ans	" 435.00
Sergent Jn-Baptiste, Ifréno	(24336), 26ème Cie	25 ans	" 435.00
Sergent St-Juste, Joseph	(20773), 15ème Cie	25 ans	" 435.00
Sergent Désir, Jean-Prévat	(24782), 8ème Cie	20 ans	" 362.50
Sergent Edouard, Jn-Gessé	(31782), 37ème Cie	10 ans	" 241.65
Caporal Bastien, Joseph	(19460), 53ème Cie	30 ans	" 700.00
Caporal Jean-Baptiste, Jean	(19463), 53ème Cie	30 ans	" 700.00
Caporal Joseph, Wicléf	(20132), 15ème Cie	30 ans	" 700.00
Caporal Menthor, Arnold	(20101), 8ème Cie	30 ans	" 700.00
Caporal Cayemithe, Jn-Nazarin	(21116), 4ème Cie	25 ans	" 420.00
Caporal Joanis, Emmanuel	(26893), 14ème Cie	25 ans	" 420.00
Caporal Jacques, Nicolas	(22973), 53ème Cie	20 ans	" 350.00
Caporal Péralte, Polynice	(25476), 4ème Cie	20 ans	" 350.00
Caporal Saintilus, Jn-Christian	(31106), C.A.FAd'H.	10 ans	" 233.35
Caporal Dalusma, Princius	(32614), 5ème Cie	10 ans	" 233.35
Caporal Joseph, J. Périclès	(26811), 53ème Cie	10 ans	" 233.35
Sdt 1èr Cl. Jean, Wébert	(31623), 35ème Cie	10 ans	" 225.00
Soldat Louis, Marc	(36562), 35ème Cie	5 ans	" 162.50

Soldat Joseph Maurice	(27194), 15ème Cie	25 ans "	390.00
Soldat Benjamin, Alicarne	(22928), 8ème Cie	20 ans "	325.00
Soldat Augustin, Paulémond	(22963), 15ème Cie	20 ans "	325.00
Soldat Suzalan, Elie	(27269), 26ème Cie	20 ans "	325.00
Soldat Dumorney, Jonathan	(36468), 18ème Cie	5 ans "	162.50
Agent de PR. Corneille, A. Mossel	(32575), 13ème Cie	10 ans "	166.65
Agent de PR. Mésidor, L. Pierre	(20999), 53ème Cie	30 ans "	500.00
Agent de PR. Lhérisson, Fleurival	(24882), 31ème Cie	25 ans "	300.00
Agent de PR. Sainvil, Jn-Baptiste	(25048), 11ème Cie	25 ans "	300.00
Agent de PR. Malbranche, Dolcé	(24441), 6ème Cie	25 ans "	300.00
Agent de PR. Henry, Jn-Gérard	(27124), 6ème Cie	20 ans "	250.00

ARTICLE 2.— Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

Nous, Nelson Gaspard, doyen du Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau

Vu les articles 182 et 184 du C.I.C., fixons l'ouverture des Assises Criminelles avec et sans assistance du jury au lundi 15 décembre 1986 à dix heures du matin.

Fait au Palais de Justice de l'Anse-à-Veau le 28 novembre 1986

Nelson Gaspard, av. Doyen

★

Port-au-Prince, le 28 novembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les

intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "LA BELLE AIGUILLE, S.A.", constatés par acte public le 22 août 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★ Port-au-Prince, le 24 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante;
Vu l'Arrêté du 17 novembre 1986 portant publication des noms des membres élus et nommés de l'Assemblée Constituante;

Vu l'indisponibilité du sieur Colbert D. Jean-Baptiste;
Considérant qu'il y a lieu de compléter le nombre des membres à nommer par le Conseil National de Gouvernement;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Information et de la Coordination, de la Justice, de l'Economie et des Finances;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.— Le citoyen Karl Auguste est nommé membre de l'Assemblée Constituante;

ARTICLE 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Information et de la Coordination, de la Justice, de l'Economie et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 novembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
 Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
 Williams Régala, Colonel FAd'H.
 Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
 Hérard Abraham, Colonel FAd'H.
 Le Ministre de la Justice :
 M^e François Latortue
 Le Ministre de l'Economie et des Finances :
 Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 8 décembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
 Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que Madame Veuve Jean Mérés Casimir, née Marie Rosette Dubuisson, et les nommés Guitaux Pascal Casimir, né le 5 décembre 1984, Johanne Esther Casimir, née le 26 novembre 1982, Guybons Casimir, né le 22 septembre 1979, Murana Casimir, née le 28 septembre 1977, et Méresson Casimir, respectivement épouse et enfants mineurs de Jean Mérés Casimir (33643), de son vivant Caporal des Forces Armées d'Haïti, remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de Cinq Cents Gourdes (G. 500.00) par mois.

Madame veuve Jean Mérés Casimir	Gdes 250.00
Guitaud Pascal Casimir	50.00
Johanne Esther Casimir	50.00
Guybons Casimir	50.00
Murana Casimir	50.00
Méresson Casimir	50.00

ARTICLE 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

★

Port-au-Prince, le 16 décembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "AMERIBEL S.A.", constatés par acte public le 11 octobre 1986, au rapport de M^e Max André Pierre, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.00) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 16 décembre 1986

Mario Célestin

Ministre du Commerce

★

Port-au-Prince, le 16 décembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément au Décret du 10 octobre 1979, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dénommée : "TRANSELM S.A.", appert acte authentique en date du 6 novembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, les modifications apportées aux statuts de ladite société sont

approuvées sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 16 décembre 1986

Mario Célestin
Ministre du Commerce

★

Port-au-Prince, le 9 décembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "CORPORATION MOSQUERA Y GARCIA, S.A.", constatés par acte public le 13 novembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 22 décembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 sur l'Administration Publique;
Vu le Décret en date du 25 juillet 1986 réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'application dudit Décret;
Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. — Le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale est dirigé par un Ministre qui exerce ses fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 2. — Au Ministre peuvent être adjoints un ou plusieurs Secrétaires d'Etat qui ont des attributions générales définies par la loi et des attributions spécifiques déterminées par délégation expresse du Ministre.

ARTICLE 3. — Le Ministre est également assisté d'un Bureau qui comprend un Cabinet Particulier et un Secrétariat.

1) Le Cabinet Particulier, composé de cinq membres au maximum, a pour mission d'aider le Ministre, dans la conception, la planification et l'exécution des politiques du Ministère. Les membres du Cabinet peuvent être choisis :

a) Soit parmi les agents de la Fonction Publique qui reprennent leur rang dans l'Administration Publique après la cessation de leurs fonctions en qualité de membres du Cabinet.

b) Soit en dehors de la Fonction Publique.

La qualité de membres du Cabinet Particulier ne donne pas accès à la Fonction Publique.

Les activités du Cabinet Particulier sont coordonnées par l'un des membres qui porte le titre de Directeur du Cabinet.

2) Le Secrétariat Particulier apporte l'appui logistique au Cabinet particulier et s'occupe de la gestion du temps du Ministre.

Le Ministre peut, au besoin, se faire assister de Conseillers nationaux ou étrangers.

ARTICLE 4. — L'Administration Centrale du Ministère comprend cinq (5) directions qui travaillent sous le contrôle hiérarchique direct de la Direction Générale.

Les Directions Centrales sont :

1) Direction de l'Immigration et de l'Emigration;

2) Direction des Affaires Politiques

3) Direction des Affaires Préfectorales et Communales;

4) Direction de la Défense Nationale;

5) Direction Administrative.

ARTICLE 5. — Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière qui porte le titre de Directeur.

ARTICLE 6. — Les Directions sont divisées en Services qui sont administrés par des Chefs de Service. Les Services sont créés en fonction des activités nécessaires à la réalisation des objectifs des Services.

ARTICLE 7. — Les Services sont divisés en Sections qui sont gérées par des Chefs de Sections. Les Sections sont établies en fonction des activités nécessaires à la réalisation des objectifs des Services.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE ET DES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 8. — La Direction Générale est l'organe principal d'exécution des missions du Ministère. A ce titre elle exerce le contrôle hiérarchique des Directions Centrales et des Directions techniquement ou territorialement déconcentrées.

ARTICLE 9. — En outre des attributions définies par la loi, le Directeur Général est l'organe de liaison entre le Ministre et les Directeurs des Services Centraux et déconcentrés.

Il est personnellement responsable du bon fonctionnement des Directions, de la gestion des informations, de la coordination des activités du Ministère.

Il réunit à l'ordinaire chaque mois les Directeurs des Services Centraux et Déconcentrés du Ministère en vue de faire le point sur le fonctionnement des Services et de proposer au Ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'efficacité des Services.

ARTICLE 10. — A la Direction Générale sont rattachés le Service des Relations Publiques, le Service d'Organisation et Méthodes, le Service des Affaires Juridiques, le Service de la Documentation, des Archives et de la Bibliothèque le Service d'Informatique.

ARTICLE 11. — Le Service des Relations Publiques est chargé des rapports avec la Presse et le public en général. Il s'occupe de la compilation et du traitement des informations relatives aux activités générales du Ministère ainsi que de l'accueil des visiteurs.

ARTICLE 12. — Le Service d'Organisation et Méthodes est chargé de préparer des études sur l'aménagement des structures du Ministère ainsi que sur les méthodes et procédures administratives.

ARTICLE 13. — Le Service de la Documentation, des Archives et de la Bibliothèque est chargé de la recherche, de l'enregistrement, de l'inventaire, de la classification et de la conservation des documents, ouvrages et informations du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

ARTICLE 14. — Le Service des Affaires Juridiques s'occupe de toutes les questions juridiques qui appellent l'attention ou l'intervention du Ministère. Il étudie l'aspect légal et juridique des différents dossiers soumis à son appréciation, donne son avis sur tout projet de contrat et conseille le Ministère en cas de contestation. Il prépare avec les Services intéressés les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de règlements administratifs qui sont du ressort du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION

ARTICLE 15. — La Direction de l'Immigration et de l'Emigration est chargée de la gestion de la loi sur l'Immigration et l'Emigration et de l'application des Accords et Conventions internationaux y relatifs.

ARTICLE 16. — La Direction de l'Immigration et de l'Emigration comprend les Services suivants :

- 1) Le Service de l'Emigration qui est chargé de la délivrance des passeports,

laissez-passer, cartes d'identification et visas de sortie.

2) Le Service de l'Immigration qui est chargé du contrôle des arrivées et départs, de l'étude des dossiers des immigrants, de la délivrance des visas de visiteurs et de résidence permanente ainsi que des permis de séjour des étrangers.

3) Le Service des Statistiques et de l'Informatique est chargé de la compilation, du traitement, de la publication et de l'archivage des données relatives à l'Immigration et l'Emigration.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

ARTICLE 17. — La Direction des Affaires Politiques élabore l'orientation politique intérieure générale du Gouvernement, et en définit la stratégie d'application; elle prépare des rapports mensuels sur l'évolution de la conjoncture politique, assure le suivi des relations entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ainsi que les relations entre le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale et les autres Ministères, elle veille à l'application des lois sur les droits politiques des citoyens, sur le fonctionnement des partis politiques et sur les groupes de pression.

ARTICLE 18. — La Direction des Affaires Politiques comprend les Services suivants :

1) Le Service d'Analyse et de Prospective qui propose les grandes orientations politiques et en élabore la stratégie de mise en application. Il assure les relations entre le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale et les autres Ministères. Il prépare un rapport trimestriel sur la mise en œuvre de la stratégie politique approuvée par le Gouvernement, des rapports mensuels sur la situation politique intérieure du pays ainsi que des rapports périodiques sur les incidences politiques des décisions gouvernementales.

2) Le Service des Relations Politiques qui gère les rapports entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, administre les lois sur les Partis Politiques et les groupes de pression, veille à l'application des lois relatives aux libertés fondamentales et aux droits politiques des citoyens.

3) Le Service de la Sécurité Publique qui est chargée :

- a) de la protection civile en cas de guerre et de cataclysmes naturels;
- b) du contrôle, de la fabrication, de l'importation, de la possession et du port d'armes, de munitions, d'explosifs non considérés comme matériels de guerre;
- c) du maintien de l'ordre et de la paix publique;
- d) de la participation du Ministère dans la prévention et la répression de la contrebande et du trafic illicite des stupéfiants.

SECTION III :

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES PREFECTORALES ET COMMUNALES

ARTICLE 19. — La Direction des Affaires Préfectorales et Communales gère le contrôle hiérarchique et la tutelle administrative exercés par le Ministère sur les Préfectures, les Communes et autres collectivités territoriales définies par la loi.

ARTICLE 20. — La Direction des Affaires Préfectorales et Communales comprend les Services suivants :

1) Le Service des Affaires Préfectorales qui est chargé des relations entre les

Préfectures et le Ministère, de l'examen des projets de budget des Préfectures, de l'analyse des rapports des Préfets, de l'application des lois sur la Préfecture.

2) Le Service des Affaires Communales qui est chargé des relations entre les Communes et le Ministère, de l'application des lois sur l'Administration des Communes, de l'examen des projets de budget des Communes, de l'analyse des délibérations des Conseils municipaux.

3) Le Service d'Inspection et d'encadrement des Communes a pour attribution d'encadrer les Communes et d'entreprendre mensuellement des inspections à travers les communes de la République aux fins de contrôler sur place la marche générale des Administrations Communales et des CASER, de signaler les anomalies et de proposer les redressements.

4) Le Service de Génie qui est chargé de la supervision des activités de construction dans les Communes.

5) Le Service des Finances locales qui est chargé de recueillir, d'analyser les données sur les finances locales par Commune, Arrondissement, Département et Région. Il suit l'évolution des recettes et dépenses locales et en dégage les grandes tendances. Il propose toute mesure visant à accroître l'assiette fiscale ainsi que le reclassement des collectivités territoriales suivant le volume des recettes et d'autres critères mesurables. Il élabore les normes et procédures pour la répartition des recettes communales.

6) Le Service des Statistiques qui est chargé de préparer et de mettre à jour un répertoire des données démographiques, économiques et sociales sur les Communes. Il publie un bulletin annuel sur les faits essentiels ayant des incidences déterminantes sur les activités communales.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 21. — La Direction de la Défense Nationale a pour mission essentielle de veiller à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la République.

ARTICLE 22. — La Direction de la Défense Nationale comprend les Services suivants :

1) Le Service d'Inspection de la Force Publique qui est chargé du contrôle de toutes les ressources nationales susceptibles d'être utilisées pour la défense du pays. Il assure la surveillance de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'enregistrement, du commerce, du transport, de l'entreposage et de l'utilisation de tout matériel de guerre. Il veille également à l'organisation, la discipline, la répartition de la Force Publique.

2) Le Service de Génie Militaire qui est chargé de l'élaboration et de la supervision de programmes et projets relatifs à la construction, modification et conservation des édifices et établissements militaires ainsi que de tout ouvrage destiné à la Défense Nationale. Il approuve et supervise les constructions à ériger dans le voisinage immédiat des installations militaires, les travaux aérophotographiques, hydrographiques, les sondages maritimes, fluviaux et lacustres ainsi que l'importation et l'utilisation du matériel et équipement de communication dont l'usage peut affecter la défense nationale.

3) Le Service de Recrutement, de Formation et de Perfectionnement qui est

chargé de l'élaboration des programmes de formation professionnelle et de l'entraînement des militaires. Il veille à l'application des lois et règlements sur la carrière militaire. Il gère la législation sur les décorations militaires.

4) Le Service des Affaires Juridiques qui est chargé de veiller à l'application des lois et règlements généraux de la Force Publique. Il donne son avis sur la procédure suivie par devant la Cour Martiale et sur les litiges dans lesquels sont impliquées les Forces Armées.

5) Le Service de la Promotion des Zones Frontalières et Costales qui est chargé de la surveillance des frontières maritimes et terrestres de la République. Il élabore des programmes et projets de développement des zones frontalières à l'intention des Ministères compétents et participe à leur exécution.

SECTION V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 23.— La Direction Administrative est responsable de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère. Elle représente le Ministère dans l'Administration des biens du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 24.— La Direction Administrative comprend les Services suivants :

1) Le Service du Personnel qui est chargé de la gestion et du développement des ressources humaines du Ministère. Ce Service s'occupe spécialement du recrutement, du classement et du perfectionnement des personnels du Ministère. Il gère le statut particulier des personnels.

2) Le Service des Ressources Financières qui prépare et exécute le budget du Ministère conformément à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique. Il s'occupe des achats et de la distributions des biens d'équipement et des fournitures de bureau.

3) Le Service du Matériel qui est responsable de la gestion des stocks et du parc de véhicules ainsi que de l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.— Sur proposition de la Direction Générale, le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale peut créer, au besoin d'autres Services au sein des Directions. Il sera créé de même à l'intérieur des Services autant de Sections qu'il y a d'activités à réaliser.

ARTICLE 26.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 19 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'Arrêté du 17 mars 1950 délimitant le territoire désigné sous le nom de Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 instituant dans chacun des tribunaux de première instance des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale chargée de connaître des contestations ayant pour objet les terres dépendant de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant qu'aux fins d'application du Décret du 30 juillet 1986, il convient de déterminer avec la plus grande précision les limites et les aires des divisions géographiques de chacune des sections terriennes définies aux articles 3 et 4 du décret suscité;

Considérant que cette délimitation constitue un instrument juridique indispensable pour éviter toute contestation quant à la compétence juridictionnelle de ces sections terriennes;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Aux fins d'application du décret en date du 30 juillet 1986 instituant dans chacun des tribunaux de première instance des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale, les plaines indiquées dans les articles 2, 3 et 4 dudit décret sont ainsi déterminées :

A. — La plaine de Saint-marc comprend la commune de Saint-Marc et les sections rurales ci-après:

4ème Lalouere

5ème Bocozele

B. — La plaine des Verrettes comprend la commune des Verrettes et les sections rurales ci-après :

2ème Bélanger
1ère Liancourt
Nord 5ème Bastien
3ème Guillaume Moge
4ème Desarmes

C. — La plaine de La Chapelle comprend la commune de La Chapelle et les sections rurales ci-après :

1ère Martineau
2ème Bossous

D. — La plaine de la Petite Rivière de l'Artibonite comprend la commune de la Petite Rivière de l'Artibonite et les sections rurales ci-après :

Nord 5ème Pérodin
Nord 3ème Labadi
4ème Savane Roche
1ère Villars
4ème Poste Pierrot
5ème Fiefie
Sud 6ème Lacroix

E. — La plaine de la Grande Saline comprend la commune de la Grande Saline et la section rurale de

1ère Poteneau

F. — La plaine des Gonaïves comprend la commune des Gonaïves et les sections rurales ci-après :

Sud 1ère Pont Tamarin
Sud 3ème Petite Rivière des Bayonnais

G. — La plaine de Dessalines comprend la commune de Dessalines et les sections rurales ci-après :

3ème Ogé
2ème Fausse Naboth

H. — La plaine de l'Estère comprend le quartier de l'Estère et la section rurale de

2ème Pont l'Estère

I. — La plaine de Desdunes comprend la section rurale de

2ème Desdunes

ARTICLE 2. — Les zones juridictionnelles définies aux paragraphes A, B, C, D, E, F, G, H et I de l'article premier ci-dessus comprennent seulement les aires qui font partie du territoire désigné sous le nom de 'Plaine de l'Artibonite' aux termes de l'arrêté du 17 mars 1950.

Elles sont établies, en conformité du décret du 30 juillet 1986, uniquement pour des contestations foncières visées dans ce décret. Par conséquent, leur délimitation n'affecte en rien toute autre division ou circonscription géographique, politique, administrative, militaire ou juridictionnelle prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de la Justice :
François Latortue

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

Nous, Walter A. William, soussigné, Doyen du Tribunal Civil de Port-de-Paix
Vu l'article 184 du C.I.C.

fixons au lundi 17 janvier 1987 à trois heures de l'après-midi l'ouverture de la
prochaine Session Criminelle avec assistance du Jury au Siège du Tribunal Civil de
ce Ressort.—

Palais de Justice de Port-de-Paix le 4 décembre 1986, An 183ème de
l'Indépendance.

Walter A. William, avocat Doyen

★ Port-au-Prince, le 5 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février
1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil
National de Gouvernement;

Vu la démission du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, du Ministre
de la Justice, du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Vu la démission du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et aux Cultes;

Vu la démission du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Le citoyen Hérard Abraham, Colonel FAd'H., est nommé Ministre
des Affaires Etrangères et des Cultes;

Le citoyen Jacques Lorthé est nommé Ministre de l'Information et de la Coordination;

Le citoyen François St Fleur est nommé Ministre de la Justice;

Le citoyen Patrice Dalencourt est nommé Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Le citoyen Jean Verly, Lieutenant-Colonel (SS) FAd'H., est nommé Ministre de la Santé Publique et de la Population;

ARTICLE 2. — La citoyenne Madame Fernande L. Balmir est nommée Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Le citoyen Lionel Leconte est nommé Secrétaire d'Etat aux Cultes;

Le citoyen René Duperval, Docteur en médecine, est nommé Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population;

Le citoyen Pierre Robert Auguste est nommé Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Coordination;

La citoyenne Madame Franck Paul est nommée Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté aux fins de droit.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le lundi 5 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

REPUBLIQUE D'HAITI

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

Nous, Jacques Pierre, Doyen du Tribunal Criminel de la juridiction des Cayes; vu l'article 184 du Code d'Instruction Criminelle, fixons l'ouverture de la Session Criminelle, avec assistance du Jury au lundi qui sera dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, au Palais de Justice, Rue du Quai, à dix heures du matin.

Disons que la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et affichée à la Justice de Paix et au Conseil Communal de chacune des communes du ressort.

Donné de Nous, Jacques Pierre, Doyen au Palais de Justice, les Cayes, le 15 décembre 1986.

Jacques Piere Doyen

★

REPUBLIQUE D'HAÏTI
AU NOM DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCE

Nous, Eliot M. Arvelo, Doyen du Tribunal de Première Instance de Fort-Liberté, soussigné;

Vu l'Article 182 du Code d'Instruction Criminelle;
fixons l'ouverture de la prochaine Session Criminelle avec assistance de Jury de notre Judiction au lundi 12 janvier 1987, à dix heures du matin. Chambre du Conseil, Palais de Justice de Fort-Liberté, le dix novembre mil neuf cent quatre vingt six, An 183ème de l'Indépendance.

Eliot M. Arvelo, av. Doyen

★

Port-au-Prince, 12 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;

Vu le Décret du 28 août 1960 organisant le fonctionnement des sociétés anonymes;

Vu le Décret du 10 octobre 1979 sur les sociétés anonymes;

Vu les Décrets des 10 octobre 1979 et 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes;

Vu la Loi du 13 juillet 1956 organisant le contrôle des compagnies d'assurances en Haïti, modifiée par les décrets des 20 mars 1981 et 7 avril 1981;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la société d'assurance dénommée : "LA GENERALE D'ASSURANCE, S.A.";

Vu l'Arrêté en date du 14 mars 1978 autorisant le fonctionnement de ladite société;

Vu les expéditions de l'acte authentique constatant la modification apportée aux statuts de la société anonyme : "LA GENERALE D'ASSURANCE, S.A.".

Vu l'expédition de l'acte authentique de ces documents;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée sous les réserves et dans les limites des lois de la

République, la modification apportée à l'Article 7 des statuts de la société anonyme d'assurance "LA GENERALE D'ASSURANCE, S.A.", suivant procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 25 février 1985, appert un acte public en date du 29 septembre 1986 au rapport de M^e Ernst M. Avin, notaire à Port-au-Prince, identifié au No 3750-F, imposé au No 83579-C et patenté au No 97680-B.

ARTICLE 2. — La présente autorisation donnée, pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'Article 1er ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

★

Port-au-Prince, le 30 décembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "INTER-NEGOCE, S.A.", constatés par acte public le 9 décembre 1986, au rapport de M^e Monique Brisson, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 30 décembre 1986

Mario Célestin
Ministre

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la Proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 26 décembre 1978 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté et dans les limites de son territoire, doit prendre les mesures en vue de garantir la sûreté intérieure, la paix, l'ordre et le respect des lois;

Considérant que le droit d'expulsion est un attribut de la souveraineté de l'Etat;

Considérant qu'en conséquence, l'Etat a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette souveraineté;

Considérant que le nommé Nicolas Estiverne, de nationalité américaine, est indésirable parce que, par ses déclarations publiques, il tend à compromettre l'ordre social et politique établi;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Affaires Etrangères et des Cultes;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Le nommé Nicolas Estiverne, de nationalité américaine, est expulsé du territoire de la République d'Haïti.

ARTICLE 2. — Il sera embarqué par la première occasion en partance pour l'étranger.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François St Fleur

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.



ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
 Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
 Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;
 Vu les articles 1, 2, 3, 4, 9, 21 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;
 Considérant que les Fonctionnaires et Employés ci-après de la Direction Générale des Impôts ont réuni les conditions exigées par la loi et qu'il y a lieu de liquider leur pension;
 Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
 Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de Soixante Deux Mille Huit Cent Quarante Trois et 75/100 Gourdes (G. 62.843.75) par mois.

Marceau Moreau, Directeur d'Agence à Pétiou-Ville	G. 2.750.00
Louis Joseph Nicolas, Chef de Service à la Division de Contrôle et d'Inspection	2.750.00
Mme Franck Daphnis, née Marie Carmel Cinéas, Consultant	2.625.00
Pierre Legagneur, Collecteur au Bureau de Jérémie	2.400.00
Carl Aimé, Inspecteur-Contrôleur	2.250.00
Mme Carlo Chipps, née Adeline Lajoie, Secrétaire	2.250.00
Jean Charles Gérard Coq, Inspecteur Contrôleur	2.250.00
Jonathas Désir, Collecteur à Port-de-Paix	2.250.00
Colbert Dicette, Inspecteur-Contrôleur	2.250.00
Gostal Vergin, Collecteur à Miragoâne	2.250.00
Mme Alta C. Prosper, Secrétaire	2.250.00
Menès Solide Fils, Inspecteur-Contrôleur	2.250.00
Mme Géralda Fourcand, Chef de Service	2.000.00
Mme Paulette G. Blain, Secrétaire	1.875.00
Lionel Derougemont, Chef de Bureau à Port-de-Paix	1.875.00
Emmanuel Mondésir, Inspecteur-Contrôleur	1.650.00
Antoine Angrand, Préposé à Carrefour	1.500.00
Gérard Henri Duteau, Chef de Bureau à Petit-Goâve	1.500.00
Mme Josette Jean-Louis, Secrétaire	1.500.00
Mme Ernest Louis, Dactylographe	1.500.00
Léonce Théodore, Préposé à Torbeck	1.500.00

Laure Carrénard, Dactylographe.....	1.312.50
Léon Philippe, Inspecteur.....	1.312.50
Anthéonor D. St Cloud, Inspecteur.....	1.250.00
Félix Prémont, Inspecteur.....	1.237.50
Louis Bélizaire, Chauffeur.....	1.125.00
Gesner Rousseau, Receveur de Fonds au Bureau des Cayes...	1.125.00
Mme Gérard Colas, née Philomène Dorsainvil, Employée.....	1.012.50
Erlick Marsan, Inspecteur.....	1.012.50
Adrien Nau, Inspecteur.....	1.050.00
Jacinthe Cinnade, Receveur au Bureau de Jérémie.....	937.50
Maurice Jeanty, Inspecteur.....	850.00
Félix Carrié, Inspecteur.....	825.00
Hervé D. Briere, Messenger.....	750.00
Manfred François, Inspecteur.....	750.00
André Timothé, Surveillant.....	750.00
Jean Itermeau Auguste, Chef de Service des Ménagères.....	700.00
Mme Léonie Thomas, Ménagère au Bureau des Cayes.....	618.75
Dany Pierre, Chauffeur, Section Régie.....	275.00
Mme Claircina Saint Fort, Ex-Dactylographe.....	275.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 23 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la convention d'Ouverture de Crédit No 58 349 00 006 O C de 65.000.000 (Soixante Cinq Millions) de francs français, destinés au financement partiel d'un programme d'urgence pour l'alimentation en eau potable de Port-au-Prince, signée le 1er décembre 1986, entre la République d'Haïti et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Considérant qu'il convient de sanctionner la Convention susvisée pour qu'elle puisse produire son plein et entier effet.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications.

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er. — Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention d'Ouverture de crédit No 58 349 00 006 O C de Soixante Cinq Millions (65.000.000) de francs français destinés au financement partiel d'un programme d'urgence pour l'alimentation en eau potable de la ville de Port-au-Prince, signée le 1er décembre 1986 entre d'une part, la République d'Haïti représentée par Monsieur Leslie Delatour agissant en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, identifié au No 2-B, en conformité d'une décision du Conseil des Ministres en date du 6 novembre 1986 et d'autre part, la Caisse Centrale de Coopération Economique, Etablissement Public ayant son siège à Paris VIII — Cité du Retiro, 35 — 37 rue Boissy d'Anglas, représentée par Monsieur Yves Roland-Billecart, son Directeur Général, agissant es-qualités, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet et conformément à la résolution No 81 du Conseil de surveillance de ladite caisse centrale en date du 4 juillet 1986.

ARTICLE 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite Convention, abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Jacques Joachim, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports :
Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 2 septembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la retraite et la pension militaires;

Vu la Loi du 25 février 1937 sur la Réforme, modifiée par le Décret du 9 janvier 1959;

Considérant que le Capitaine réformé Emmanuel D. Prophète, Forces Armées d'Haïti, remplit les conditions prévues par la loi pour être mis à la retraite;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Le Capitaine réformé Emmanuel D. Prophète, Forces Armées d'Haïti, est mis à la retraite et sa pension est liquidée à la somme de Mille Deux Cents Gourdes (G. 1.200.00) par mois.

ARTICLE 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 10 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 21 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que les Employés ci-après du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale ont réuni les conditions exigées par la loi et qu'il y a lieu de liquider leur pension;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Huit Mille Deux Cent Cinquante et 00/100 Gourdes (G. 8.250.00) par mois.

Antoine Moscova, Attaché au Cabinet Particulier du Ministre. . .	G. 2.250.00
Mme Hénock Trouillot, Assistante du Chef de Service chargé des Relations Publiques.	1.500.00
Bernadette Blain, Employée.	1.500.00
Mme Camille Pierre, née Elvire Pierre-Etienne, Employée.	1.500.00
Mme Appolon Pierre-Antoine, née Philomène Santana, Employée	750.00
Durame Torchon, Employé.	750.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 22 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;

Vu le Décret du 28 août 1960 organisant le fonctionnement des sociétés anonymes;

Vu les Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "TRANSPORTS MARITIMES D'AMERIQUE, S.A.(TRAMAR);

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est autorisée à fonctionner la société anonyme dénommée : "TRANSPORTS MARITIMES D'AMERIQUE, S.A. (TRAMAR)", au capital social de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes, formée à Port-au-Prince le 16 octobre 1986.

ARTICCLE 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de ladite société, constatés par acte public le 13 novembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince, identifié au No 07035-B, patenté au No 2400-C et imposé au No 10598.

ARTICLE 3. — La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

ARTICLE 4. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams régala, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

★

Port-au-Prince, le 28 mars 1985

AVIS

Le Ministère du Commerce informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "RADIMO, S.A.", constatés par acte public le 29 août 1984, au rapport de M^e Leclerc Lalanne, notaire à Pétion-Ville.

En conséquence, ladite société, au capital social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 28 mars 1985

Odonel Fénestor
Ministre du Commerce

★

Port-au-Prince, le 9 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
 Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition
 du Conseil National de Gouvernement;
 Vu les articles 1, 2, 4, 9, 12, 21, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension
 Civile;
 Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
 Et après avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Cinq Mille Sept Cent Trente Sept et 50/100 Gourdes (G. 5.737.50) par mois.

Mme Marcel O. Dépestre, née Odette Dominique, Responsable du Service de Formation Paysanne au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.	G. 2.250.00
Jules Sterlin, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince. . .	775.00
Antoinier François, ancien Juge au Tribunal de Paix de Grand Boucan	750.00
Léonel Delanoze, Messenger au Bureau Régional Sud des T.P.T.C.	337.50
Monastère Ferjuste, Surveillant au Bureau Régional Sud des T.P.T.C.	337.50
Jultéus Jules, Garçon au Bureau Régional Sud des T.P.T.C. . . .	337.50
Milra Nordélus, Hoqueton au Tribunal de Paix de Petit Trou de Nippes	300.00
Vve Desther Norvin dit Vergniaud née Zéphirine Nelson, aux droits de feu son époux Desther Norvin dit Vergniaud, Inspecteur à la Direction Générale des Impôts attaché au Bureau de Fort-Liberté Mineurs Norvin ci-après aux droits de feu leur père Desther Norvin dit Vergniaud, Inspecteur à la Direction Générale des Impôts attaché au Bureau de Fort-Liberté;	250.00
— Vialéy Norvin, né le 10 octobre 1972.	100.00
— Darline Norvin, née le 13 octobre 1977.	100.00
— Katia Norvin, née le 3 mai 1982.	100.00
— Diana Norvin, née le 11 septembre 1985.	100.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
 Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
 M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique;
Vu l'Arrêté en date du 19 mars 1984 déclarant d'Utilité Publique au profit de la Fondation Michèle B. Duvalier, une portion de terre sise à Delmas 31;

Considérant qu'il convient de rapporter l'Arrêté du 19 mars 1984 susvisé, vu que la portion de terre susindiquée n'a jamais été affectée aux fins prévues;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est et demeure rapporté, l'Arrêté en date du 19 mars 1984, déclarant d'Utilité Publique, une portion de terre sise à Delmas 31, bornée au Nord, par le projet de route de Delmas 2; au Sud, sur une longueur de Soixante-Cinq (65) mètres par Madeleine Narr Children Hospital; à l'Est, sur une longueur de Soixante Quatorze mètres et Cinquante Centimètres (74 m 50) par la Fondation Michèle B. Duvalier et à l'Ouest, sur une longueur de Soixante Quatorze mètres et Cinquante Centimètres (74 m 50) par Delmas 31.

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;

Vu le Décret du 28 août 1960 organisant le fonctionnement des sociétés anonymes;

Vu les Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "AMERCO AIR TRANSPORT, S.A.";

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Est autorisée à fonctionner la société anonyme dénommée : "AMERCO AIR TRANSPORT S.A.", au capital social de Cinq Cent Mille Gourdes, formée à Port-au-Prince le 18 octobre 1986.

ARTICLE 2.— Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de ladite société, constatés par acte public le 13 novembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince, identifié au No 07035-B, patenté au No 2400-C et imposé au No 10598.

ARTICLE 3.— La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation des statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ARTICLE 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que les nommés Nadia Fortuné, née le 12 mars 1971, Rose Laure Fortuné, née le 1er novembre 1972, John Walter Fortuné, né le 29 novembre 1977 et Richardson Fortuné, né le 7 août 1986, enfants mineurs de Fortuné Jean Dieuseul (20831), de son vivant Soldat de première-classe des Forces Armées d'Haïti, remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de Deux Cent Soixante Gourdes (G. 260.00) par mois.

Nadia Fortuné.	Gdes 65.00
Rose Laure Fortuné.	65.00
John Walter Fortuné.	65.00
Richardson Fortuné.	65.00

ARTICLE 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 28 juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 août 1957 et celui du 26 décembre 1961 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que la nommée Darline Davilmar, née le 12 juillet 1984, enfant mineure de Davilmar Marcius (35133), de son vivant Soldat des Forces Armées d'Haïti, remplit les conditions prévues par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension de la nommée Darline Davilmar s'élevant à la somme de Quatre-Vingt-Une Gourdes et Vingt-Cinq Centimes (G. 81.25) par mois.

ARTICLE 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des pensions des Forces Armées d'Haïti.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 9 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la Proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;
Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;
Vu le Décret du 28 août 1960 organisant le fonctionnement des sociétés anonymes;
Vu le Décret du 10 octobre 1979 sur les sociétés anonymes;
Vu les Décrets des 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes;
Vu la Loi du 13 juillet 1956 organisant le contrôle des compagnies d'assurances en Haïti, modifiée par les décrets des 20 mars 1981 et 7 avril 1981;
Vu l'acte constitutif et les statuts de la société d'assurance dénommée : "LA GENERALE D'ASSURANCE, S.A.";
Vu l'Arrêté en date du 14 mars 1978 autorisant le fonctionnement de la dite société;
Vu les expéditions de l'acte authentique constatant la modification apportée aux statuts de la société anonyme : "LA GENERALE D'ASSURANCE, S.A.";
Vu l'expédition de l'acte authentique de ces documents;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est approuvée sous les réserves et dans les limites des lois de la République, la modification apportée à l'Article 7 des statuts de la société anonyme d'assurance "LA GENERALE D'ASSURANCE S.A.", suivant procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 25 février 1985, appert un acte public en date du 29 septembre 1986 au rapport de M^e Ernst M. Avin, notaire à Port-au-Prince, identifié au No 3750-F, imposé au No 83579-C et patenté au No 97680-B.

ARTICLE 2. — La présente autorisation donnée, pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'Article 1er ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;

Vu le Décret du 28 août 1960 organisant le fonctionnement des sociétés anonymes;

Vu les Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sur les sociétés anonymes;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "MIRA/BAY AGGREGATES, S.A.";

Sur le Rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARRETE

ARTICLE 1er.— Est autorisée à fonctionner la société anonyme dénommée : "MIRA/BAY AGGREGATES, S.A." au capital social de Cent Mille Gourdes formée à Port-au-Prince, le 10 septembre 1986.

ARTICLE 2.— Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de ladite société, constatés par Acte Public le 20 octobre 1986, au rapport de M^e Monique Brisson, notaire à Port-au-Prince, identifié au No 1075-A, patenté au No 82687-B et imposé au No 83608-C.

ARTICLE 3.— La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation des statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Cap-Haïtien, le 26 décembre 1986

Nous, François Raymond Av. Doyen du Tribunal Civil du Cap-Haïtien.

Vu l'article 181 du Code d'Instruction Criminelle, fixons au lundi 9 février 1987, à dix heures précise du matin, l'ouverture de la Session Criminelle.

François Raymond, Av. Doyen

★ Port-au-Prince, le 18 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti (BRH) en remplacement de la Banque Nationale de la République d'Haïti dans ses fonctions de Banque Centrale;

Vu la Loi du 23 août 1983 portant le plafond de l'Emission de billets et de monnaie divisionnaire à Gdes 950.000.000.00 (Neuf Cent Cinquante Millions de Gourdes & 00/00);

Considérant que la Banque de la République d'Haïti (Banque Centrale) exerce le privilège exclusif de l'Emission de billets et de monnaie divisionnaire et qu'elle détermine le volume des émissions conformément à la loi;

Considérant que le plafond de l'Emission a atteint Neuf Cent Cinquante Millions de Gourdes (G. 950.000.000.00);

Considérant que la Banque de la République d'Haïti (BRH) en tant que Banque Centrale a pour objet de promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables au développement économique national;

Considérant que l'une des tâches essentielles de la Banque de la République d'Haïti (Banque Centrale) est d'adapter les moyens de paiement et la politique de crédit aux besoins légitimes de l'économie haïtienne, et, en particulier, à la croissance de la production nationale;

Considérant que la Banque de la République d'Haïti a également pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique monétaire, de contrôler et d'orienter la distribution du crédit, d'exercer toutes les activités de banquier de l'Etat, d'agent financier et fiscal pour toutes ses opérations de caisse et de crédit;

Considérant que le programme d'investissements publics et les perspectives

de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) vont exiger de plus fortes sorties en monnaie nationale et qu'il importe de mettre la Banque de la République d'Haïti (BRH) en mesure de faire face aux besoins de la clientèle;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — La Banque de la République d'Haïti (BRH) est, par les présentes, autorisée à procéder à une émission supplémentaire de la Monnaie Nationale jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas Cent Millions de Gourdes (G. 100.000.000.00), portant ainsi le montant du plafond de l'Emission Monétaire à Un Milliard Cinquante Millions de Gourdes (G. 1.050.000.000.00).

ARTICLE 2. — La Banque de la République d'Haïti prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir dans la limite du Plafond de l'Emission un montant de monnaie nationale effectivement en circulation, conforme aux besoins réels des opérations bancaires et de l'économie nationale.

ARTICLE 3. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Jacques Joachim, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 4 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient en raison des nouvelles obligations à la charge du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits ordinaires alloués à ce Ministère, à l'article 13 09 60, pour l'exercice 1986-1987;

Considérant qu'à cet effet, pour rétablir l'équilibre budgétaire, il importe d'opérer des désaffectations aux articles 13 04 11, 13 05 11, 13 06 11, 13 07 11, 13 08 11, 13 09 11, 13 10 11, du Budget 1986-1987 du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — Sont et demeurent désaffectées, pour un montant de Cinq Cent Douze Mille Neuf Cent Cinquante Gourdes et 00/100 (G. 512.950.00) les valeurs ci-dessous mentionnées :

13 04 11	27.050.00
13 05 11	56.250.00
13 06 11	101.000.00
13 07 11	25.500.00
13 08 11	33.000.00
13 09 11	48.350.00

13 10 11 221.800.00

TOTAL 512.950.00

ARTICLE 2.— Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale, à l'article 13 09 60, un Crédit Supplémentaire de Cinq Cent Douze Mille Neuf Cent Cinquante Gourdes et 00/100 (G. 512.950.00).

ARTICLE 3.— Les Voies et Moyens de ce Crédit seront couverts au moyen des valeurs désaffectées et rendues disponibles à l'article 1 du présent Décret.

ARTICLE 4.— Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 décembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Pr Rosny Desroches

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et Communications :

Jacques Joachim, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition

du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante modifié par le Décret du 12 novembre 1986;

Vu la résolution du 13 janvier 1987 de l'Assemblée Constituante, transmise le même jour au Conseil National de Gouvernement et demandant une prolongation de la durée de ses travaux;

Considérant qu'il convient de prendre en considération la requête de l'Assemblée Constituante dont les travaux ont effectivement commencé le 10 décembre 1986, ce en vue d'éviter toute précipitation dans l'élaboration de la charte fondamentale;

Considérant qu'il convient en même temps de respecter l'esprit du calendrier des activités politiques publié le 7 juin 1986 par le Conseil National de Gouvernement et dont l'objectif principal est d'arriver aux élections des Conseils d'Administration des Sections Rurales et des Conseils communaux en juillet 1987 ainsi qu'aux Elections Législatives et Présidentielles en novembre 1987;

Considérant que la prolongation ne doit pas se répercuter sur les élections prévues aux mois de juillet et novembre 1987;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Information et de la Coordination;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er.— L'Article 14 du Décret du 10 septembre 1986 est ainsi modifié :

Article 14.— L'Assemblée Constituante se réunira dans l'arrondissement de Port-au-Prince au jour fixé par l'arrêté mentionné à l'Article 3 et doit avoir terminé ses travaux dans quatre-vingt-dix jours suivant la clôture des travaux du bureau provisoire. Elle établira ses règlements internes.

Les séances de l'Assemblée Constituante sont publiques.

ARTICLE 2.— Les travaux de l'Assemblée Constituante prendront fin le 10 mars 1987.

ARTICLE 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Jacques Lorthé

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Jacques Joachim, Colonel, Ing. FAd'H.

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Patrice Dalencour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Jean Verly, Lieutenant-Colonel FAd'H.

Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince le 28 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 16 septembre 1935 modifié par celui du 10 décembre 1936 portant réglementation de la création, l'identification, les buts, les fréquences et le fonctionnement des stations de radiodiffusion;

Vu le Décret du 27 septembre 1969 créant un organisme de contrôle dénommé : "CONSEIL NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS";

Vu le Décret du 22 mars 1977 créant un organisme autonome de radiodiffusion dénommé : "4VRD RADIO NATIONALE";

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat Haïtien le monopole des services de télécommunications;

Vu la Loi du 30 août 1978 sur le Budget et la Comptabilité;

Vu le Décret en date du 24 janvier 1979 portant création de la TELEVISION NATIONALE D'HAITI — 4VTNH;

Vu la Loi en date du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut de la Fonction Publique Haïtienne;

Vu le Décret en date du 31 juillet 1986 créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique;

Vu le Décret du 31 juillet 1986 sur la Presse;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir la mission de la RADIO NATIONALE et de la TELEVISION NATIONALE D'HAITI en fonction des besoins prioritaires d'éducation, d'information et d'épanouissement général de l'ensemble de la communauté nationale;

Considérant que la promotion sociale de l'homme haïtien requiert la plus large diffusion des techniques propres à faciliter le développement économique du Pays;

Considérant que la Radiodiffusion et la Télévision en tant que média restent un support de premier ordre pour atteindre cet objectif;

Considérant que pour une optimisation de l'action de la RADIO NATIONALE et la TELEVISION NATIONALE D'HAITI eu égard à leur mission respective il convient d'opérer le fusionnement de ces deux organes d'information;

Considérant que pour une meilleure coordination de l'information au niveau de la Radio et de la Télévision Nationale, il y a lieu de prévoir un Organisme de centralisation susceptible de renseigner l'opinion nationale ou internationale sur toutes les démarches de l'Etat;

Considérant que l'Etat a le pouvoir d'autoriser un organisme d'Etat à avoir diverses activités;

Considérant que l'Education est une attribution essentielle de l'Etat et que sa diffusion radiotélévisée à travers les masses urbaines et rurales constitue pour l'Etat une obligation et une fin primordiale;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et de la Coordination;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er.— Sont et demeurent rapportées :

a) le Décret du 22 mars 1977 créant la RADIO NATIONALE;

b) le Décret du 24 janvier 1979 créant la TELEVISION NATIONALE D'HAÏTI
ARTICLE 2.— Il est créé un Organisme Autonome dénommé "RADIO — TELE-DIFFUSION NATIONALE D'HAÏTI", désigné sous le sigle "R.T.N.H.", jouissant de la personnalité civile et placé sous la tutelle du Ministre de l'Information et de la Coordination.

Le siège social de la R.T.N.H. est à Port-au-Prince.

ARTICLE 3.— Tous les fonds, biens meubles et immeubles ainsi que les services dont la Radio et la Télévision avaient la gérance passent désormais sous le contrôle de la RADIO-TELEDIFFUSION NATIONALE D'HAÏTI et en constituent le patrimoine.

Les obligations de la Radio Nationale et de la Télévision Nationale d'Haïti seront prises en charge par la R.T.N.H.

Fait partie intégrante de la R.T.N.H. la Radio Educative du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

ARTICLE 4.— La Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti (R.T.N.H.) a pour mission de pourvoir à la planification, la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion et de télévision couvrant l'ensemble du territoire national et propre à assurer la vulgarisation de l'information, l'éducation et le divertissement de la population, la valorisation du patrimoine culturel haïtien.

ARTICLE 5.— La Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti en tant que média d'Etat a pour devoir d'observer la neutralité et l'objectivité dans le traitement de l'information et de servir à la bonne compréhension des faits dans l'intérêt du grand public, sans préjudice à la moralité publique et au respect de la personnalité humaine dans le cadre strict de la loi et de la déontologie professionnelle.

ARTICLE 6.— La Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti est autorisée à se livrer à des activités à caractère commercial.

ARTICLE 7.— La R.T.N.H. est gérée par un Conseil d'Administration de sept (7) membres composé :

a) Du Ministre de l'Information et de la Coordination qui en assure la présidence;
b) d'un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
c) d'un représentant du Ministère de la Santé Publique;
d) d'un représentant du Ministère de l'Agriculture;
e) de trois membres non fonctionnaires de l'Administration et ayant la compétence nécessaire dans le domaine des mass-media. Ils seront les seuls à recevoir une rémunération comme membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.— Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

Définir la politique générale de la R.T.N.H. conformément à la mission confiée à l'organisme;

Examiner et approuver les plans et programmes d'actions annuels élaborés par la Direction Générale;

Superviser les activités générales et le fonctionnement de l'organisme;

Approuver le budget présenté par le Directeur Général;

Apprécier et approuver les règlements intérieurs de la R.T.N.H. et le statut de son personnel;

Examiner les rapports d'activités et autres documents soumis par la Direction

Générale;

Approuver la nomination du haut personnel de la R.T.N.H.;

Approuver les contrats à intervenir entre la R.T.N.H. et les tiers.

ARTICLE 9. — Le Conseil d'Administration se réunit, à l'ordinaire, une fois par mois pour le contrôle et le suivi de la gestion ainsi que pour l'évaluation de la programmation.

Il peut, en outre, être convoqué à l'extraordinaire par son président, soit directement, soit sur demande écrite et motivée d'un membre du Conseil ou du Directeur Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, les délibérations sont consignées dans un procès-verbal daté et signé de tous les membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Exécutif du Conseil est assuré par le Directeur Général de la R.T.N.H. qui participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 10. — La gestion et la coordination des activités de la R.T.N.H. sont confiées à un Directeur Général nommé par commission du chef du Pouvoir Exécutif sur recommandation du Ministre de tutelle.

ARTICLE 11. — Les attributions du Directeur Général de la R.T.N.H. sont les suivantes :

Assurer la gestion de l'organisme et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;

Préparer et soumettre à l'approbation du Conseil la programmation, les plans, projets et budgets de la R.T.N.H.;

Veiller à la préparation des programmes éducatifs, culturels, sportifs et autres, à leur avancement et à leur diffusion, y compris celle d'un journal radiotélévisé embrassant des nouvelles locales et étrangères;

Présenter au Conseil d'Administration un rapport trimestriel des activités de l'organisme et un état détaillé des comptes de la R.T.N.H.;

Recruter et licencier les membres du personnel comme prévu dans les règlements intérieurs;

Elaborer les règlements intérieurs et définir le statut du personnel;

Exercer toutes autres attributions qui lui sont assignées par la Loi.

ARTICLE 12. — Le Directeur Général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la R.T.N.H. Il représente l'organisme en justice tant en demandant qu'en défendant et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 13. — La Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti comprend les directions suivantes :

— La direction de la programmation;

— La direction administrative;

— La direction de l'information;

— La direction technique.

D'autres directions ou services peuvent suivant les besoins être créés par le Conseil d'Administration. Ces directions ou services ainsi créés doivent être approuvés par arrêté du Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 14. — Le Directeur Général et les responsables des différentes directions constituent le Conseil de Direction. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions et du Conseil de Direction sont déterminés par les règlements intérieurs.

ARTICLE 15. — La gestion financière et comptable de la Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti est assurée conformément aux dispositions de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

ARTICLE 16. — Les ressources financières de la R.T.N.H. sont constitués par :

- a) Les dotations prévues au Budget Général de la République;
- b) Le produit de la vente de certains programmes;
- c) Les dons, subventions et legs;
- d) Les contributions d'autres organismes d'Etat;
- e) Les prêts provenant d'institutions nationales ou internationales intéressées au développement;
- f) La publicité.

ARTICLE 17. — Les règlements intérieurs et le statut du personnel de la R.T.N.H. seront approuvés par arrêté du Pouvoir Exécutif après avis du Conseil d'Administration;

ARTICLE 18. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 janvier 1987, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Jacques Lorthé

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François St-Fleur

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Jacques Joachim, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Patrice Dalencourt

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Jean Verly, Lt-Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 30 janvier 1987, An 184^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 28 janvier 1987 créant la Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti (RTNH);

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du Conseil d'Administration de la RTNH;

Sur le rapport des Ministres de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. — Le Conseil d'Administration de la Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti est composé comme suit :

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

M. Jacques Lorthé, Président

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale :

Mme Franck Paul, Membre

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Antoine Mathelier, Membre

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique :

Dr René Duperval, Membre

M. Serge Villard, Membre

M. Frantz Bataille, Membre

M. Max Pénette, Membre

ARTICLE 2.— Le Secrétaire d'Etat à l'Information et à la Coordination, Mr Pierre Robert Auguste est chargé du processus de fusionnement des deux organismes Radio Nationale et Télévision Nationale et de la gestion du nouvel organisme, Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti (RTNH).

ARTICLE 3.— Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des membres de ce Conseil.

ARTICLE 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 janvier 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Jacques Lorthé

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 28 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 22 août 1907 sur la Nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 juillet 1941;

Vu le Décret du 27 février 1974;

Vu le Décret du 6 novembre 1984;

Attendu que le sieur Benjamin Senayah, de nationalité Ghanéenne, a par requête adressée au Ministère de la Justice, exprimé le désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, rempli les conditions prévues par la Loi et que le rapport du Ministère de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport du Ministre de la Justice.

ARRETE

ARTICLE 1er. — Le sieur Benjamin Senayah, acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de Lois de la République.

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

★

Port-au-Prince, le 19 janvier 1987

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : "LES GRANDS MAGASINS NOVELTEX, S.A.", constatés par acte public le 23 décembre 1986, au rapport de M^e Gaspard Joseph Raoul Kénol, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.00) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 19 janvier 1987

Leslie Delatour

Ministre du Commerce a.i.



COMMUNIQUE CONJOINT

FORME : RAF/ONG

REF : 1985/86/012

Départemnt du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à "CENTRE MEDICO-POPULAIRE DE BAS FOND PHILOMENE" (CMPBFP)

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente, le "CENTRE MEDICO-POPULAIRE DE BAS FOND PHILOMENE" (CMPBFP) à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national.

Le "CENTRE MEDICO-POPULAIRE DE BAS FOND PHILOMENE" (CMPBFP) jouira, dans les conditions déterminées par le Décret susmentionné, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

De plus le "CENTRE MEDICO-POPULAIRE DE BAS FOND PHILOMENE" (CMPBFP) devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 19 juin 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.



Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation en date du 7 février 1986 du Conseil National de

Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 17 juin 1986 abrogeant tous les Décrets accordant les allocations dites Pensions Spéciales;

Vu les articles 1, 2, 4, 12, 17, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que les anciens fonctionnaires et employés ci-après de l'Administration Publique ont réuni les conditions exigées par la loi pour bénéficier de leur pension régulière; qu'il y a lieu de les liquider conformément à la loi régissant la matière;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Vingt Neuf Mille Cinq Cent Soixante Sept et 50/100 Gourdes (G. 29.567.50) par mois.

Georges Héreaux, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail	G. 2.500.00
Vve Ernest Elysée, née Marie Antoinette Denise Bastien, aux droits de feu son époux, Ernest Elysée, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Haïti en Ethiopie.	1.500.00
Joseph L. Jn-François, Chef de Service de Rédaction à la Direction Générale du Ministère de l'Economie et des Finances.	1.125.00
Claude Badeau, Sous-Chef de Brigade au Service du Bilan à la Direction Générale des Impôts.	1.000.00
Vve Roussan Camille, née Laura Trouillot, aux droits de feu son époux Roussan Camille, Directeur des Affaires Culturelles au Département des Affaires Etrangères.	1.000.00
Mme Marie Ethéart Magloire, Secrétaire au Bureau du Tourisme d'Haïti à New-York.	1.000.00
Jude Stéphen, Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie au Comptoir de Sucre de Port-au-Prince.	1.000.00
Mme Lucien Dorméville, née Anna Volny, Infirmière attachée à l'Hôpital "La Providence" des Gonaïves.	900.00
Manfred Gaetens, Superviseur attaché au Service d'Arpentage de la Direction Générale des Impôts.	900.00
Mme Luc Grimard, née Anne-Marie Prophète, Steno-Dactylo à l'Ambassade d'Haïti à Rio de Jeneiro.	750.00
Vve Ducasse Jumelle, née Antonia César, aux droits de feu son époux, Ducasse Jumelle, Sénateur de la République.	750.00

Carmélite Painson, Secrétaire au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	750.00
Pierre Gaston Lafortune, Directeur à l'Enseignement Primaire National	650.00
Jacques A. Craan, Rédacteur au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	618.75
Mme Léone Charles, Dactylographe à l'Ambassade d'Haïti à Washington	562.50
Mme Raoul Berret, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	500.00
Mme Florette B. Coradin, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	500.00
Mme Moreta Diogène, Directrice à l'Enseignement Primaire National	500.00
Marguerite Ed. Etienne, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	500.00
Etienne St-Victor, Employé à la Douane de Port-au-Prince	425.00
Mme Oslher Laguerre, née Adméide Descayettes, Intendante à l'Administration Communale de Port-au-Prince	412.50
Pinchinat Morency, Employé à la Douane de Port-au-Prince	412.50
Mme Dalbert Dorival, Auxiliaire attachée à la Maternité de l'Hôpital "Justinien" du Cap-Haïtien	400.00
Mme Andrée Riclair, Institutrice à l'Ecole Congréganiste des filles de Marie à Verrettes	400.00
Vve Paul Bonhomme, née Denise Serres Duval, aux droits de feu son époux, Dr Paul Bonhomme, Médecin attaché au Ministère de la Santé Publique et de la Population	386.25
Foncien Daniel, Technicien en Radiologie à l'Hôpital de Port-de-Paix	375.00
Mme Max Romulus, Archiviste au Département de l'Education Nationale	375.00
Alexis Fort, Employé à la Douane de Port-au-Prince	350.00
Mme Gérard David, née Ananie Laroche, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	350.00
Mme Serge Lemaistre, Institutrice à l'Ecole Nationale "Evelyne Lévi" de Jacmel	350.00
Vve Antoine Lavelanet, née Fernande Dupuy Nouillé, aux droits de feu son époux, Antoine Lavelanet, Avocat Conseil au Ministère de la Justice	337.50
Mme Magella Boucicaut, Infirmière au Ministère de la Santé Publique et de la Population	325.00
Pierrevy Flergin, Préfet de l'Arrondissement des Coteaux	300.00
Mme Edelyne Gousse, Institutrice à l'Ecole Nationale "Caroline Chauveau" de Port-au-Prince	300.00
Vve Maurice Lafleur, née Anne dite Eutulia Charles, aux droits de feu son époux Maurice Lafleur, Inspecteur Contrôleur du District Sanitaire de Port-au-Prince	300.00
Silencieux Nicolas, Garçon à l'Hôpital des Cayes	300.00
Mme Klan Normil, née Lamercie Fleurant, Employée au Ministère de la Santé Publique et de la Population	300.00

Mme Odette Théodore Paul Institutrice à l'École Primaire "Argentine Bellegarde" de Port-au-Prince	300.00
Vve Mamboché J. Charlot, née Marie Amonise Dargant, aux droits de feu son époux Mamboché J. Charlot, Juge d'Instruction au Tribunal Civil de Port-au-Prince	256.25
Vve Alix Denis, née Suze Toureau, aux droits de feu son époux, Alix Denis, Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	256.25
Lise Arccher, Employée au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	250.00
Vve Maurice Bruno, née Luisanne Odulio Lenord, aux droits de feu son époux Maurice Bruno, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Philémon Bellevue, Messenger attaché au Bureau de Contrôle de la Tuberculose du Ministère de la Santé Publique et de la Population	250.00
Joseph Beauchamp, Inspecteur Sanitaire attaché au Centre de Santé des 4 chemins — Bureau Régional Sud	250.00
Luce Bonny, Institutrice à l'École "République du Dahomey" (Centre d'Apprentissage de St-Martin)	250.00
Vve Demoncier Otilien Dieudonné, née Véturie Cazeau, aux droits de feu son époux Demoncier Otilien Dieudonné, Instituteur à l'École Presbytérale Saint Clément de "la Brésilienne" 1ère Section Rurale de Baint	250.00
Mme Tertulia Foucault, Institutrice à l'École Nationale "Borno Lamarre" de Petit-Goâve	250.00
Mme Manfred Gaetjens, Dactylographe à l'Administration Générale des Impôts	250.00
Mme Luc Jean-Baptiste, née Anide Michel, Institutrice à l'École Presbytérale de Source Chaude	250.00
Justin Mélisse, Garçon à l'Hôpital des Cayes	250.00
Vve Charles Maurice Nemours, née Marguerite Joseph, aux droits de feu son époux Charles Maurice Nemours, Instituteur à l'École Nationale de Los Palis (Hinche)	250.00
Mme Ulrick Noël, née Marie Fernande Laraque, Employée au Ministère des Affaires Sociales	250.00
Mme Emile Péliissier, née Fernande Duviella, Directrice à l'Enseignement Primaire National	250.00
Mme Colbert Pierre-Louis, née Fortune Louissaint, Auxiliaire Médicale Garcia Edwige Savain, Instituteur à l'École Nationale "Saint Valoroy" des Gonaïves	250.00
Vve Turin Salnave, née Armande Delaleu, aux droits de feu son époux Turin Salnave, Agent Agricole	250.00
Mme Reynold Trichet, née Marcelle Nétus, Institutrice à l'École Nationale "Sainte Famille" (Cayes)	250.00
Mme Jean Medtzger Théodore, née Rose-Hélène Nétus, Institutrice à l'École Nationale "Sémiramis Télémaque" des Cayes	250.00
Voltaire Valembroun, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00

Etudiants Coicou ci-après aux droits de feu leur mère Mme Serge Coicou, née Marlène Lemaistre, Monitrice d'Education Physique :

— Elisabeth Coicou	100.00
— Françoise Coicou	100.00
— Guerda Coicou	100.00

Mineurs Nemours ci-après, aux droits de feu leur père Charles Maurice Nemours, Instituteur à l'Ecole Nationale de Los Palis (Hinche) :

— Samuel Nemours, né le 27 octobre 1973	100.00
— Danielle Nemours, née le 9 octobre 1974	100.00
— Michaëlle Nemours, née le 31 janvier 1977	100.00

ARTICLE 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 22 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "B & D INTERNATIONAL COSMETICS, S.A." (BADICOSA), constatés par acte public le 8 septembre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 14 août 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément au Décret du 10 octobre 1979, est approuvée, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, la modification apportée aux statuts et à l'acte constitutif de la société anonyme dénommée : "FRANCE CAR, S.A.", appert acte authentique en date du 27 juin 1986, au rapport de M^e Emile Giordani, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, la modification apportée aux statuts de ladite société est approuvée sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 14 août 1986

Mario Célestin
Ministre

★

COMMUNIQUE CONJOINT

FORME: RAF/ONG

REF : 1985/86/016

Département du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à "MISSION BAPTISTE CONSERVATRICE D'HAITI"

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente, "MISSION BAPTISTE CONSERVATRICE D'HAITI" à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national.

La "MISSION BAPTISTE CONSERVATRICE D'HAITI" devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 30 juin 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.



COMMUNIQUE CONJOINT

FORME : RAF/ONG

REF : 1985/86/017

Département du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à COMITE LIMBEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PLANIFICATION (COLIDEP)

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente, le "COMITE LIMBEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PLANIFICATION" (COLIDEP) à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national.

Le "COMITE LIMBEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PLANIFICATION" (COLIDEP) devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 31 juillet 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

★

COMMUNIQUE CONJOINT

FORME : RAF/ONG

REF : 1985/86/015

Département du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à "MENNONITE ECONOMIC DEVELOPMENT ASSOCIATES" (MEDA)

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente, "MENNONITE ECONOMIC DEVELOPMENT ASSOCIATES" (MEDA) à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national.

Le "MENNONITE ECONOMIC DEVELOPMENT ASSOCIATES" (MEDA) jouira, dans les conditions déterminées par le Décret susmentionné, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

De plus "MENNONITE ECONOMIC DEVELOPMENT ASSOCIATES" (MEDA) devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 19 juin 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

★

Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 12, 21, 22 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que les anciens fonctionnaires et employés ci-après de l'Administration Publique ont réuni les conditions exigées par la loi pour bénéficier de leur pension régulière; qu'il y a lieu de les liquider conformément à la loi régissant la matière;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Trente Six Mille Deux Cent Quatre Vingt Cinq et 62/100 Gourdes (G. 36.285.62) par mois.

Giordani Sylvain, Député de la Circonscription de Hinche	G. 2.000.00
Léandre Rosarion, Employé au Ministère de la Justice	1.500.00
Dr André Roy, Professeur à la Faculté d'Odontologie de l'Université d'Etat d'Haïti	1.250.00
Maurice Brutus, Médecin au Ministère de la Santé Publique et de la Population	1.237.50
Leflot Auguste, Inspecteur à la Direction Générale des Impôts (Section Régie)	1.162.50
Mme Marcelle Lalanne Augustin, Député de la Circonscription d'Aquin	1.000.00
Frantz Bellande, Secrétaire Général à la Division Administrative du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	825.00
Mme Jean-Baptiste Cantave, née Laura Leroy, Inspectrice à la Direction Générale des Impôts	750.00
Lys Dénizard, Employé au Ministère des Mines et des Ressources Energétiques	750.00
Vve Francklin R. Elie, née Antoinette Bernard, aux droits de feu son époux Francklin R. Elie, Député du Peuple	750.00
Mme Anaise Bourjolly, Infirmière à l'Hôpital "St-Michel" de Jacmel	650.00
Mme Françoise Delva, Auxiliaire attachée au Centre de Santé "Eliazar Germain" de Pétiou-Ville	650.00
Mme Antilma François, Auxiliaire attachée au Dispensaire des Irois, District Sanitaire de Jérémie	650.00
Vve Maurice Clermont, née Viviane Lilavois, aux droits de feu son époux Maurice Clermont, Professeur-Assistant d'Orthopédie à la Faculté de Médecine	625.00

Mme Emile Guillaume, Intendante au Centre Orthopédique du Cap-Haïtien	625.00
Mme Ursule Laroche, Assesseur à la Mairie du cap-Haïtien	625.00
André Camille, Employé au Ministère du Commerce et de l'Industrie Molière Victor Maugile, Superviseur au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	600.00
Clescar Philistin, Président de la Commission Communale des Verrettes	581.25
Vve Démosthènes Massante, née Nessulie Mathias Jolibois, aux droits de feu son époux Démosthènes Massante, Juge à la Cour d'Appel de Port-au-Prince	562.50
Mme Maurice Florus, Employée au Ministère du Commerce et de l'Industrie	551.25
Marthe Marie André, Institutrice à l'Ecole Nationale des Casernes Dessalines de Port-au-Prince	550.00
Vve Joseph Damas, née Luce Drice, aux droits de feu son époux Joseph Damas, Chef du Personnel à l'Institut Haïtien de Promotion du Café et des Denrées Exportables (IHPCADE)	500.00
Mme Ernst Dumervé, Institutrice à l'Ecole Nationale "Horace Ethéart" de Port-au-Prince	500.00
R.P. Claude Etienne, Professeur à l'Enseignement Secondaire	500.00
Mme Marie Jeanne Jean, Dactylographe à l'Administration Communale de Port-au-Prince	500.00
Mme Augusta Maurice, Auxiliaire à l'Hôpital "Immaculée Conception" de Port-de-Paix	500.00
Mme Emile Faine, éne Marguerite Annéa Dessources, Employée à l'Administration Communale de Port-au-Prince	500.00
Gérard Rimpèle, Mécanicien Ajusteur au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	500.00
Rose Saurel, Employée au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	500.00
Coclès Labissière, Mécanographe à la Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances	500.00
Denis Rousseau, Technicien attaché au service de Radiologie de l'Hôpital de Jérémie	450.00
Annette Caze, Auxiliaire attachée au Dispensaire de Corail	412.50
MME Roger Julien, née Marie Thérèse Maxime, Directrice à l'Ecole Rurale de Merger, District Scolaire de Port-au-Prince (Ouest)	400.00
Adrienne Barrateau, Dactylographe au Centre de Santé des Cayes Carmin Cédras, Directeur de l'Ecole Rurale de Fond d'Ayer (District Scolaire de Jérémie)	400.00
Paul Emile Desdunes, Employé à la Loterie de l'Etat Haïtien attaché au service des billets	375.00
Odéide Douyon, Secrétaire au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	375.00

Vve Dufresne Numa, née Lysie Douyon, aux droits de feu son époux Dufresne Numa, Chef de Bureau à l'Hôpital des Cayes.	375.00
Marie Carmel Pierre, étudiante, aux droits de feu son père Eliphète Pierre, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	365.62
Mme Jean Ferrer, née Eléonore Délince, Institutrice à l'Ecole Nationale "Sémiramis Télémaque" des Cayes.	350.00
Mme Véléda Magloire, Employée au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.	350.00
Osselin Simon, Messenger au Bureau du Commerce des Cayes.	337.50
Vve Luc Legrand, aux droits de feu son époux Luc Legrand, Foreman au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	300.00
Mme Mérius Moïse, Bonne attachée à l'Hôpital St-Michel de Jacmel	300.00
Mme Maurice Tattegrain, née Marie Gloria Laurent, Professeur à l'Ecole Normale de Marfranc, frappée d'incapacité de travail.	300.00
Mme Clorinde St-Lucien Hector, Institutrice au Foyer Social Rose Lhérisson du Canapé Vert.	275.00
Frédéric Ambroise, Employé à la Douane de Port-au-Prince.	250.00
Vve Dominique Alexis, aux droits de feu son époux, Contrôleur à la Direction Générale des Impôts (Section Régie).	250.00
Vve Ethéart Philippe Auguste, née Martha Adolphe, aux droits de feu son époux Ethéart Philippe Auguste, Insituteur à l'Ecole Nationale de Savane Carré.	250.00
Vve Louis Balmir, née Gabrielle Nicolas, aux droits de feu son époux Louis Balmir, Juge au Tribunal de Paix de Chambellan.	250.00
Mme Dickens Baptiste, née Marcelle Jean, Employée à la Régie du Tabac et des Allumettes.	250.00
Necker Beaubrun, Surveillant au Centre d'Apprentissage de St-Martin	250.00
Vve Bernard Dieudonné, née Justina Lauture, aux droits de feu son époux, Agent Forestier à la Ferme Ecole de Diègue du Ministère de l'Education Nationale.	250.00
Vve Georges Bury, née Olga Lamarre, aux droits de feu son époux Georges Bury, Juge au Tribunal Civil d'Aquin.	250.00
Vve René Buteau, née Alice Abraham, aux droits de feu son époux René Buteau, Juge au Tribunal de Paix des Cayes.	250.00
Firmin Charlot, Inspecteur en Chef au Bureau du Commerce de Petit-Goâve.	250.00
Mme Enock Charlotin, née Marie-Thérèse Jacques, Auxiliaire au Ministère de la Santé Publique et de la Population.	250.00
Germaine Deverson, Employée au Ministère du Comemrce et de l'Industrie, frappée d'incapacité de travail.	250.00
Mme Georges Exilien, née Georgette Ricot, Employée aux Archives Nationales.	250.00
Emmanuel Eugène, maçon à l'Hôpital Justinien du Cap-Haïtien.	250.00
Mme Gérard Elie, née Mercédès Lebon, Professeur-Suppléant au Lycée des Jeunes Filles de Port-au-Prince.	250.00

Vve Hermann Landich, née Marie Louise Fausta Douyon, aux droits de feu son époux Hermann Landich, Employé au Service d'Information et de Documentation (SID) des Cayes	250.00
Perpignan Mathieu, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Vve Octa Marc, née Forisma Petit, aux droits de feu son époux Octa Marc, Employé aux Services Hydrauliques	250.00
Vve Raymond Mecklebourg, née Marie Corine Jolibois, aux droits de feu son époux Raymond Mecklebourg, Chef de la Section du Contrôle des Prix au Département du Commerce	250.00
Mme Anthony Mitton, Dactylographe au Département de l'Éducation Nationale	250.00
Mme Gabriel Noailles, née Roseline Auguste, Directrice de la Bibliothèque de Jacmel, frappée d'incapacité de travail	250.00
Vve Eliphète S. Pierre, aux droits de feu son époux Eliphète S. Pierre, Employé à l'Administration Douanière	250.00
François Pierre-Jérôme, Agent de Sécurité attaché à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Mme Aubert Philogène, Employée au Ministère du Commerce et de l'Industrie	250.00
Vve Ernest Simon, née Marie Rose Nina Perrin, aux droits de feu son époux Ernest Simon, Employé à la Douane de Port-au-Prince . . .	250.00
Murat Sylvera, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Luc Valery, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Mineure Guilaine Calixte, née le 12 mai 1976, aux droits de feu son père Benoit Calixte, Employé à la Douane de Port-au-Prince	125.00
Mineur et Etudiants Alexis ci-après, aux droits de feu leur père Dominique Alexis, Contrôleur à la Direction Générale des Impôts (Section Régie) :	
— Mineur Paul Bery Alexis, né le 29 juillet 1972	100.00
— Etudiant Roody Alexis	100.00
— Etudiant Jean Rouby Alexis	100.00
Mineure et Etudiants Jean-Juste ci-après, aux droits de feu leur père Edouard Jean-Juste, Aide Auxiliaire au Centre de Santé de Cavaillon :	
— Mineur Guerdine Jean-Juste, né le 15 janvier 1972	100.00
— Marie-Thérèse Nadia Jean-Juste, étudiante	100.00
— Marie Juna Jean-Juste, étudiante	100.00
— Guy Jean-Juste, étudiant	100.00
— Edzer Jean-Juste, étudiant	100.00
Serge Landich, Etudiant, aux droits de feu son père Hermann Landich, Employé au Service d'Information et de Documentation (SID) des Cayes	100.00

ARTICLE 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Économie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre

de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;
Vu les articles 1, 2, 4, 9, 17, 21, 22, 26 du Décret du 18 Janvier 1980 sur la Pension Civile;
Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Quarante Mille Cinq Cent Quatre Vingt Dix Huit et 25/100 Gourdes (G. 40.598.25) par mois.

Rodrigue Casimir, ancien Ministre de la Justice	G. 3.000.00
Alonce Délimon, Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères avec rang d'Ambassadeur	3.000.00
Hénock Aarestrup, ancien Directeur du Centre Pilote de Formation Professionnelle	2.750.00
Borgella Adonis, assistant Chef du Service de Contrôle des Douanes à la Direction de l'Inspection Fiscale du Ministère de l'Economie et des Finances	2.718.75
Roger Tribie, Chef du Service des Statistiques à l'Administration Communale de Port-au-Prince	2.250.00
Charles César, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00

Mme Lamarque Douyon, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00
Lucien Salvant, ancien Consultant au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	2.000.00
Joseph St-Fleur, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00
Thomas Normil, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00
Hénock Lamothe, ancien Comptable Payeur à la Régie du Tabac et des Allumettes	1.712.50
Alberto Joseph, Codeur-Vérificateur au Ministère du Plan	1.500.00
Vve Georges Bretoux, née Lucie Oriol, aux droits de feu son époux Georges Bretoux, ancien Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale	1.500.00
Eric Timmer, ancien Chargé d'Affaires d'Haïti à Bruxelles	1.250.00
Pierre Véricain, ancien Professeur à l'Ecole de Formation d'Officiers Sanitaire	1.250.00
Robespierre A. Lafontant, ancien Préposé de Mirebalais	1.073.25
Mme Luc Dominique, née Adeline Heurtelou, ancienne Steno-Dacrylogue au Grand Conseil Technique des Ressources Naturelles et du Développement Economique	787.50
Charlot Douyon, Sous-Chef de Service au Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural	625.00
Gérard Fleurentin, ancien Officier d'Etat Civil de Bainet	618.75
Villefranche Maignan, Messenger au Ministère de l'Economie et des Finances	600.00
Mme Ginette Laforest Beauvoir, ancienne Directrice de la Bibliothèque Nationale	550.00
Mme Ulna Limages, ancienne Archiviste à la Régie du Tabac et des Allumettes	500.00
Dorvil Célestin dit Ludovic Célestin, Garçon au Ministère de l'Economie et des Finances	450.00
Gérard Gélín, ancien Huissier à la Chambre Législative	450.00
Mme Maurice Maître, née Rose Christine Léger, Ménagère au Ministère de l'Economie et des Finances	450.00
Fritz Joseph Edouard, ancien Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Caracol	412.50
Etienne Hubert, Agent d'information et des Relations Publiques à l'Anse-à-Veau	400.00
Mme Jeanne Bélizaire, Employée au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	325.00
Edgard E. Jean, ancien Directeur du Lycée de Fort-Liberté	312.50
Gervais Mathieu, ancien Observateur de Gauge au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	300.00
Mineur Ronald Berrouet, né le 21 août 1969, aux droits de feu son père Roland Berrouet, Officier Sanitaire	262.50
Mme Fernande André, Fichière à l'Hôpital Justinien du Cap-Haïtien, frappée d'incapacité de travail	250.00

Vitas Chrysostome, Assesseur Communal des Verrettes	250.00
Vve Pierre Augustin René Salgado, née Claire Jean-Baptiste, aux droits de feu son époux Pierre Augustin René Salgado, Officier d'Etat Civil de Port-au-Prince, Section Sud	250.00
Vve Sansaricq Santhonax, née Soirilia Hilaire, aux droits de feu son époux Sansaricq Santhonax, Hoqueton au Tribunal de Paix de Ranquitte	250.00
Vve Toussaint Zamy, née Dorceline Maxy, aux droits de feu son époux Toussaint Zamy, Directeur Régional du Sud à l'ONAAC	250.00
Mineurs Zamy ci-après, aux droits de feu leur père Toussaint Zamy, Directeur Régional du Sud à l'ONAAC :	
— Altagrâce Mundy Zamy, née le 22 janvier 1982	100.00
— Pierre Kény Zamy, né le 11 avril 1979	100.00
— Mithsie Zamy, né le 11 septembre 1977	100.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 22 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "MULTI AD S.A.", constatés par acte public le 12 septembre 1986, au rapport de Maître Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 31 juillet 1986 créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique;

Vu le Décret du 11 novembre 1983 portant réorganisation du Département de la Santé Publique et de la Population;

Considérant les relations qui existent entre la dynamique de Population et le rythme du développement socio-économique;

Considérant qu'une intervention sur les variables démographiques, par les Organismes Publics et Privés peut jouer un rôle important dans l'accélération du rythme de la croissance économique et de l'amélioration de la qualité de la vie de la population;

Considérant qu'il est impérieux d'atteindre une distribution spatiale harmonieuse de la population pour un développement rural, urbain et régional mieux équilibré en vue de satisfaire les besoins fondamentaux de l'Haïtien par le renforcement des politiques de l'emploi, du Logement, de l'Education, de l'Agriculture, de la Santé et de l'Economie en général;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de définir, de confier la mise en œuvre et le suivi de la Politique de Population à un Organisme spécialisé;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — Il est créé un Conseil dénommé : Conseil National de Population (CONAPO) composé de Directeurs Généraux des différents Départements Ministériels et du Directeur Général de la Promotion Nationale.

ARTICLE 2. — Ce Conseil a pour attributions :

1) De fournir au Pouvoir Exécutif des recommandations sur le contenu possible de la Politique de Population, sa programmation à court, moyen et long terme; les moyens locaux et extérieurs nécessaires à sa mise en œuvre.

2) De définir, mettre en œuvre et assurer le suivi des diverses composantes de la politique adoptée par le Pouvoir Exécutif.

3) De veiller à l'application de cette Politique de Population et à l'intégration de celle-ci dans les plans de développement national, régional et sectoriel.

ARTICLE 3. — Le Directeur Général de la Santé Publique et de la Population est le

Coordonnateur du Conseil. Il est assisté dans ses fonctions par le Directeur de la Promotion Nationale.

Ce Conseil aura des réunions périodiques et sera convoqué aussi souvent que le Coordonnateur le jugera nécessaire.

ARTICLE 4. — Le soutien technique et logistique à ce Conseil sera assuré par un Secrétariat technique.

Ce Secrétariat comptera les Unités Techniques et Administratives suivantes qui serviront d'appui pour le développement de ses activités :

- 1) Administration
- 2) Analyse Démographique
- 3) Programmes spéciaux
- 4) Recherches et Documentation
- 5) Informatique

Il peut être adjoint à ce Secrétariat pour les projets spéciaux, d'autres spécialistes désignés par d'autres Ministères, pour une durée limitée.

Ce Secrétariat aura les attributions suivantes :

- 1) Préparer les dossiers techniques permettant au CONAPO de juger en pleine connaissance de cause de la situation démographique et économique.
- 2) Etablir l'ensemble des mesures directes et indirectes à court ou à long terme allant dans le sens de la politique déterminée par le CONAPO.
- 3) Examiner avec les Ministères concernés les mesures exécutées et celles de leur ressort qu'il serait nécessaire de renforcer ou de promouvoir.
- 4) Diffuser la documentation et les informations portant sur la population.
- 5) Organiser des séminaires et colloques portant sur la population et le développement.

En plus des attributions sus-mentionnées le Secrétariat technique du CONAPO a pour tâche l'exécution d'activités spécifiques telles que :

- 6) Mettre en œuvre la politique de Population et en organiser le suivi.
- 7) S'assurer et aider au besoin à l'enregistrement exhaustif des événements d'Etat Civil, (Naissance, Décès, Mariages, Divorces), sources principales de l'observation continue des tendances démographiques et d'orientation de la politique de Population aux niveaux national et régional.
- 8) Demander et entreprendre au besoin, avec l'aide des services spécialisés du Gouvernement, des enquêtes démographiques et culturels, des enquêtes sur la mortalité et la fécondité, des enquêtes sur les émigrants dans les grandes villes et à l'étranger et aussi des études sur la perception de la fécondité et de la mortalité dans le contexte culturel du pays.
- 9) Analyser, en collaboration avec les Services Spécialisés du Gouvernement, les relations entre population et développement sur la base d'enquêtes spécifiques, tenant compte de l'évolution de l'espèce humaine, des besoins et des ressources...
- 10) Veiller à la création d'une Banque de données Officielles et assurer la documentation et la diffusion des informations portant sur la population.
- 11) Organiser des réunions, ateliers et séminaires portant sur les travaux déjà réalisés, études relatives à la politique de Population et au développement.

ARTICLE 5. — Le Secrétariat Technique sera dirigé et administré par un fonctionnaire qualifié qui reçoit le titre de Secrétaire Exécutif et dépend directement du Directeur Général de la Santé Publique et de la Population.

Le Secrétariat Exécutif est nommé par le chef du Pouvoir Exécutif sur recommandation du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 6. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement :

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Pr Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.,

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Information et de la Coordination .

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain



COMMUNIQUE CONJOINT

FORME : RAF/ONG

REF : 1985/86/013

Département du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à "OVERSEAS EDUCATION FUND INTERNATIONAL" (OEFI)

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente, "OVERSEAS EDUCATION FUND INTERNATIONAL" (OEFI) à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national.

"OVERSEAS EDUCATION FUND INTERNATIONAL" (OEFI) jouira, dans les conditions déterminées par le Décret susmentionné, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordés aux ONG.

De plus "OVERSEAS EDUCATION FUND INTERNATIONAL" (OEFI) devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 19 juin 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.



Port-au-Prince, le 30 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société

Anonyme dénommée : "EUROPEAN MEAT PROCESSING S.A." (EMPRO), constatés par acte public le 24 septembre 1986, au rapport de M^e Monique Brisson, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★ Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 20 mars 1969 créant un Organisme d'Etat Autonome dénommé "LA MINOTERIE D'HAÏTI";

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu le Décret du 11 mars 1986 modifiant les articles 4 et 5 de celui du 20 mars 1969, créant LA MINOTERIE D'HAÏTI;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la structure actuelle de la MINOTERIE D'HAÏTI en vue d'une gestion saine et rationnelle de l'Entreprise;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie,

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er.— Est et demeure abrogé, le Décret du 11 mars 1986 susvisé.

ARTICLE 2.— Les articles 4 et 5 du Décret du 20 mars 1969 créant la Minoterie d'Haïti sont ainsi modifiés :

Article 4.— La Minoterie d'Haïti fonctionne sous la Direction d'un Conseil d'Administration de six membres dont un Président, le Ministre de l'Economie et des Finances, un Vice-Président, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et quatre membres.

Les fonctions de Président et Vice-Président de la Minoterie d'Haïti ne sont pas rétribuées.

Article 5.— Les membres du Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti sont nommés par Arrêté du Pouvoir Exécutif pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain



Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 20 mars 1969 créant la MINOTERIE D'HAITI;

Vu le Décret du 8 octobre 1986 modifiant les articles 4 et 5 du susdit Décret du 20 mars 1986;

Considérant qu'il importe en conformité avec la nouvelle structure de la MINOTERIE D'HAITI, de reconstituer le Conseil d'Administration de cette Entreprise.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie.

Et de l'avis du Conseil des Ministres.

ARRETE

ARTICLE 1er. — Le Conseil d'Administration de la MINOTERIE D'HAITI est composé comme suit :

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le citoyen Leslie Delatour, Président

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le citoyen Mario Célestin, Vice-Président

Monsieur Bernard Liautaud, Membre

Madame Marie Thérèse Charmant, Membre

Monsieur Nemours Rigaud, Membre

Madame Camille Duchatelier Sylaire, Membre

ARTICLE 2. — Une ampliation du présent arrêté sera délivré à chacun des membres de ce Conseil.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

NOTE DE PRESSE

Le Ministère de l'Information informe que les nominations suivantes ont été faites à la Minoterie d'Haïti :

1. Monsieur Ronald Vulcain, Directeur Général
2. Monsieur Frantz Jérémie, Directeur Financier
3. Monsieur Jean-Baptiste Pluviose, Directeur Administratif
4. Monsieur James Cartright, Directeur Commercial
5. Monsieur Charles Dietz, Directeur Adjoint de l'Usine

Port-au-Prince, le 9 octobre 1986.

Ministère de l'Information

★ Port-au-Prince, le 8 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 prévoyant la convocation d'une Assemblée Constituante en vue de la rédaction et du vote de la nouvelle Constitution de la République d'Haïti;

Considérant que l'Article 2 dudit Décret prescrit la désignation, par Arrêté du Conseil National de Gouvernement, d'un groupe de neuf (9) experts chargés de préparer un Avant-Projet de Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de désigner ces experts et de les mettre en mesure de commencer leurs travaux avant même la formation de l'Assemblée Constituante.

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, des Finances et de l'Economie,

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Les citoyens ci-après nommés sont chargés de préparer un Avant-Projet de Constitution de la République d'Haïti qui sera remis au Conseil National

de Gouvernement pour être proposé à l'Assemblée Constituante :

1. Mme Margot Derenoncourt
2. M^e Adrien Douyon
3. Ingénieur Marceau Dupiton
4. Mme Odette Fombrun
5. M^e Maurice Jocelyn
6. M^e Marceau Louis
7. Docteur Louis J. Noizin
8. M^e Menan Pierre-Louis
9. M^e François St Fleur

ARTICLE 2.— Les citoyens susnommés commenceront leurs travaux dès le 13 octobre 1986 dans une Salle du Palais Législatif qui leur sera réservée à cet effet. Ils devront les compléter et les remettre au Conseil National de Gouvernement le 3 novembre 1986 au plus tard.

ARTICLE 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, des Finances et de l'Economie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Finances et de l'Economie :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 3 septembre 1971 sur les Droits d'Accises,

Vu les Décrets des 8 septembre 1979, 10 mars 1981, 4 avril 1984 sur les Droits d'Accises;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DGI);

Considérant qu'il importe d'assujettir à un Droit d'Accises complémentaires certains produits exclus du Champ d'Application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A.);

Considérant qu'en conséquence, il convient d'harmoniser dans la conjoncture actuelle certains paragraphes des Décrets des 8 septembre 1979, 10 mars 1981 et 4 avril 1984 sur les Droits d'Accises;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er. — A partir de la publication du présent Décret, il est établi sur la Bière, la Cigarette (nationale et Etrangère), le Rhum, le Stout Guinness, le Sucre, les Allumettes un Droit Spécial dénommé "Droit d'Accises Complémentaire".

ARTICLE 2. — Ce Droit d'Accises Complémentaire sera perçu sur les produits précités au moment de leur distribution par des inspecteurs assermentés de la Direction Générale des Impôts.

Le Droit sera perçu de la manière suivante :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| a) Bière et Stout Guinness | G. 1.25 par caisse |
| b) Rhum (5 Etoiles) | G. 2.00 la bouteille |
| Rhum (3 Etoiles) | G. 1.50 la bouteille |
| Rhum (1 Etoile) | G. 0.75 la bouteille |
| Rhum (Pinte) | G. 0.25 la bouteille |
| c) Sucre raffiné | G. 40.00 par sac |
| Sucre populaire | G. 15.00 par sac |
| d) Cigarettes nationales | G. 7.00 par kilo |
| Cigarettes étrangères | G. 13.50 par kilo |
| e) Allumettes | G. 7.00 le carton |

ARTICLE 3. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 18 juillet 1986 An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 17 septembre 1958 définissant la Carrière Diplomatique et Consulaire et modifiant la loi du 14 septembre 1953 sur le Service Consulaire;

Vu le Décret du 21 janvier 1959 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 septembre 1958;

Vu la Loi du 3 août 1961 sur la Comptabilité et le Tarif Consulaire;

Vu la Loi du 13 septembre 1962 réglementant l'Administration Générale des Douanes;

Vu le Décret du 24 novembre 1972 modifiant le système de perception des Taxes Consulaires;

Vu le Décret du 8 novembre 1982 exonérant les Entreprises de sous-traitance du paiement des droits consulaires;

Vu le Décret du 4 septembre 1984 sur les Nouvelles Procédures douanières à l'importation;

Vu le Décret du 31 décembre 1984 constituant le Code des Investissements Industriels;

Vu le Décret du 3 avril 1985 sur l'Admission Temporaire;

Considérant que dans l'intérêt général du Commerce, il est nécessaire que soient supprimées certaines formalités relatives à l'importation des marchandises;

Considérant qu'en raison de la nouvelle orientation de la politique économique du Pays, il importe de rationaliser la perception des droits consulaires sur les importations;

Sur le rapport des Ministères de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er. — Les formalités d'enregistrement des documents au Consulat Haïtien du Port d'embarquement des marchandises à destination d'Haïti, sont et demeurent supprimées dès la publication du présent Décret.

ARTICLE 2. — La Taxe dite "Visa de Factures Consulaires" sur les marchandises importées s'appelle désormais "Droit Consulaire".

Ce droit sera perçu sur les bordereaux de droits émis par l'Administration Générale des Douanes. Il sera calculé à raison de 2% (deux pour cent) du montant F.O.B. des marchandises importées à l'exception des colis de passagers et des importations qui sont exonérées du dit droit. Ce droit ne sera en aucun cas inférieur à Gdes 50 (cinquante gourdes).

ARTICLE 3. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 18 juillet 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

- Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.
- Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.
- Le Ministre du Plan :
Ing. Jacques Vilgrain
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager
- Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue
- Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit
- Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

★ Port-au-Prince, le 24 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986,

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 17 août 1955 sur la culture et le Commerce du cacao,

Vu les dispositions du tarif douanier relatives à l'exportation du cacao,

Vu la Loi du 25 février 1960 établissant une classification pour le commerce d'exportation du cacao,

Vu la Loi du 29 août 1961 établissant une taxe additionnelle de 6% pour les différents types de cacao,

Vu le Décret du 2 mars 1971 établissant une nouvelle taxe de soixante centimes de gourde (G. 0.60) par kilo de cacao fève ou brut exporté,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat de promouvoir, par des dispositions appropriées, la culture et le commerce à l'exportation du cacao,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de supprimer tous les droits et taxes perçus sur cette denrée,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — Dès la publication du présent Décret, tous les droits et taxes perçus à l'exportation de tous types de cacao, sont et demeurent supprimés.

ARTICLE 2. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coopération p.i.:

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes p.i.:

M^e Jacques A. François

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 29 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 élargissant le nombre des arrondissements, communes et quartiers de la République en vue d'assurer la promotion de certaines agglomérations jugées très développées;

Vu la Loi organique en date du 18 septembre 1985 des tribunaux et cours de la République;

Vu le Décret du 26 août 1986 créant à Mirebalais un Tribunal de première instance;

Considérant que la croissance économique et le développement du Plateau Central s'articulent dans une aire géographique exigeant le regroupement des tribunaux de première instance de Hinche et de Mirebalais dans la juridiction d'une Cour d'appel siégeant au Plateau Central;

Considérant que les distances et les difficultés de transport et de communications constituent un obstacle à la bonne distribution de la justice;

Considérant que les affaires de la compétence des tribunaux de première instance de Hinche et de Mirebalais sont portées devant deux Cours d'appel différentes : celle du Cap-Haïtien et celle de Port-au-Prince;

Que le recours contre les décisions du Tribunal de première instance de Hinche à la Cour d'appel du Cap-Haïtien occasionnent à l'appelant et à l'intimé des voyages lents et coûteux; qu'il y a donc lieu de créer une Cour d'appel dans le Plateau Central dont la juridiction comprendrait les tribunaux de Hinche et de Mirebalais susmentionnés;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er. — Il est créé, dès la publication du présent décret, une Cour d'appel à Hinche avec juridiction sur les Tribunaux de première instance de Hinche et de Mirebalais.

ARTICLE 2. — Dès la création de la Cour d'appel de Hinche, la Cour d'appel du Cap-Haïtien n'a plus compétence pour connaître des recours exercés contre les jugements rendus par le tribunal de première instance de Hinche.

Cependant, les affaires déjà en état devant la Cour d'appel du Cap-Haïtien seront liquidées par cette Cour.

ARTICLE 3. — La Cour d'appel de Hinche comprend :

- 1 Président
- 1 Commissaire
- 1 Substitut
- 3 Juges
- 3 Greffiers
- 2 Huissiers-Audienciers
- 1 Hoqueton

ARTICLE 4. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination p.i. :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes p.i.:

M^e Jacques A. François

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre sans Portefeuille :

Ing. Jacques Vilgrain

★

Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret en date du 29 septembre 1986 relatif à l'Impôt sur le revenu;

Considérant qu'il importe de réconcilier au moyen de dispositions appropriées, les intérêts des contribuables avec ceux de l'Etat, en vue d'arriver à une application saine et rigoureuse du Décret du 29 septembre 1986 susvisé;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — La Direction Générale des Impôts est autorisée à émettre suivant les conditions stipulées ci-dessous, un certificat de rectification fiscale à tout contribuable redevable envers l'Administration Fiscale de l'Impôt sur le Revenu pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1985, soit pour des revenus non déclarés soit par suite de déclarations inexactes préjudiciables au Trésor Public.

ARTICLE 2. — Pour obtenir le certificat de rectification fiscale, les contribuables intéressés doivent, dans les 120 jours de la publication du présent décret :

1. produire une déclaration définitive, sincère et correcte de leur revenu imposable pour l'année 1985 — 1986.

2. acquitter l'impôt sur le revenu dû sur la base de cette déclaration.

3. payer à titre d'impôt complémentaire une valeur équivalent à 20% du montant de l'impôt acquitté pour l'exercice 1985-1986.

En cas de déclaration accusant une perte, le certificat de rectification sera octroyé moyennant paiement d'un impôt complémentaire équivalent à 1% du montant du chiffre d'affaires.

Les contribuables dont l'année sociale ne correspond pas à l'année fiscale susmentionnée, produiront une déclaration rectificative pour l'exercice clos avant le 30 septembre 1986. Cette déclaration rectificative ne pourra, en aucun cas, donner

lieu à un crédit d'impôt, ni permettre au contribuable de reporter les pertes éventuelles pour la période fiscale considérée à l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 3. — Ne peuvent obtenir le certificat de rectification fiscale, ni s'en prévaloir, toutes personnes dont les biens ont été ou seront confisqués en vertu d'une disposition légale prise à partir du 7 février 1986.

ARTICLE 4. — Le certificat de rectification fiscale libère le contribuable du paiement de tout impôt qui serait dû pour la période s'étendant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1985.

ARTICLE 5. — A l'expiration du délai de 120 jours prévus à l'article 2 du présent Décret, aucun certificat de rectification fiscale ne pourra être délivré par la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 6. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Jacques Vilgrain

★

Port-au-Prince, le 22 octobre 1986

MEMORANDUM

Le Ministère de l'Information et de la Coordination présente ses compliments à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti et a l'avantage de lui transmettre, sous ce couvert, pour être publié dans le plus prochain numéro du Moniteur, un (1) Décret signé du Président et des Membres du Conseil National de Gouvernement, contresigné des Membres du Cabinet Ministériel, autorisant la Direction Générale des Impôts à émettre un certificat de rectification fiscale à tout contribuable redevable envers l'Administration Fiscale de l'Impôt sur le Revenu pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1985 soit pour des revenus non déclarés, soit par suite de déclarations inexactes préjudiciables au Trésor Public.

Ce Ministère saisit l'occasion pour renouveler à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti l'assurance de sa parfaite considération.

Alfred Mentor, Directeur de la Coordination

★

Port-au-Prince, le 3 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative,
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les Décrets pris par le Conseil National de Gouvernement, notamment celui du 25 mars 1986, rapportant les dispositions des divers Décrets s'échelonnant d'octobre 1957 au février 1986 en particulier celui du 23 avril 1983, qui avaient enlevé la qualité d'Haïtien à de nombreux citoyens et confisqué leurs biens au profit de l'Etat;

Considérant que, se prévalant des droits sur les biens en question dont il disposait en vertu d'un acte de la puissance publique, l'Etat a pris en toute bonne foi à leur égard des mesures d'administration et de gestion et s'est ainsi engagé dans des transactions immobilières qu'il convient de respecter;

Considérant que lors de la remise des biens saisis à leurs anciens propriétaires

aux termes du Décret du 27 mars 1986, entre autres, l'Exécutif a fait réserve expresse des droits des tiers si aucuns sont et a exclu les biens immobiliers vendus de ceux qui feraient partie de ladite remise;

Considérant que le terme "vendu" a pu être interprété dans un sens étroit sans égard à l'intention réelle de l'Exécutif nanti du pouvoir de légiférer; que dans l'esprit de celui-ci le terme en question doit s'étendre, comme de fait il entend qu'il s'étende, à toute transaction translatrice du droit de propriété en entier ou de l'un quelconque des attributs de ce droit;

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus claires l'intention et la volonté de l'Exécutif dans les Décrets relatifs à la remise de biens précédemment confisqués par l'Etat à leurs propriétaires originels;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — L'expression "à l'exception de ceux qui auraient été vendus à des tiers" utilisée dans différents Décrets prescrivant la remise de biens confisqués à leurs anciens propriétaires, notamment celui du 27 mars 1986, doit s'entendre comme s'étendant à toute transaction translatrice de tous ou de chacun des attributs du droit de propriété, et embrasse par conséquent les concessions de jouissance qui auraient été consenties par l'Etat.

ARTICLE 2. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches
Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy
Le Ministre sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 22 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "INSURANCE CONSULTANTS S.A.", constatés par acte public le 5 septembre 1986, au rapport de Maître Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25,000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince le 22 septembre 1986

Mario Célestin
Ministre

★ Port-au-Prince, le 13 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation en date du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret en date du 14 mars 1968 changeant le nom de l'Hôpital Général en celui d'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti;

Vu l'Arrêté en date du 5 septembre 1968 approuvant la Charte de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti;

Vu la Loi en date du 31 octobre 1975 réorganisant le Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu la Loi en date du 31 septembre 1982 portant uniformisation des structures de l'Administration Publique Haïtienne;

Considérant que les programmes de Santé, s'ils sont assurés et réalisés par les Services Compétents du Ministère de la Santé Publique et de la Population, incombent encore dans leur essence et dans leur mise en œuvre à chaque citoyen en particulier et au Peuple Haïtien tout entier;

Considérant qu'il convient de viser, avant tout, à la gestion saine et transparente des Institutions médico-sanitaires du Pays par un contrôle rationnel et effectif;

Considérant que le meilleur moyen d'obtenir ce contrôle est d'établir un système de représentation et de participation directe de la communauté concernée à cette gestion tant sur le plan social qu'économique;

Considérant que seule la mise en commun des ressources des secteurs publics et privés, dans le domaine médico-sanitaire, peut conduire au développement de la Santé au bénéfice de tout le Peuple Haïtien;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population,
Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er. — Dans chaque Institution médico-sanitaire du pays, il est créé un Conseil d'Administration chargé d'en assurer la gestion administrative et financière.

ARTICLE 2. — Le Conseil d'Administration de ladite Institution en constitue l'autorité suprême.

ARTICLE 3. — Le Directeur médical et l'Administrateur de l'Institution médico-sanitaire sont, de droit, membres du Conseil d'Administration. Les autres membres sont nommés par le Ministre de la Santé Publique et de la Population parmi les notables du Secteur privé qui se recommandent aussi bien par leur compétence, leur honnêteté, leur intégrité que par leur dévouement au service de la communauté.

ARTICLE 4. — Le Directeur médical et l'Administrateur de toute Institution médico-sanitaire assurent la Direction Exécutive du Conseil d'Administration. Ils s'engageront à respecter les résolutions et les décisions du Conseil quant aux mesures à adopter sur le plan de la gestion administrative et financière.

ARTICLE 5. — Les résolutions du Conseil d'Administration sont obligatoires pour tout le personnel de l'Institution. Elles doivent être conformes aux lois et aux normes administratives du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 6. — Les attributions du Conseil d'Administration des Institutions médico-

sanitaires sont similaires à celles définies pour le Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti.

ARTICLE 7.— Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration d'une Institution médico-sanitaire donnée sont incluses dans les règlements internes de ladite Institution.

ARTICLE 8.— La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucune rémunération.

ARTICLE 9.— Les ressources financières des Institutions médico-sanitaires sont constituées par les allocations budgétaires, les dons, les contributions et subventions provenant de toute personne physique ou morale, de toute Institution nationale ou internationale reconnue.

ARTICLE 10.— La durée du mandat des membres d'un Conseil d'Administration est de trois ans. Et aucun membre ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 11.— En cas de démission, d'empêchement ou de décès de tout membre du Conseil d'Administration, il sera procédé à son remplacement à la diligence du Ministre de la Santé Publique et de la Population, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Décret.

ARTICLE 12.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.
Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hiliare, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H.
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour
Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre M. Petit

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e F. Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources-Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 14 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Message du 25 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1926 modifiée par Celle du 17 juillet 1931 sur les jours fériés;

Considérant qu'il convient de magnifier la mémoire de l'Immortel Jean-Jacques Dessalines, le Fondateur de la Patrie, à l'occasion du 180^{ème} anniversaire de sa mort;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, du Commerce et de l'Industrie et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.— Les Services Publics, les Ecoles, le Commerce et l'Industrie chômeront le vendredi 17 octobre 1986 à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines, Le Grand.

ARTICLE 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, du Commerce et de l'Industrie. Chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale :

Rosny Desroches

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

Gérard C. Noël



COMMUNIQUE CONJOINT

FORME: RAF/ONG

REF.: 1985/86/018

Département du Plan

Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Département des Affaires Etrangères et des Cultes

Les Départements du Plan, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, agissant au nom du Gouvernement de la République, et sur le rapport de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, reconnaissent le Statut d'Organisation non Gouvernementale (ONG) d'aide au développement à "HANDS OF LOVE" (HOL)

En conséquence, et conformément aux dispositions du Décret du 13 décembre 1982, réglementant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations non Gouvernementales (ONG) d'aide au développement, ces Départements autorisent, par la présente "HANDS OF LOVE" (HOL) à fonctionner dans le pays ou à poursuivre des activités de développement sur le territoire national,

"HANDS OF LOVE" (HOL) jouira, dans les conditions déterminées par le Décret susmentionné, de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges accordées aux ONG.

De plus "HANDS OF LOVE" (HOL) devra se conformer strictement aux prescriptions des lois et règlements de la République en vigueur et observer les objectifs et priorités du Plan National de Développement.

Fait et scellé à Port-au-Prince, le 31 juillet 1986

Le Ministre du Plan :

Ing. Jacques Vilgrain

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H

★

Port-au-Prince, le 30 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : EDEN HAITI S.A., constatés par acte public le 2 septembre 1986, au rapport de Maître Gaspard Joseph Raoul Kénol, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 22 septembre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "GLOBAL IMPORT-EXPORT, S.A.", constatés par acte public le 18 juin 1986, au rapport de M^e Max André Pierre, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 13 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition

du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 12, 21 du Décret du 18 janvier 1980 sur la pension civile;

Considérant que les employés ci-après de l'Administration Publique ont réuni les conditions exigées par la loi et qu'il y a lieu de liquider leur pension;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Dix Huit Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Dix-Sept et 50/100 Gourdes (G. 18.497.50) par mois.

Mme Roland Guillaume, née Gisèle Durocher, Secrétaire de Direction au Ministère de l'Economie et des Finances attachée à la Direction du Trésor	G. 2.750.00
Isaac Salvant, ancien Coordonnateur des Bureaux Régionaux du Ministère des Affaires Sociales	2.750.00
Mme Jacqueline Sassine, ancienne Directrice à l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques attachée à la Division des Relations Publiques à Miami	2.750.00
Mme Lorvélie Raoul Morisseau, Directrice à la Direction des Soins Infirmiers du Ministère de la Santé Publique et de la Population	2.250.00
Lucien R. Barosy, ancien employé au Ministère de la Jeunesse et des Sports	1.687.50
Georges Fresner Lafond, ancien Chef du Service de Contrôle à la Mairie de Port-au-Prince	1.500.00
Marx R. Voigt, ancien Directeur de la Douane de Fort-Liberté	1.500.00
Ducarmel Alexis, ancien Juge au Tribunal de Paix de Pétion-Ville	810.00
Vve Pierre Mendès, née Yolande Alexandre, aux droits de feu son époux Pierre Mendès, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice	687.50
Jérôme Arbrouet, ancien Juge au Tribunal de Paix de Grand-Goâve	500.00
Mme Fétus Jean, ancienne employée à l'Office d'Assurance-Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA)	325.00
Mme Jean-Louis Renois, née Liliane Normélie Brutus, Auxiliaire Archiviste au Bureau de Contrôle de la Tuberculose du Ministère de la Santé Publique et de la Population	300.00
Sauveur Cadet, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Albert Clermont, Agent de Reboisement au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	250.00
Mineurs et Etudiante Mendès ci-après, aux droits de feu leur père Pierre Mendès, Conseiller Juridique au Ministère de la Justice :	
— Mineur Pierre Mendès Jr. né le 13 novembre 1970	343.75
— Etudiante Djenane Mendès	343.75

ARTICLE 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu

au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 22 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Message du 25 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'Article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 modifiée par celle du 17 juillet 1931 sur les Jours fériés;

Considérant qu'il convient de prescrire le chômage à l'occasion du Jour des Nations Unies,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale; du Commerce et de l'Industrie, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

ARTICLE 1er.— Les Services Publics, les Ecoles, le Commerce et l'Industrie chômeront le vendredi 24 octobre 1986 à l'occasion du Jour des Nations Unies;

ARTICLE 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale; de l'Education Nationale; des Affaires Sociales; chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e Gérard C. Noël
Le Ministre de l'Éducation Nationale :
Prof. Rosny Desroches

★ Port-au-Prince, le 6 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les dispositions du Code Civil en matière contractuelle;

Vu les dispositions du Code du Commerce relatives aux contrats commerciaux;

Vu la Loi du 26 septembre 1960 définissant la profession de commerçant.

Considérant que l'Agent Commercial ne peut pas être traité comme mandataire ordinaire, et que dès lors, les dispositions et principes du Code Civil selon lesquels le mandant dispose d'un droit discrétionnaire de révoquer le mandat sans préavis, ne peuvent être appliqués en l'espèce;

Considérant, en effet, que l'Agent Commercial qui aurait contribué à lancer un produit sur le marché doit pouvoir tirer profit de ses démarches et initiatives;

Considérant que la révocation unilatérale du mandat peut causer à l'Agent Commercial des préjudices proportionnels à l'importance du marché et à la durée des relations commerciales, et qu'une telle révocation ne doit intervenir sans l'octroi d'indemnités compensatoires;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la Loi du 26 septembre 1960 et d'établir le statut professionnel de l'Agent Commercial vu que le mandat tel que conçu actuellement répond mal aux exigences fiscales, sociales et économiques de notre époque;

Considérant qu'il est nécessaire de doter les agents commerciaux d'un statut légal dans le but d'assainir les professions commerciales et industrielles;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après délibération

DECRETE

ARTICLE 1er.— Est Agent Commercial, le mandataire qui, à titre de Profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de service, négocie et éventuellement conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de service au nom et pour le compte de producteurs, de coopératives, d'industriels ou de commerçants haïtiens ou étrangers. Seul l'Haïtien peut être Agent Commercial.

ARTICLE 2.— L'Agent Commercial a le droit d'accepter la représentation de nouveaux mandants sans avoir à en référer. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle d'un des mandants sans l'assentiment de ce dernier.

L'Agent Commercial a également le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte autres que celles de distribution des produits qu'il représente.

Il peut aussi recruter ou employer sans autorisation des sous-agents rémunérés par lui.

ARTICLE 3.— En matière de commerce de véhicules, l'Agent Commercial est concessionnaire quand il prend l'engagement d'acheter pour revendre, pendant une certaine période, les marchandises d'un commerçant ou d'un producteur, de constituer des stocks, d'établir le service après vente.

ARTICLE 4.— L'Agent Commercial est commerçant et comme tel est astreint aux obligations du commerçant, établies par les Lois en vigueur, telles que les obligations fiscales, la carte d'identité professionnelle, l'immatriculation dans le registre spécial à ce destiné, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et à la Chambre de Commerce.

ARTICLE 5.— L'Agent Commercial doit, avant de commencer l'exercice de ses activités, se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance du ressort où il est domicilié.

ARTICLE 6.— L'immatriculation du registre spécial des agents commerciaux et le récépissé de déclaration sont valables pendant deux ans à compter de la date d'immatriculation. Ils doivent être renouvelés à la fin de cette période.

ARTICLE 7.— Tout Agent Commercial qui cesse d'exercer son activité doit, dans un délai d'un mois, demander la radiation de son immatriculation en indiquant la date de la cessation. La même obligation incombe à l'Agent commercial qui ne remplit plus les conditions pour être Agent Commercial.

ARTICLE 8.— Le contrat d'Agent Commercial est écrit. Il indiquera la qualité des parties, la durée, et certaines clauses importantes d'exclusivité, de du croire et toutes autres modalités du contrat convenus par les parties dans le cadre des lois.

ARTICLE 9.— La durée du contrat peut être limitée ou illimitée. Lorsque la durée du contrat est limitée, l'arrivée du terme y met fin, sauf tacite reconduction.

Le renouvellement constant ne le transforme pas en contrat à durée indéterminée.

Si le concédant désire mettre fin au contrat avant l'arrivée du terme prévu, il

y a lieu à un préavis de trois mois, sauf faute grave de l'Agent Commercial dûment établie par les voies de droit.

ARTICLE 10.— Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants étant conclus dans l'intérêt commun des parties, leur révocation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, donne droit au profit de ce dernier, à une indemnité compensatoire en fonction du préjudice subi. Le montant de cette indemnité sera établi sur la base des éléments suivants :

- durée de la représentation
- chiffre d'affaires réalisé pendant cette durée
- investissement consenti pour la promotion du produit.

En cas de désaccord les parties pourront recourir à une Commission d'Arbitrage composée de trois membres, un nommé par chacune d'elles et le troisième par entente commune. La décision de la Commission est susceptible seulement de pourvoi au Tribunal de Cassation de la République.

ARTICLE 11.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité, FAd'H

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Éducation Nationale :

Prof. Rosny Desroches

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e F. Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy
Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★

Port-au-Prince le 27 octobre 1986

AVIS

Le Ministère de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Giuseppe Nocera, né à Port-au-Prince le 19 novembre 1962, dont le père a été naturalisé Haïtien, ayant exercé les droits et accompli les obligations attachées à la qualité d'Haïtien sans exciper de son Extranéité depuis sa majorité, est Haïtien conformément aux articles 5 et 13 du Décret du 6 novembre 1984 sur la nationalité.

En conséquence, le dit sieur Giuseppe Nocera est Haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 27 octobre 1986

François Latortue
Ministre de la Justice

★

Port-au-Prince, le 27 octobre 1986

AVIS

Le Ministère de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, la demoiselle Addolorata Nocera, née à Port-au-Prince le 7 juillet 1964, dont le père a été naturalisé Haïtien, ayant exercé les droits et accompli les obligations attachées à la qualité d'Haïtienne sans exciper de son extranéité depuis sa majorité, est Haïtienne conformément aux articles 5 et 13 du Décret du 6 novembre 1984 sur la nationalité.

En conséquence, la demoiselle Addolorata Nocera est Haïtienne conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 27 octobre 1986

François Latortue
Ministre de la Justice



Port-au-Prince, le 27 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret-Loi du 9 décembre 1980 instituant la Caisse d'Assistance Sociale modifié par ceux des 28 avril 1939 et 30 novembre 1944 et par la Loi du 26 mai 1971.

Vu la Loi organique du Ministère des Affaires Sociales;

Vu la Loi organique du Ministère de l'Economie et des Finances spécialement en ses dispositions relatives à la Direction de l'Assistance Sociale;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le budget et la comptabilité;

Vu le Décret du 29 septembre 1986 établissant les voies et moyens du Budget de fonctionnement de la République pour la période s'étendant du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987.

Considérant que jusqu'à cette date la gestion de la caisse d'assistance sociale a été assurée par le Ministère de l'Economie et des Finances;

Considérant qu'en raison des fins poursuivies par le Ministère des Affaires Sociales, il importe que lui soit transférée cette gestion.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances et des Affaires Sociales.

Et après délibération en Conseil des Ministres.

DECRETE :

ARTICLE 1er. — A partir de la publication du présent Décret, la gestion de la Caisse d'Assistance Sociale est confiée au Ministère des Affaires Sociales.

ARTICLE 2. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A.-FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale :
Rosny Desroches

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit

Le Ministre de la Santé Publique :
Dr Michel Lominy

Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★

Port-au-Prince, le 10 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "CONSORTIUM PHARMACEUTIQUE HAITIEN, S.A.", constatés par acte public le 1er octobre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cinq Cent Mille Gourdes (G. 500.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 10 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "HAITI CERAMIC INDUSTRIES, S.A." (HCI), constatés par acte public le 1er octobre 1986, au rapport de M^e Gérard D. Charles, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cinq Cent Mille Gourdes (G. 500.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★

Port-au-Prince, le 28 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 12, 19, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Considérant que les anciens fonctionnaires et employés ci-après de l'Administration Publique ont réuni les conditions exigées par la loi pour bénéficier de leur pension régulière; qu'il y a lieu de les liquider conformément à la loi régissant la matière;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Trente Mille Cent Quatre Vingt Treize et 75/100 Gourdes (G. 30.193.75) par mois.

Fritz Dorsainville, Membre du Cabinet du Ministre de l'Education

Nationale G. 2.750.00

Dieudonné Thybulle, Comptable en Chef au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	2.750.00
Simone Georges, Secrétaire Privée au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	2.062.50
Paul E. Elie, Employé au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	1.875.00
Dr Turgot Cintellus, Directeur du Bureau de Contrôle de la Tuberculose du Ministère de la Santé Publique et de la Population	1.125.00
André Michel, Employé à la Douane de Port-au-Prince, frappé d'incapacité de travail	1.050.00
Franck Adé, Président de la Commission Communale de St Marc	1.012.50
Mme Georges Sylvie, Steno-Dactylo à l'Ambassade d'Haïti à l'ONU	875.00
Joseph Lamarre, Employé au Ministère du Commerce et de l'Industrie	750.00
Nelly Lespérance, Infirmière attachée à l'Hôpital "Immaculée Conception" des Cayes	725.00
Constantin Mésidor, Président de l'Administration Communale de l'Asile	675.00
Madame Jeanne Bélizor, Auxiliaire au Centre de Santé de Saint Martin	650.00
Mgr. Emmanuel Kébreau, Curé de Sainte-Anne à Port-au-Prince	500.00
Marie Laure Marc, Professeur à l'Ecole Professionnelle Elie Dubois	500.00
Camille Romain, Dactylographe au Département des Finances et des Affaires Economiques	500.00
Mme André Béraud, Employée Spéciale au Service de l'Immigration et de l'Emigration	450.00
Vve Albert Westerland, née Marie Marguerite Yvane Zéphirin, aux droits de feu son époux Albert Westerland, Ingénieur, Chef de Service Analyses au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications	437.50
Vve Fritz Cassion, née Marie Antoinette Herta Lubin, aux droits de feu son époux Fritz Cassion, Juge à la Cour d'Appel des Cayes	431.25
Molière Paul Lormier, Juge au Tribunal de Paix de Verrettes . . .	412.50
Mme Ethéart P. Auguste, Institutrice à l'Ecople Nationale de Passe-Reine	400.00
Luc Parfait Joseph, Chef de Bureau au Département de la Justice	375.00
Robespierre Sylvain, Officier Sanitaire	375.00
Lyséas Michel, Président de la Commission Communale du Limbé	350.00
Mme Victor S. Pierre-Louis, Institutrice à l'Enseignement Rural .	350.00
Mme Louis Joseph Nicolas, Dactylographe à la Direction Générale des Impôts, frappée d'incapacité de travail	325.00
Ferdinand Lissade, Instituteur à l'Enseignement Primaire Urbain .	275.00
Défenseur Charles, Hoqueton au Bureau du Commerce de Saint-Marc	262.50

Mme Antoine Amazan, née Marie Françoise Flavien, Institutrice à l'Enseignement Primaire National, frappée d'incapacité de travail	250.00
Mme Emile Alexis, née Antonine Jean, Institutrice à l'École Nationale	
Pressoir Jérôme de Jérémie	250.00
Mme Carmen Adam, Employée aux Archives Nationales	250.00
Dickens Baptiste, Employé à la Direction Générale des Impôts . .	250.00
Avin Beauséjour, Ebéniste à l'Hôpital des Cayes	250.00
Mme Cornélie Brun, Dactylographe à l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique	250.00
Mme Daniel César, Institutrice à l'École Nationale de Garçons d'Aquin	250.00
Max Coriolan, facteur au Service des Télégraphes Terrestres, Téléphones et Radiocommunications	250.00
Pierre Dessources, Huissier au Ministère de l'Information et de la Coordination	250.00
Vve Prêvu Dupont, née Carmen Villard, aux droits de feu son époux Prêvu Dupont, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Torbeck .	250.00
Mme Sauveur Horack, née Marie Rose Anne Lafleur, Maire de la Commune de Moron	250.00
Marie Thérèse Jean-Jacques, Institutrice à l'École Congréganiste des Sœurs de St Antoine de Port-au-Prince	250.00
Vve Ovanier Jean Julien, née Carmen Jislène Lucien, aux droits de feu son époux Ovanier Jean Julien, Employé à l'Office d'Assurance-Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA)	250.00
Marcelin Simon, Employé au Ministère du Commerce et de l'Industrie	250.00
Vve Alexandre Joseph, née Marguerite Mercure, aux droits de feu son époux Alexandre Joseph, Employé à la Commune de Jérémie	250.00
Mme Alfred Martinez, née Marie Joseph Lamercie Lina Gonzac, Dactylographe à la Mairie de Petit-Goâve	250.00
Marcelin D. Mésidor, Juge de Paix à Verrettes	250.00
Tancrede Mirville, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Vve Weber Nazaire, née Christine Azor, aux droits de feu son époux Weber Nazaire, Directeur à l'Enseignement Primaire Nationale . .	250.00
Paulius Nelson, Président de la Commission Communale de Quartier-Morin	250.00
Vve Renan Pierre, née Marie Fernande Pierre, aux droits de feu son époux Renan Pierre, Anesthésiste à l'hôpital Immaculée Conception de Port-de-Paix	250.00
Jean-Baptiste Poliard, Caissier Payeur à la Commune de Port-de-Paix	250.00
Vve Jean Prophète, née Marie Victoire Millien, aux droits de feu son époux Jean Prophète, Chef d'Usine à la Centrale Electrique des Gonaïves	250.00
Renée Pyrrhon, Directrice à l'Enseignement Primaire National . .	250.00
Mme Raymonde Rigaud, Institutrice à l'Enseignement Primaire National	250.00

Mme Fénelon Rousseau, née Marie Catherine Violette Faucher, Archiviste au Centre Obstétrico-Gynécologique Isaie Jeanty et Léon Audain	250.00
Narcus Saint-Prévil, Hoqueton au Tribunal de Paix de Cerca-la-Source	250.00
Germaine Taylor, Infirmière à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti	250.00
Joseph Terra, Employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Mineur et Etudiant Joseph ci-après aux droits de feu leur père Alexandre Joseph, Employé à la commune de Jérémie :	
— Mineur Jn-Joubert Joseph, né le 16 décembre 1978	100.00
— Etudiant Harry Joseph	100.00
Mineur Fortuné Pierre, né le 3 août 1980, aux droits de feu son père Eliphète S. Pierre, Employé à Douane de Port-au-Prince	100.00
Etudiant et Mineurs Prophète ci-après aux droits de feu leur père Jean Prophète, Chef d'Usine à la Centrale Electrique des Gonaïves :	
— Etudiant Charles Arsène Prophète	100.00
— Mineure Lissa Prophète, née le 28 août 1971	100.00
— Mineur Justin Prophète, né le 9 août 1970	100.00
— Mineur Johnny Prophète, né le 11 octobre 1978	100.00

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 27 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;
Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu les articles 1, 2, 4, 9, 17, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de Quarante Trois Mille Trois Cent Cinquante Six et 22/100 Gourdes (G. 43.356.22) par mois.

Jules Blanchet, ancien Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif	G. 3.000.00
Maurice L. Pierre, ancien Délégué du Secrétaire d'Etat des Finances aux opérations du Budget de Développement	2.750.00
Félix Racster, Directeur du Personnel à l'Office National du Tourisme	2.750.00
Carmelle Chancy, Chef de Section à la Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances	2.250.00
Mme Daniella Obas, Comptable en Chef à l'Office National du Tourisme	2.250.00
Edner Cadet, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00
André Chrysostome, ancien Membre du Corps Législatif	2.000.00
Madsen Cadet, Inspecteur à l'Office National du Tourisme attaché au Service du Transport	1.987.50
R.P. Joseph Attis, Ambassadeur Consultant au Ministère des Affaires Etrangères	1.875.00
Laville Augustin, Inspecteur au Service d'Assistance et d'Aide aux Touristes à l'Office National du Tourisme	1.875.00
André Exantus, Sous-Chef de Service à la Division d'Assistance et d'Aide aux Touristes à l'Office National du Tourisme	1.875.00
Jean Jacob, ancien Préfet de l'Arrondissement de Vallières	1.350.00
Yolande Duplessis, Consul de première classe à Anvers, frappée d'incapacité de travail	1.250.00
Mme Lamartinière Adé, ancienne employée à la Douane de Port-au-Prince	1.143.75
Mme Nicole Augustin Honorat, ancienne Secrétaire-Dactylographe au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	1.050.00
Vve Yves Belancourt, née Hélène Rose de Lima Laura Bastien, aux droits de feu son époux Yves Belancourt, Membre du Corps Législatif	1.000.00
Alex Suffy, ancien Inspecteur à la Régie du Tabac et des Allumettes	737.50
Vve Imbert Legros, née Alice D'Meza, aux droits de feu son époux Imbert Legros, Directeur Général au Ministère du Commerce et de l'Industrie	625.00

Vve Fernand Alcindor, née Charlestime Félicité Joseph, aux droits de feu son époux Fernand Alcindor, Député du Peuple	500.00
Dorel Mérisier, ancien Juge au Tribunal de Paix de Petit-Trou de Nippes	500.00
Mérius Jean, ancien Juge au Tribunal de Paix de l'Anse d'Hainault	500.00
Raoul François, ancien Chauffeur au Ministère du Commerce attaché au Service d'Inspection et de Contrôle de l'Etat Civil	500.00
Vve Guy Samedy, née Marie Alice René, aux droits de feu son époux, Guy Samedi, employé au Département des Travaux Publics, Transports et Communications	500.00
Yelva Thevenot, ancienne Institutrice à l'Ecole "Horace Ethéart" de Port-au-Prince	500.00
Mme Emmanuel Jean-Baptiste, Auxiliaire à Jean-Rabel	450.00
Mme Daniela Télémaque, employée à l'Intendance du Palais National, Section de Lessive	450.00
Mme Gérard Janvier, née Marie Catherine Gerta Bosquet, ancienne Dactylographe à la Bibliothèque Nationale	437.50
Larnage Jn-Louis, ancien Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Camp-Perrin	412.50
Morès Dépestre Dabady, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	393.75
Job Francique, alias Job Francis, Messenger à l'Office National du Tourisme	350.00
Vve Boneil France, née Sonial Fénélon, aux droits de feu son époux, Boneil France, Directeur de l'Ecole Nationale de garçons des Anglais	325.00
Marcel Jn-Louis, Agent Agricole	325.00
Céromain Romain, Pompiste au Ministère de la Santé Publique et de la Population attaché à la Direction d'Hygiène Publique	318.75
Orpha Aubourg, ancien Juge au Tribunal de Paix de Chardonnières	250.00
Vitélius Bedejuste, ancien hoqueton à la Préfecture de l'Arrondissement des Coteaux	250.00
Héribert Brice, ancien employé à la Douane de Port-au-Prince	250.00
Théophile Clermont, ancien employé aux Services des Télégraphes Terrestres	250.00
Etienne Duboss, ancien Maire-Suppléant de la Commission Communale de l'Azile	250.00
Joseph dit Egamil Jean, ancien Instituteur à l'Ecole Nationale de Pointe à Raquette (La Gonave)	250.00
Mme Justina Jean, ancienne employée au Bureau de l'Information de Jérémie	250.00
François Ch. Laurent, ancien Vannier aux Services Hydrauliques	250.00
Vve Charles Legros, née Marie Rose Yvette Verna, aux droits de feu son époux Charles Legros, Directeur de l'Ecole Nationale " Régina Bourrely " des Gonaïves	250.00
Mme Altagrâce Paul, Ménagère à l'Office National du Tourisme	250.00

Mme Euthanie Pérou, ancienne monitrice à l'Office National de l'Artisanat	250.00
Remington Roche, ancien hoqueton au Tribunal de Paix du Môle St-Nicolas	250.00
Ernst Rousseau, Officier d'Etat Civil à St-Louis du Sud	250.00
Nella Saint-Fleurant ancienne Employée à la Direction de l'Artisanat du Ministère du Commerce et de l'Industrie	250.00
Jeanne Thomas, ancienne employée au Département du Commerce et de l'Industrie	250.00
Mme Manette Valentin, ancienne employée au Ministère des Affaires Sociales attachée à l'Office National de l'Artisanat	250.00
Mineurs Legros ci-après aux droits de feu leur père Imbert Legros, Directeur général au Ministère du Commerce et de l'Industrie :	
— Roger Imbert Legros, né le 3 avril 1969	G. 208.33
— Jean Imbert Legros, né le 11 mai 1973	208.33
— Marie Alice Vanessa Legros, née le 27 avril 1979	208.33
Mineurs Samedy ci-après, aux droits de feu leur père Guy Samedi, Employé au Département des Travaux Publics, Transports et Communications :	
— Valéry William Samedy, né le 27 février 1976	166.66
— Philippe Samedy, né le 3 décembre 1978	166.66
— Frédéric Samedy, né le 15 juillet 1982	166.66

ARTICLE 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu au Ministère de l'Economie et des Finances, pour extrait en être délivré aux intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 13 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et

du 8 mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la société anonyme dénommée : "CARIBBEAN NATURAL PRODUCTS COMPANY, S.A. (C.N.P.C.)", constatés par acte public le 18 septembre 1986, au rapport de M^e Gaspard Joseph Raoul Kénol, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Cent Mille Gourdes (G. 100.000.—) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★ Port-au-Prince, le 30 septembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 31 juillet 1986 créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique;

Vu le Décret du 11 novembre 1986—1983 portant réorganisation du Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu la place qu'occupe le sang dans l'arsenal thérapeutique moderne;

Considérant l'évolution de la transfusion sanguine dans les Institutions de santé du pays;

Considérant les résolutions prises par les Services Croix Rouge de Transfusion Sanguine Interaméricains (1973-1975-1977-1979);

Considérant qu'il est impérieux de réglementer le prélèvement, la conservation et la distribution du sang humain, du plasma sanguin et de leurs dérivés, par une législation axée sur le principe de la gratuité du sang donné et reçu;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. — Le prélèvement, la préparation, la conservation et la distribution du sang humain, du plasma sanguin et de leurs dérivés se font dans des établissements appelés "Centre de Transfusion Sanguine" (C.T.S.) agréés par le Département de

la Santé Publique et de la Population;

ARTICLE 2.— Les Centres de Transfusion Sanguine (CTS) fonctionneront sous la direction d'un médecin, assisté d'un personnel technique et administratif qualifié.

ARTICLE 3.— Les établissements équipés seulement pour le prélèvement, la préparation, la conservation et la distribution du sang total sont appelés "Postes de Transfusion Sanguine" (PTS).

ARTICLE 4.— Ces établissements doivent également être agréés par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 5.— Les Centres de Transfusion Sanguine et les Postes de Transfusion Sanguine obéissent aux normes régissant la Transfusion Sanguine.

Ces normes embrassent les mesures visant à protéger la santé du donneur et du receveur notamment :

a) les critères de qualification des donneurs de sang;

b) les techniques requises pour le prélèvement, la détermination de la quantité à prélever, la conservation, la préparation du sang, du plasma et de leurs dérivés;

c) les techniques à employer pour la préparation des concentrés plaquettaires, du plasma, des fractions protéiques ou fractions coagulantes.

ARTICLE 6.— Les gratuité du sang donné et reçu constitue le principe de base sur lequel repose le fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 7.— Les frais opérationnels, calculés sur la base des dépenses effectuées en vue de la préparation du sang, du plasma et de leurs dérivés, agréés par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, seront couverts par les Hôpitaux, les Centres de Santé ou les Institutions de Santé où se pratique la transfusion sanguine.

ARTICLE 8.— Le Ministère de la Santé Publique et de la Population confie à la Croix Rouge Haïtienne le soin d'établir un Service National de Transfusion Sanguine chargé d'établir les normes techniques et administratives, de les faire appliquer par les Centres et Postes de Transfusion Sanguine à travers le pays.

ARTICLE 9.— Des mesures appropriées seront prises en vue de motiver la population et de promouvoir le don volontaire du sang.

ARTICLE 10.— Toute infraction à ces nouvelles dispositions entraînera la fermeture de l'Établissement concerné sans préjudice de toutes autres sanctions ou réparations légales.

ARTICLE 11.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 septembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes a.i.:
M^e Jacques A. François

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a.i.:
Ing. Pierre M. Petit

Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a.i.:
M^e François Latortue

Le Ministre sans Portefeuille :
Pr Jacques Vilgrain, M^e Gérard C. Noël

★ Port-au-Prince, le 20 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 8 mai 1962 créant l'Office du Budget;

Vu le Décret du 9 janvier 1964 modifiant certaines dispositions de la Loi du 13 septembre 1963 sur le principe régissant le Budget de Développement;

Vu la Loi du 30 août 1978 sur le Budget général de la République;

Vu la Loi du 16 septembre 1981 faisant du Plan Quinquennal 1981-1986 la Loi-Plan de la Nation pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1986;

Vu la loi du 19 septembre 1982 sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Vu le Décret du 13 octobre 1985 créant le Fonds d'Investissement Public (F.I.P.);
Vu le Décret du 31 octobre 1983 créant le Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Décret du 31 juillet 1986 créant le Commissariat à la Promotion Nationale
et à l'Administration Publique;

Vu le Décret du 29 septembre 1986 établissant pour la période s'étendant du
1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 les voies et moyens du Budget de
Fonctionnement de la République et la répartition des valeurs allouées aux
Départements Ministériels et Services Publics pour leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que la dernière tranche annuelle du Plan Biennal 1984-1986 qui
avait révisé la Stratégie générale et les priorités du Plan Quinquennal 81-86 est arrivée
à échéance le 30 septembre 1986;

Considérant que les actions des Pouvoirs Publics dans un contexte de
développement intégral donnant lieu à des dépenses de fonctionnement et
d'investissement, doivent s'harmoniser dans un Document-Programme Intérimaire
de Développement 1986-1988;

Considérant qu'il convient d'exécuter au cours de l'Exercice fiscal 1986-1987
la première tranche opératoire annuelle des priorités biennales en fonction de la
capacité de financement du Secteur Public;

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour la période s'étendant du 1er octobre
1986 au 30 septembre 1987 la répartition des valeurs allouées aux différents secteurs
pour leurs dépenses d'investissements;

Sur l'avis du Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration
Publique;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1er.— Le document intitulé "Programme Intérimaire de Développement
pour la période 1986-1988" constitue la base légale des interventions du Secteur
Public dans le domaine économique et social pour la période s'étendant du 1er
octobre 1986 au 30 septembre 1988.

ARTICLE 2.— Le Programme Intérimaire de Développement pour la période
1986-1988, instrument de la Politique Economique et Sociale à court terme du
Gouvernement, est le document opérationnel qui rassemble et coordonne les
investissements du Secteur Public financés par des ressources tant nationales
qu'étrangères.

ARTICLE 3.— Le Programme d'Investissements Publics pour l'exercice 1986-1987
est financé à partir de ressources évaluées globalement à la somme de Un Milliard
Cent Quarante Millions Soixante Dix-Neuf Mille Gourdes et 00/100
(G. 1.140.079.000.—).

Elles sont constituées par :

3.1 — TRESOR PUBLIC	Gdes 100.000.000.—
3.2 — PL-480 TITRE I	9.400.000.—

3.3 — PL-480 TITRE III	97.089.000.—
3.4 — FONDS PROPRES DES ORGANISMES	179.471.000.—
3.5 — AUTRES RESSOURCES NATIONALES	10.907.000.—
3.6 — RESSOURCES EXTERNES	743.212.000.—

ARTICLE 4.— Les montants d'investissements par secteur, pour l'exercice 1986-1987, se répartissent comme suit :

SECTEURS	Total Montant	Ress. Nat Montant	Ress. Ext. Montant
Agriculture	241.943	58.447	183.496
Mines	8.107	1.500	6.607
Industrie	46.876	21.700	25.176
Energie	145.195	69.030	76.165
Eau Potable	55.066	7.150	47.916
Transport	132.090	49.320	82.770
Communications	127.325	70.325	49.000
Développement Urbain/Logement	74.625	19.165	55.460
Education	81.228	10.379	70.849
Santé	109.996	28.285	81.711
Affaires Sociales	2.829	1.074	1.756
Développement Communautaire	49.791	18.459	31.332
Jeunesse et Sports	1.000	1.000	
Statistique et Informatique	3.916	3.191	725
Autres Administrations	28.013	10.225	17.788
Commerce	240		240
Promotion Régionale	24.542	19.617	4.925

ARTICLE 5.— Des ressources financières additionnelles pourront être allouées au programme d'investissement 1986-1987 au fur et à mesure de son exécution, soit pour entreprendre de nouveaux projets, soit pour renforcer ceux déjà en cours.

ARTICLE 6.— Le Programme Intérimaire de Développement pour la période 1986-1988 servira de directive à la poursuite et à l'implantation des programmes, sous-programmes, projets et activités de développement économique et social qui ont reçu l'approbation du Pouvoir Exécutif.

ARTICLE 7.— Les titulaires des Départements Ministériels et les Responsables des Organismes Autonomes de l'Etat feront parvenir au Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique au début de l'exercice, les dossiers de projets inscrits au Programme Intérimaire en veillant à ce que la présentation desdits dossiers soit conforme aux orientations du Guide Méthodologique en vigueur. Ces dossiers comprendront : les études d'identification, de préfaisabilité, de faisabilité, la fiche d'identité et d'opération, le Plan d'opération.

ARTICLE 8.— Les fonds alloués au titre de ces projets seront décaissés sur la base du Plan d'Opération découlant des dossiers de projet et approuvé par le Commissariat.

ARTICLE 9.— Les Responsables des Secteurs feront également parvenir au Commissariat un rapport trimestriel sur l'exécution des Programmes, sous-programmes et projets placés sous leur responsabilité, en vue de lui permettre de

suivre l'évolution des investissements du Secteur Public et d'en faire l'évaluation périodique.

ARTICLE 10. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Information et de la Coordination, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la Population, du Ministre sans Portefeuille, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e François Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre sans Portefeuille :

Jacques Vilgrain

★

Port-au-Prince, le lundi 13 octobre 1986

MEMORANDUM

Le Ministère de l'Information et de la Coordination présente ses compliments à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti et a l'avantage de lui transmettre, sous ce couvert pour être publié dans le plus prochain numéro du Moniteur Un (1) Décret signé du Président et des Membres du Conseil National de Gouvernement, contresigné des Membres du Cabinet Ministériel dotant les Agents Commerciaux d'un Statut Légal dans le but d'assainir les professions commerciales et industrielles.

Ce Ministère saisit l'occasion pour renouveler, à la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti, l'assurance de sa parfaite considération.

Alfred Mentor Directeur de la Coordination

★

Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret-Loi du 29 septembre 1944 coordonnant les activités relatives à la réalisation d'un programme de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage de nos plaines et montagnes et créant le Service des Eaux et Forêts;

Vu la Loi du 16 septembre 1958 protégeant le sol contre l'érosion déterminant l'étendue des zones et règlementant l'exploitation forestière en Haïti;

Vu la Loi du 24 mai 1962 relative aux forêts — Article 193 à 207;

Vu la Loi du 29 mai 1963 établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'Urbanisme;

Vu la Loi du 27 août 1963 déclarant "Zone sous Protection" le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital;

Vu la Loi du 30 août 1963 déclarant d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir, en vue de la restructuration du Morne l'Hôpital;

Vu la Loi du 5 juillet 1966 relative au reboisement — Article 5;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant "Parcs Nationaux" sites naturels, toutes étendues de terre boisée ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels;

Vu le Décret du 20 novembre 1972 déclarant les travaux de reboisement d'intérêt général d'Utilité Publique;
Vu la loi du 2 mars 1977 sur les bornes d'implantation ou bornes rouges;
Vu l'Arrêté en date du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique les 2.000 ha. du morne l'Hôpital;
Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les Servitudes;
Vu l'arrêté en date du 9 novembre 1979 modifiant en partie, certaines dispositions de l'Arrêté du 17 novembre 1978;
Vu le décret du 6 janvier 1982 sur la Contribution foncière;
Vu le décret du 2 mars 1984 réglementant les exploitations de carrière sur toute l'étendue du territoire national;
Vu la loi du 23 novembre 1984 créant l'Office National du Cadastre;
Vu la Loi du 30 novembre 1984 sur le mode d'exécution des travaux cadastraux;
Considérant que la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique une étendue de 2.000 hectares au Morne l'Hôpital doit être rapportée pour adopter de préférence une politique efficace d'utilisation contrôlée de cette étendue qui joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et contribue au bien-être des populations urbaines et rurales;
Considérant qu'il convient de protéger la ville de Port-au-Prince contre les inondations provoquées par l'érosion du Morne l'Hôpital et d'empêcher toutes actions destructives sur une étendue de 2.000 hectares;
Considérant qu'il faut préserver les acquis du Projet de Drainage des Eaux Pluviales de Port-au-Prince, en procédant à la définition d'une politique d'aménagement spécifique du Morne l'Hôpital et à l'adoption des mesures de conservation et de surveillance appropriées;
Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).
Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

CHAPITRE I

DU RETRAIT DE LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1978

ARTICLE 1er. — La loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique une étendue de 2.000 hectares du Morne l'Hôpital de la Commune de Port-au-Prince est et demeure rapportée.

CHAPITRE II

DE L'AMENAGEMENT SPECIFIQUE DU MORNE L'HOPITAL ET DES INTERDICTIONS

ARTICLE 2. — Cette étendue de 2000 hectares déjà délimitée par les bornes

d'implantation (bornes rouges) et ayant fait l'objet de la loi du 17 novembre 1978 est déclarée zone d'aménagement spécial. Cette zone sera traitée suivant les dispositions appropriées qui seront relatées dans ce document. Elle est située au Morne de l'Hôpital et délimitée comme suit :

Prenant la direction Ouest à partir du Calvaire de Pétiou-Ville, la limite bifurquera à angle droit à sept cent cinquante mètres de Boutilliers dans la direction Sud jusqu'à la Route de Laboule; de là, elle suit une ligne parallèle et distante d'environ six cent cinquante mètres (650) de la ligne de crête même du Morne l'Hôpital au versant Nord. Presqu'au Sud de Bois-Pin, elle obliquera vers le Nord'Ouest jusqu'à la prise de Diquini et allant vers l'Est, elle suivra l'aqueduc de Diquini jusqu'à la Source Leclerc, puis la Route Sous-Dalles jusqu'à Martelly. De Martelly, elle passera par le Sanatorium puis le tunnel de Carrefour-Feuilles, la Croix Desprez jusqu'à la Ravine Juvénat Monevil; à environ cent quatre vingt mètres du détour de Boutilliers, elle s'incurvera faiblement vers le Nord'Est pour atteindre la Route du Canapé Vert qu'elle longera dans la direction Nord vers la localité du même nom pour remonter sur une ligne distante d'environ cent soixante mètres à l'Est de la Ravine du Bois de Chêne et allant vers le Sud jusqu'au Calvaire de Pétiou-Ville.

Cette zone d'aménagement spécial est divisée en secteurs et au besoin, en sous-secteurs.

Elle comprend les secteurs suivants :

- Secteurs forestiers
- Secteurs de cultures perennes
- Secteurs à sauvegarder (monuments)
- Secteurs à protection spéciale
bassins versant des ravines, des sources d'eau potable, les carrières etc...)
- Secteurs d'habitation
- Secteurs récréatifs (parcs naturels etc...)

La liste ci-dessus est non limitative.

ARTICLE 4. — Dès la promulgation du présent Décret, l'Organisme chargé de la protection et de l'aménagement établira, au cours de sa première année de fonctionnement, sur la base de cartes et de travaux sur le terrain, les délimitations de chaque secteur, sous-secteur, ainsi qu'un plan d'utilisation des sols proposant les différentes activités y afférentes. Ce plan opposable au tiers tiendra compte de la vocation des sols et sera définie à partir des études pédologiques réalisées par le MARNDR et synthétisées sur une carte.

ARTICLE 5. — Les usages permis à l'intérieur des limites des secteurs doivent être en conformité avec la définition de ces derniers, avec la vocation des sols et avec le plan d'utilisation des sols.

ARTICLE 6. — La matérialisation et le repérage des limites des secteurs, sous-secteurs, se feront conformément à la loi du 2 mars 1977 sur l'implantation des bornes rouges de l'Etat sur l'initiative des T.P.T.C.

ARTICLE 7. — Les lotissements situés dans les secteurs d'habitation, sont régis par le Décret du 6 janvier 1982.

Des dispositions spécifiques au lotissement dans ces secteurs peuvent être adoptées en vue de compléter les prescriptions du décret du 6 janvier 1982 en

fonction du caractère spécial de la zone d'aménagement.

Ces dispositions feront l'objet de communiqués ministériels publics dans le journal Officiel et dans trois quotidiens à fort tirage de la Capitale.

Cependant toutes les voies de circulation doivent être obligatoirement revêtues et drainées, les ouvrages de drainage (fossés, canaux etc...) seront impérativement maçonnés. Les accotements, les talus et plans de coupe généralement quelconque seront obligatoirement stabilisés.

Les ouvrages de drainage des voies de circulation dimensionnés en fonction du volume de liquide à évacuer doivent obligatoirement être raccordés aux ouvrages existants ou au drainage naturel par des ouvrages maçonnés.

Toutes les fois qu'il s'avèrera nécessaire les propriétaires dont les terrains se trouveront en bordure d'une voie de circulation ou à proximité doivent obligatoirement céder le droit de passage gracieusement nécessaire à l'établissement de l'ouvrage de drainage.

La détermination du ou des emprises se fera selon les règles de l'art et devra être approuvée par les services compétents de IOSAMH (Organisme de Surveillance et d'Aménagement du Morne de l'Hôpital) et des TPTC.

ARTICLE 8.— Aucune construction à des fins résidentielles, industrielles, commerciales ou autres ne sera entreprise à l'intérieur des secteurs autres que les secteurs d'habitation.

Il sera permis toutefois après autorisation des services compétents :

a) L'érection de locaux de service ne dépassant pas

— 25 mètres carrés de surface de parquet pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1000 à 1999 mètres carrés;

— 50 mètres carrés de surface de parquet pour les terrains dont la superficie est comprise entre 2000 et 9999 mètres carrés;

— 100 mètres carrés de parquet pour les terrains de 10.000 mètres carrés ou plus.

b) L'érection après autorisation des services compétents de tout ouvrage nécessaire à la protection ou à la conservation de l'environnement et à l'établissement de servitudes d'utilité publique

ARTICLE 9.— La construction à usage résidentiel n'est autorisée, après obtention du permis de construire des services concernés, que dans les secteurs d'habitation.

Les secteurs ou portions de secteur d'habitation dont les terrains présentent une pente comprise entre 1 et 20% seront régis par les textes de la Loi en vigueur.

ARTICLE 10.— Les secteurs ou portions de secteur d'habitation dont les terrains présentent une pente comprise entre 20 et 50% seront régis par les textes de Loi existante concernant l'aménagement des villes et des campagnes, les lotissements, la construction (liste non limitative) et particulièrement par les dispositions suivantes :

1) a) Le pourcentage d'occupation de sol correspondant aux surfaces bâties ne devra dépasser à aucun moment 30% de la surface totale du ou des lots concerné(s)

b) Les surfaces bétonnées ou pavées devant servir de cours, de terrasses, d'allées, ou d'aires de stationnement, ne devront dépasser à aucun moment 30%

de la surface restante (non bâtie).

Il reste entendu qu'aucune autre construction, addition ou modification aux bâtiments pour lesquels une autorisation a été accordée, ne pourra être entreprise sans l'obtention d'une nouvelle autorisation. Celle-ci ne pourra être accordée que si les conditions y afférentes se conforment aux stipulations des paragraphes précédents.

2) Toutes les eaux de toiture devront être recueillies dans un réservoir dont la capacité minimale devra être calculée sur la base de 120 gallons par mètre carré de toiture, y compris les toitures terrasses.

3) Les allées de voiture dont la pente excède 8% devront être revêtues en vue de leur stabilisation.

4) A la suite de tout mouvement de terres (fouille, déblai, remblais) effectué sur le terrain, la stabilisation des terres devra être assurée soit par l'érection de murs de soutien adéquat, soit par l'aménagement des terres suivant leur talus naturel. Dans ce cas, ces talus devront être revêtus de végétation et convenablement drainés à leurs extrémités.

5) Les eaux usées provenant des toilettes devront être évacuées et traitées dans une ou plusieurs fosses septiques. Les eaux ménagères et les eaux provenant de la ou des fosses septiques seront évacuées vers un ou plusieurs puisards dont les capacités respectives seront établies en fonction du volume de liquide à évacuer.

6) Le terrain devra être cloturé par un mur de maçonnerie, dépassant le sol naturel ou réaménagé d'au moins 30 cms.

7) Le constructeur veillera à ce que les terres provenant des fouilles, déblais ou autres, ainsi que les matériaux placés sur le chantier n'aillent à aucun moment obstruer les drainages existants et ne soient déversés sur la chaussée, les trottoirs et dans les ravins existants.

8) La surface restante non bâtie devra être plantée et entretenue de manière à fournir une couverture végétale permanente.

ARTICLE 11. — En aucun cas, les terrains ou parties de terrain dont la pente est supérieure à 50% ne peuvent constituer des lots destinés à la construction;

ARTICLE 12. — A partir de la présente loi sur toute l'étendue de la zone spéciale des 2000 hectares du Morne l'Hôpital, interdiction est faite de :

- 1.- Pratiquer l'élevage libre des bovins et caprins;
- 2.- Entreprendre aucune coupe de bois ou de fascines;
- 3.- Entreprendre aucune culture sarclée annuelle (petit-mil, maïs, manioc, patate, etc...) autour des sources, sur les berges des ravines sur une largeur d'au moins 50 mètres de chaque côté à partir du lit mineur dans le cas où ce lit est défini ou à partir de l'axe pris à une distance de ces berges;
- 4.- Pratiquer le brulis à quelque fin que ce soit;
- 5.- Ecorcher, mutiler, faire le désouchage, débrancher, pratiquer l'abattage et l'incision des arbres, détruire les taillis;
- 6.- Prélever les matériaux de toutes sortes (sable, pierres, etc);
- 7.- Faire fonctionner les fours à chaux et à charbon.

CHAPITRE III

DE L'ASPECT INSTITUTIONNEL

ARTICLE 13.— Dans le cadre de l'Aménagement spécifique et de la Protection des 2000 hectares du Morne l'Hôpital, il est créé un Organisme dénommé : "Organisme de Surveillance et d'Aménagement des 2000 hectares du Morne l'Hôpital" abrégé sous le sigle "OSAMH", sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

L'OSAMH a pour attribution :

- De protéger les 2000 hectares du Morne l'Hôpital antérieurement définis, contre les méfaits de l'érosion et de toute exploitation inconsidérée;
- De réaliser toutes les études nécessaires à l'Aménagement, à la protection et à la surveillance de ces 2000 hectares;
- D'exécuter ou de faire exécuter par des tiers toute une partie d'opération nécessaire au contrôle de l'érosion, à la protection de l'Environnement;
- De superviser tous travaux généralement quelconques entrepris par des tiers (secteur public ou privé) à l'intérieur du périmètre des 2000 hectares en ce qui a trait à la Conservation et à la Protection de l'Environnement et particulièrement à la lutte contre l'érosion;
- D'entretenir ou de faire entretenir tout ouvrage de Conservation de sols.

ARTICLE 14.— Cet Organisme est composé :

- D'un Conseil d'Administration
- D'un Organe de Planification, d'Exécution, de Supervision et de Contrôle.

ARTICLE 15.— DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose :

- Du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale — Président
- Du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications —

Vice-Président;

— Du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Vice-Président

— Du Ministre des Finances et de l'Economie, du Commissaire à la Promotion Nationale de Port-au-Prince, Membre;

— Du Ministre de la Justice, Membre;

— Du Président de la Communauté Urbaine de Port-au-Prince, Membre;

Les attributions du Conseil seront de :

a) Examiner et approuver les plans et programmes d'action annuels élaborés par l'OSAMH ainsi que les budgets y relatifs;

b) Etudier et approuver, s'il y a lieu, tous accords, contrats ou conventions à signer par l'OSAMH;

c) Examiner et approuver les rapports d'activité et autres documents soumis par l'OSAMH.

ARTICLE 16.— Le Conseil d'Administration se réunira à l'ordinaire une fois par semestre. Ce Conseil peut en outre être convoqué à l'extraordinaire par son Président pour toutes questions urgentes à débattre. Le Coordonnateur de L'Organe de Planification, d'Exécution, de Supervision et de Contrôle assiste aux réunions du

Conseil sans voix délibérative en qualité de Rapporteur, pour dresser les procès-verbaux et recevoir les directives.

ARTICLE 17. — Le Conseil se réunit également pour contrôler et assurer le suivi de la gestion ainsi que pour examiner les projets, accords et contrats.

Le quorum du Conseil est constitué par la présence de Cinq (5) Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents

En cas d'ex aequo, la voix du Président est prépondérante.

DE L'ORGANE DE PLANIFICATION, D'EXECUTION, DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

ARTICLE 18. — L'Organe de Planification, d'Exécution, de Supervision et de Contrôle est dirigé par :

Un Coordonnateur qui sera un Ingénieur ou un Agronome ayant des connaissances en Gestion ou/et en Planification.

Le Coordonnateur sera chargé d'étudier, de formuler et de présenter les programmes, plans et projets susceptibles de mettre en branle les principes de l'aménagement et de surveillance des 2000 hectares du Morne l'Hôpital en conformité avec les priorités du plan d'action gouvernemental.

Le Coordonnateur est en outre chargé d'adopter ou de faire adopter toutes les mesures susceptibles de corriger les actions néfastes à la régénération de nos sols, à la bonne alimentation en eau de nos sources dans l'aire d'intervention.

Le Coordonnateur doit :

— Assurer la gestion quotidienne de l'Organisme et veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;

— Décider dans le cadre de l'Organisme et du Budget approuvé par le Conseil, les nominations, promotions et révocations des différents employés sauf dispositions contraires au présent Décret;

— Signer la correspondance générale;

— Rendre compte au Conseil d'Administration des activités de l'Organisme.

— Recevoir au nom de l'Organisme tous dons, legs ou subventions avec l'approbation du Conseil d'Administration;

— Préparer et faire appliquer les règlements intérieurs;

— Exercer toutes autres attributions qui lui sont confiées par le Conseil et les règlements intérieurs.

ARTICLE 19. — Le Coordonnateur est secondé par des services intersectoriels dirigés par des représentants qualifiés détachés par chacun des Ministères concernés à l'article 15 du présent Décret. Ces Chefs et Assistants-Chefs de Service continueront à émarger aux budgets de leur Département Ministériel respectif tout en s'occupant à plein temps des travaux de l'Organisme.

ARTICLE 20. — Les Services secondant le Coordonnateur sont :

a) Le Service d'Aménagement et de Supervision

b) Le Service de Surveillance et de Contrôle

c) Le Service Juridique

d) Le Secrétariat Administratif

La distribution des tâches sera faite en conformité avec les règlements intérieurs.

ARTICLE 21.— Le Service d'Aménagement et de Supervision a pour tâche de :

- réaliser toutes études techniques relatives à la Protection, à la Conservation, à l'Aménagement de l'aire des 2000 hectares;
- Superviser et évaluer les travaux entrepris par le secteur privé et/ou public;
- Assurer le suivi des plans et programmes et projets adoptés par l'Organisme;
- Déterminer et délimiter les zones à reboiser, à reconstruire etc...
- Déterminer avec l'entité intéressée les zones de récréation collective.

ARTICLE 22.— Le Service de Surveillance et de Contrôle a pour tâche de :

- Veiller à l'application sur le terrain de toutes les mesures prises par l'Organisme;
- Recevoir et transmettre au bureau du Coordonnateur toutes doléances des régnicoles;

- Inspecter régulièrement les 2000 hectares en vue de la détection et de l'arrêt de toutes actions néfastes sur l'environnement;

- Organiser le Contrôle permanent de la zone des 2000 hectares;
- Veiller au strict respect des interdictions,

La surveillance sera assurée par des brigades d'agents chargés d'appréhender tout individu surpris en flagrant délit de détérioration de l'environnement.

- Procéder à toute saisie de matériaux et matériel, objet d'acte de détérioration;
- sensibiliser les régnicoles sur les aspects néfastes de toute détérioration de l'environnement;

- déférer les contrevenants en justice;
- dresser des procès-verbaux d'actes de détérioration.

L'Organisation de la surveillance se fera par secteur. La brigade sera composée pour chaque secteur de :

1 Membre du Conseil d'Action Communautaire de la zone

1 Agent de Conservation

1 Chef de Police de la zone (Chef de section)

1 Agent de reboisement

1 Inspecteur de la Communauté Urbaine

1 Inspecteur des T.P.T.C.

1 Inspecteur des Mines et Carrières

ARTICLE 23.— Le Service Juridique a pour tâche :

d'agir en tant que Conseiller Juridique, d'exploitation

d'étudier tout projet de contrat préparé par l'OSAMH

ARTICLE 24.— Le Secrétariat Administratif regroupe les services d'Administration, de comptabilité et du personnel. Les tâches du Secrétariat Administratif sont définies par les règlements internes de l'OSAMH.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 25.— Quiconque aura, dans la zone décrite à l'article 2 de la présente loi :

- érigé une construction, de quelque nature qu'elle soit, sans l'autorisation préalable dans les cas prévus aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus;

- participé à son érection soit directement, soit indirectement;
 - transporté des matériaux de construction;
 - exploité des carrières ou participé sous quelque forme que ce soit au transport du produit des carrières;
 - détérioré des ouvrages de conservation ou de protection des sols;
- sera puni d'une amende de cinq cents gourdes (G. 500.00) à dix mille gourdes (G. 10.000.00) et d'un emprisonnement de trois mois à six mois ou de l'une des peines seulement.

ARTICLE 26. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du précédent article, le prévenu sera en outre condamné à démolir la dite construction dans un délai de quinze jours.

Faute par lui de satisfaire à cette condamnation dans le délai indiqué, la démolition sera faite par l'OSAMH et le montant de la dépense sera recouvré contre lui par la contrainte par corps.

Dans le cas de détérioration des ouvrages de conservation ou de protection des sols, le prévenu sera condamné sous la même sanction à la réhabilitation de l'ouvrage détérioré.

Lorsqu'il s'agira de transport de matériaux, d'exploitation de carrières ou de transport du produit des carrières, des matériaux, ainsi que le matériel d'exploitation et les véhicules seront saisis. Le jugement de la condamnation prononcera la confiscation des objets saisis et on ordonnera la vente à la criée publique au profit de l'Etat par la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 27. — Lorsqu'il s'agira d'abattage ou de coupe d'arbres, le prévenu sera condamné à une amende de cent gourdes (G. 100.00) et à un emprisonnement de dix (10) jours par arbre abattu ou à l'une de ces deux peines seulement, sans que l'amende puisse dépasser mille cinq cents gourdes (G. 1.500.00) ou l'emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 28. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas mille cinq cents gourdes (G. 1.500.00) et d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire qui aura refusé de reboiser les terrains situés dans l'aire décrite par la présente loi, dans le délai qui lui sera imparti par l'OSAMH. Ce délai ne sera pas inférieur à trois (3) mois.

ARTICLE 29. — Dans tous les cas de récidive, les peines seront portées au double.

ARTICLE 30. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées par procès-verbaux ou rapports dressés par les inspecteurs assermentés de l'OSAMH, concurremment avec les Officiers et Agents de la Police judiciaire.

ARTICLE 31. — Les procès-verbaux seront dressés en présence du contrevenant ou de son représentant, ou, à défaut, de toute personne trouvée sur les lieux. En l'absence de l'une ou l'autre des personnes sus-indiquées, le verbalisateur opère seul.

Ils seront adressés en original dans les trois jours de leur clôture au Commissaire du Gouvernement.

Les procès-verbaux sont crus jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 32. — Ne pourront être adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personne interposée :

- 1°) le contrevenant
- 2°) les inspecteurs et les employés de l'OSAMH

3°) les officiers et agents de la Police Judiciaire

ARTICLE 33. — Lorsque les infractions prévues à la présente loi auront été soumises par les agents de l'OSAMH, ou par les officiers et agents de la Police Judiciaire, soit comme auteurs, soit comme complice, les peines seront portées au double.

ARTICLE 34. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs de l'OSAMH, officiers et agents de la police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions faites par le Code Pénal.

ARTICLE 35. — Les infractions prévues à la présente loi seront jugées par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

ARTICLE 36. — Le prévenu sera cité à comparaître dans le délai d'un jour franc. L'acte de citation contiendra la copie du procès verbal ou du rapport.

ARTICLE 37. — Les jugements seront rendus dans les 48 heures de la décision ordonnant le délibéré. Ils ne pourront être attaqués que par la voie du recours en cassation. En cas d'admission du pourvoi, la cour de Cassation statuera sans renvoi.

ARTICLE 38. — Les jugements interlocutoires et les jugements sur incident ne pourront faire l'objet d'un pourvoi en Cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. Le tribunal passera outre à tout pourvoi et statuera le fait.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39. — Toutes surfaces non occupées par des constructions seront obligatoirement boisées à la diligence du propriétaire sous peine de sanctions prévues à l'Article 28. Autrement, après un délai de deux (2) mois à partir de l'application de ces sanctions, l'Organisme procédera au reboisement aux frais du propriétaire.

A cet effet, la production des plantules sera assurée par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, qui notifiera au propriétaire les types d'arbres à planter suivant l'altitude et la nature des sols. Le MARNDR vendra l'arbre au dit propriétaire à un prix préférentiel en guise d'encouragement au programme d'Aménagement de l'Organisme.

Le propriétaire bénéficiera gracieusement de l'appui des techniciens spécialisés du MARNDR relevant de l'Organisme.

ARTICLE 40. — Sur les berges et le fond des ravines sur une largeur d'emprise d'au moins trente (30) mètres les travaux de conservation des sols (plantation) et de conservation des eaux (seuls) seront entrepris par les agents qualifiés de l'Organisme.

ARTICLE 41. — Les zones réservées à la récréation collective sont régies par le décret du 18 mars 1968 sur les parcs nationaux et les sites naturels.

ARTICLE 42. — Le périmètre du Juvénat d'une superficie de quarante hectares soixante quatorze ares six centiares quarante cinq ou trente et un carreaux et cinquante huit centièmes de carreaux de terre est régi par l'Arrêté du 9 novembre 1979.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43.— Toute construction à des fins résidentielles, industrielles ou commerciales est interdite jusqu'à la publication de l'Arrêté sanctionnant le plan d'utilisation du sol comprenant la délimitation précise des secteurs.

ARTICLE 44.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles, de l'Economie et des Finances, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et Communications :
Ing. Pierre M. Petit

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager

Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

Le Ministre de la Justice :
François Latortue

Le Ministre de l'Education Nationale :
Prof. Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Sociales :
François Gérard Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy

Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain



Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 30 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'en raison tant de la croissance démographique et de l'extension des activités de toutes sortes qui ont été enregistrées dans plusieurs localités de la République que de l'éloignement de celles-ci des centres pourvus de justices de paix et de bureaux de l'Etat-Civil, il s'impose de créer de telles institutions dans lesdites localités;

Considérant que la création de ces tribunaux de paix et bureaux de l'Etat-Civil constitue en outre un facteur de promotion sociale appelé à seconder les efforts du Gouvernement;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er. — A partir de la date du 15 octobre 1986, il est créé à Port-au-Prince, dans la zone communément appelée "Cité Soleil", un quatrième tribunal de paix.

ARTICLE 2. — La compétence territoriale du tribunal de paix de la 'Cité Soleil' située au Nord de Port-au-Prince, s'étend sur l'aire ainsi bornée :

— à l'est, par le Boulevard La Saline, de la Route de Fort-Dimanche jusqu'à sa jonction avec la Route Nationale No 1 et cette route elle-même jusqu'à la Rue Hubert;

— au nord, par la Rue Hubert, de la Route Nationale No 1 jusqu'à la mer;

— à l'ouest, par la mer;

— au sud, par la Route de Fort-Dimanche, de sa jonction avec le Boulevard La Saline jusqu'à la mer.

ARTICLE 3. — Les affaires qui en raison de cette création devraient relever du tribunal de paix de la Cité Soleil, à Port-au-Prince, et qui sont déjà pendantes devant les tribunaux de paix de la Section Nord de Port-au-Prince, de Delmas et de la Croix des Missions, seront liquidées par ces trois derniers tribunaux dans les limites de leur compétence.

ARTICLE 4. — Il est créé, à partir du 15 octobre 1986, un tribunal de paix dans chacune des localités suivantes :

1. Petite Rivière des Bayonnais dépendant de la commune des Gonaïves;

2. Bonneau dépendant de la commune de St-Louis du Nord;
3. Baptiste dépendant de la commune de Belladère;
4. St-Michel du Sud dépendant de la commune de Miragoane;
5. Camp Louise dépendant de la commune de l'Acul du Nord;
6. Montrouis dépendant de la commune de St-Marc;
7. Hatte Chevreau dépendant de la commune de Dessalines;
8. Fonds des Blancs dépendant de la commune d'Aquin;
9. Les Cayemittes dépendant de la commune de Pestel;
10. Coridon dépendant de la commune de Anse Rouge;
11. Savane à Roche dépendant de la commune de la Petite Rivière de l'Artibontie;

12. Fonds des Blancs (Casale) dépendant de la commune de Cabaret.

ARTICLE 5. — La compétence de ces tribunaux de paix s'étend sur la section rurale ou le quartier dans lequel ils sont établis, en attendant qu'un arrêté de l'Exécutif vienne préciser les limites de la compétence territoriale des divers tribunaux de la République.

ARTICLE 6. — Le personnel de chacun des tribunaux de paix ainsi créé sera composé de :

- 1 juge de paix
- 1 juge suppléant
- 1 greffier en chef
- 1 greffier
- 1 messenger

ARTICLE 7. — Il est également créé à partir du 15 octobre 1986 un bureau de l'Etat-Civil à la Cité Soleil et dans chacune des localités énumérées à l'article 4 du présent Décret. La juridiction de ce bureau sera la même que celle du tribunal de paix.

Chaque bureau comprendra un officier de l'Etat-civil.

ARTICLE 8. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, des Mines et des Ressources Energétiques :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre Sans Portefeuille :

Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 23 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la Proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 24 février 1984 rénovant le Code du Travail,

Vu la Loi du 28 août 1967 organisant le Ministère des Affaires Sociales, modifiée par le Décret du 4 novembre 1983:

Vu la Loi du 12 avril 1977 portant création du Département du Commerce;

Vu le Décret du 23 octobre 1984 réorganisant le Ministère de l'Education Nationale;

Considérant qu'il importe, d'une part de réduire opportunément les dépenses entraînées par la production de l'énergie électrique et d'autre part, d'aménager au bénéfice des Agents des Secteurs public et privé un horaire de travail mieux adapté aux contingences climatiques;

Considérant que, sans modifier la durée légale du travail dans les deux secteurs, il y a lieu de retarder l'heure nationale durant l'automne et l'hiver;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales, du Commerce et de l'Industrie, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — A compter du samedi 25 octobre 1986 à 24 heures jusqu'au samedi 25 avril 1987 à 24 heures, l'heure nationale est retardée de 60 minutes.

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales, du Commerce et de l'Industrie, de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Finances et de l'Economie :

Leslie Delatour

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

Pierre Petit

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

★

Port-au-Prince, le 16 octobre 1986

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément au Décret du 10 octobre 1979, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois de la République, les modifications apportées aux statuts et à l'acte constitutif de la société anonyme dénommée : "VISA, S.A.", appert acte authentique en date du 2 octobre 1986, au rapport de M^e Gaspard Joseph Raoul Kénol, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, les modifications apportées aux statuts de ladite société sont

approuvées sous les réserves prévues au paragraphe précédent.

Mario Célestin
Ministre

★ Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 11 octobre 1946 de l'Assemblée Nationale sanctionnant la Convention du 16 novembre 1945 relative à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Vu l'Article VII de cette Convention prévoyant la création dans chaque Etat Membre d'une Commission Nationale de Coopération avec l'UNESCO;

Vu le Décret du 9 novembre 1950 créant la Commission Nationale Haïtienne de Coopération avec l'UNESCO;

Vu le Décret du 2 octobre 1984 opérant le transfert à l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts de la Commission Nationale Haïtienne de Coopération avec l'UNESCO;

Vu le Décret du 12 mars 1986 entraînant la dissolution de l'Institut National de la Culture et des Arts et plaçant la CNHCU sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Commission Nationale Haïtienne de Coopération avec l'Unesco de poursuivre et d'assurer l'exécution des nobles idéaux préconisés par l'Unesco;

Considérant que pour remplir pleinement cette tâche il y a lieu de la placer dans un cadre administratif décentralisé;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de Celui des Affaires Etrangères

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

ARTICLE 1er. — La Commission Nationale Haïtienne de Coopération avec l'Unesco (C.N.H.C.U.) placée sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale a pour objectifs de :

a) promouvoir en Haïti les idées de compréhension de la culture nationale;

- b) promouvoir et exploiter les richesses de la culture nationale;
 - c) encourager la créativité littéraire, artistique, scientifique et culturelle;
 - d) informer et diffuser les informations relatives aux activités de l'Unesco;
 - e) aider à l'application, sur le plan national du Programme de l'Unesco;
- ARTICLE 2. — La CNHCU a des attributions de consultations, de raison, d'information et d'exécution.

A. — FONCTIONS DE CONSULTATION

La CNHCU fournira au Gouvernement Haïtien, à la demande de celui-ci ou sur sa propre initiative, des avis consultatifs concernant :

- 1) Les projets de Programme et de Budget proposés aux Etats Membres en vue de leur adoption par les Conférences Générales de l'Unesco;
- 2) La mise en œuvre et l'exécution des Programmes et des Projets spécifiques approuvés par la Conférence Générale ou des conférences organisées par l'Unesco;
- 3) La ratification des Conventions et instruments internationaux approuvés par la Conférence Générale ou des Conférences convoquées par l'Unesco;
- 4) La désignation des spécialistes nationaux invités par le Directeur Général de l'Unesco à participer à des congrès internationaux, comités d'experts, stages, cours de formation ou de perfectionnement ou à des colloques;
- 5) Le recrutement du personnel de nationalité haïtienne appelé à travailler au Secrétariat de l'Unesco ou sur le terrain;
- 6) La sélection des candidats à des bourses de l'Unesco.

B. — FONCTION DE LIAISON

La CNHCU assurera la liaison avec le Secrétariat de l'Unesco en étroite coopération avec la Délégation Permanente d'Haïti accréditée auprès de l'Organisation;

- 2) La CNHCU assurera la diffusion en vue d'étude ou d'utilisation par toute institution et/ou tout particulier intéressé, toutes informations et documentations relatives aux études et recherches réalisées par l'Unesco ou sous ses auspices, ainsi que les Résolutions et Recommandations des Conférences ou des réunions d'experts organisées par cette Institution.

C. — FONCTIONS D'INFORMATION

La CNHCU est chargée de faire connaître au public les buts, les idéaux et les activités de l'Unesco par :

- 1) La traduction éventuelle et la publication, y compris en créole, des ouvrages, documents et publications de l'Unesco et leur diffusion dans les milieux spécialisés ainsi que dans le grand public;
- 2) La préparation du matériel d'information sur l'Unesco et ses activités à l'intention des grands moyens d'information (presse parlée, écrite et télévisée);
- 3) La publication d'un bulletin d'information destiné notamment aux groupes nationaux s'intéressant à l'Education, aux Sciences, à la Culture et à l'Information;
- 4) L'Organisation de la Semaine de l'Unesco et d'exposition sur ses activités;
- 5) L'établissement d'un réseau de Clubs UNESCO et d'un système national d'Ecoles Associées.

D. — FONCTIONS D'EXECUTION

La CNHCU contribuera à la mise en œuvre du Programme de l'UNESCO;

a) en mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux nationaux spécialisés;

b) en proposant d'exécuter elle-même certaines activités de ce programme;

c) en contribuant à la préparation des conférences et réunions de l'UNESCO en Haïti;

d) en plaçant les boursiers de l'UNESCO en Haïti dans les différentes institutions nationales d'accueil.

ARTICLE 3. — La CNHCU comprend trois organes principaux :

1) Une Assemblée Générale,

2) Un Comité Exécutif

3) Un Secrétariat Permanent de la CNHCU

ARTICLE 4. — Seront élaborés des règlements intérieurs régissant l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Secrétariat Permanent de la CNHCU.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5. — L'Assemblée Générale est composée de membres de droit et de membres désignés; ces derniers sont désignés pour une période de deux ans renouvelables par l'autorité de tutelle parmi les personnalités haïtiennes les plus représentatives dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture, de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 6. — Sont Membres de droit de la CNHCU :

1) Un Comité interministériel ainsi constitué :

— Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant;

— Le Ministre des Affaires Etrangères ou son Représentant;

— Le Ministre de l'Information et de la Coordination ou son Représentant;

— Le Commissaire général à la Promotion et à la Fonction Publique;

— Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou son Représentant;

2) — Le Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti

— Le Secrétaire Permanent de la CNHCU

— Le concitoyen Membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO le cas échéant.

ARTICLE 7. — L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an au début de chaque semestre pour :

1) définir la politique générale de la CNHCU et élaborer les stratégies de réalisation des objectifs arrêtés;

2) fixer le programme d'activités du Comité Exécutif et formuler des recommandations en vue des décisions à prendre par celui-ci;

3) statuer sur le projet de Budget annuel préparé par le Comité Exécutif;

4) sanctionner les rapports du Comité Exécutif

5) sanctionner le rapport financier du Secrétariat Permanent et lui en donner décharge.

Sur l'initiative du Président et à la demande des trois membres la CNHCU pourra

tenir des Assemblées Générales extraordinaires.

ARTICLE 8. — Le Président de la CNHCU préside les travaux de l'Assemblée Générale où les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 9. — Les fonctions de Membre de l'Assemblée générale ne donnent droit à aucune rémunération.

DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 10. — Le Comité Exécutif est constitué ainsi qu'il suit :

- Le Président de la CNHCU
- Le Vice-Président de la CNHCU
- Le Secrétaire Permanent de la CNHCU

ARTICLE 11. — Le Comité Exécutif se réunira chaque trimestre pour faire le point de ses activités.

Il veille à l'exécution du Programme d'activités arrêté par l'Assemblée Générale. Il est habilité à se prononcer sur toutes les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée Générale entre deux sessions de cette instance. Il arrête et contrôle le Programme de travail du Secrétariat Permanent.

ARTICLE 12. — Le Comité Exécutif peut solliciter la collaboration de personnalités compétentes dans les domaines de l'Education, la Science, la Culture, l'Information et la Communication. Il peut aussi faire appel à des organismes nationaux spécialisés, gouvernementaux ou non gouvernementaux.

DU SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 13. — Le Secrétariat Permanent est l'organe administratif et d'exécution des activités de la CNHCU. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Commission Présidentielle sur proposition du Président de la Commission.

ARTICLE 14. — Le personnel du Secrétariat Permanent est recruté et rémunéré selon les règlements prévus par le Statut général de la Fonction Publique ou par des statuts particuliers.

ARTICLE 15. — Sous l'autorité du Président de la Commission, le Secrétaire Permanent :

- dirige le personnel du Secrétariat Permanent
- veille à l'élaboration, à l'étude et à l'exécution du programme de l'Unesco;
- rassemble et formule les requêtes à présenter à l'Unesco;
- collabore avec les Commissions Nationales des autres états membres en vue de favoriser les échanges;
- anime, coordonne et contrôle les activités de la CNHCU.
- prend part avec droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif;
- dresse et tient les procès verbaux des réunions de la CNHCU.

ARTICLE 16. — Le Secrétaire Permanent a rang de Directeur Général et jouit des prérogatives inhérentes à ce titre;

ARTICLE 17. — Outre le Secrétaire Permanent, le Secrétariat est doté d'un documentaire, de cinq (5) agents de programmes pour les différentes disciplines de l'Organisation. Cet organe pourra comprendre également tout autre employé

nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 18.— Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre des Affaires Étrangères sont de droit respectivement Président et Vice-Président de la CNHCU.

ARTICLE 19.— La CNHCU pourra établir dans chaque chef-lieu de Département et plus tard, dans toutes les villes de Province, des Bureaux dont les membres seront choisis dans les organisations locales travaillant dans les domaines de l'Éducation, les Sciences, la Culture et l'Information.

ARTICLE 20.— Conformément à l'article IV de la Charte des Commissions Nationales, le Gouvernement Haïtien fournira à la CNHCU les locaux et les ressources financières nécessaires à son fonctionnement.

Il sera prévu chaque année au budget du Ministère de l'Éducation Nationale une allocation pour couvrir les frais de fonctionnement et de salaire de la CNHCU.

Les ressources de la CNHCU seront en outre constituées par l'aide financière ou en équipement que pourra lui apporter l'UNESCO et par tout apport ou don émanant d'organisation ou de personnes indépendantes.

Les valeurs seront versées à un compte spécial de la CNHCU ouvert à la BNC et ne seront tirées que contre signatures du Président et du Secrétaire Permanent.

En cas d'absence du Président, les signatures requises seront celles du Vice-Président et du Secrétaire Permanent.

ARTICLE 21.— Conformément à l'article V de la Charte des Commissions Nationales, l'UNESCO pourra accorder à la CNHCU toute aide relative :

- à la formation du personnel de la Commission
- aux consultations collectives des Secrétaires des Commissions Nationales;
- à l'assistance technique et financière dans les cadres du Programme de Participation aux activités de Commissions Nationales et pour le renforcement de leurs structures.

ARTICLE 22.— Le présent Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Étrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Par le Conseil National de Gouvernement :

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

Pr M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre, Williams REGALA, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Rosny Desroches

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

Le Ministre de l'Information et de la Coordination :

Hérard Abraham, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour

Le Ministre de la Justice :

M^e François Latortue

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

Agr. Gustave Ménager

Le Ministre des Affaires Sociales :

M^e Gérard C. Noël

Le Ministre des Travaux Publics Transports et Communications, des Mines et des Ressources Energétiques :

Ing. Pierre Petit

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

Le Ministre Sans Portefeuille :

Ing Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986, annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'Arrêté du 6 août 1959 expulsant du territoire d'Haïti les Révérends Pères Etienne Grienenberger et Joseph Marrec, de nationalité française;

Considérant qu'il convient de rapporter le susdit arrêté;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes,

ARRETE

ARTICLE 1er. — Est et demeure rapporté l'Arrêté du 6 août 1959 expulsant du territoire d'Haïti les Révérends Pères Etienne Grienenberger et Joseph Marrec de nationalité française.

ARTICLE 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun

en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Williams Régala, Colonel FAd'H.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.

★ Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 10 septembre 1986 convoquant une assemblée constituante pour la rédaction et le vote de la nouvelle constitution du pays;

Considérant qu'il est nécessaire que les travaux de l'Assemblée Constituante se déroulent dans le calme et que l'atmosphère d'agitation qui prévaut actuellement dans la ville des Gonaïves est manifestement peu indiqué à cet effet;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir une autre localité pour la réunion de l'Assemblée Constituante;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE :

ARTICLE 1er. — L'article 14 du Décret du 10 septembre 1986 est ainsi modifié :

Article 14. — L'Assemblée Constituante se réunira dans l'arrondissement de Port-au-Prince au jour fixé par l'Arrêté mentionné à l'article 3 et doit avoir terminé ses travaux dans les soixante jours suivant la clôture des travaux du bureau provisoire. Elle établira ses règlements internes.

Les séances de l'Assemblée Constituante sont publiques.'

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams Régala, Colonel FAd'H.
Le Ministre de la Justice :
M^e François Latortue
Le Ministre de l'Économie et des Finances;
Leslie Delatour
Le Ministre de l'Information et de la Coordination :
Hérard Abraham, Colonel FAd'H.
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :
Jean-Baptiste Hilaire, Lieutenant-Général Retraité FAd'H.
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agr. Gustave Ménager
Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Prof. Rosny Desroches
Le Ministre des Affaires Sociales :
M^e François Gérard C. Noël
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :
Ing. Pierre Petit
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :
Dr Michel Lominy
Le Ministre Sans Portefeuille :
Ing. Jacques Vilgrain

★ Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 6 août 1919 sur le service postal;

Vu le Décret du 29 octobre 1969 confiant l'impression des timbres-postes à l'Administration Générale des Contributions;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Considérant que la conjoncture politique et sociale actuelle invite tous les haïtiens à tourner leurs regards vers les grands hommes qui, par leur vaillance et l'éclat de leurs actions, incarnent l'âme nationale et méritent par ainsi d'être offert comme références à la nation.

Considérant que, à travers la philatélie, l'Administration Postale constitue un témoin permanent des préoccupations d'un peuple et l'instrument de vulgarisation par excellence de la culture nationale;

Considérant que Charlemagne Péralte s'est offert en Holocauste pour la sauvegarde de l'intégrité et de l'indépendance de notre pays et par conséquent, il convient de le placer dans la galerie des héros de notre glorieuse histoire;

ARRETE

ARTICLE 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai à une émission de timbres-poste dont les quotités et les types sont ci-après indiqués :

	Poste Ordinaire	Type
Tirage	Quotité	
2.000.000	0.25	Effigie de Charlemagne Péralte dans un cadre approprié
1.000.000	0.50	
	Poste Aérienne	
Tirage	Quotité	
3.000.000	1.00	
2.000.000	1.25	
500.000	2.50	

ARTICLE 2. — Un avis de l'Administration Générale des Postes fixera la date de la mise en vente.

ARTICLE 3. — Le présent Arrêté sera publié, exécuté à la diligence du Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Ministère des Finances et de l'Economie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de l'Economie et des Finances :

Leslie Delatour



Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 6 août 1919 sur le service postal;

Vu le Décret du 29 octobre 1969 confiant l'impression des timbres-poste à l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 30 août 1978 sur le budget et la comptabilité publique;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Considérant que la République d'Haïti est Membre Fondateur de l'UNESCO;

Considérant que l'UNESCO a été créée dans le but de garantir la paix par l'éducation, les sciences, la culture, l'information et la communication;

Considérant que dans le cadre des manifestations entourant le 40ème anniversaire de la fondation de l'UNESCO, il y a lieu de rendre hommage à l'action menée par elle en faveur de la paix.

ARRETE

ARTICLE 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai à une émission de timbres-poste dont les tirages, les quotités et les types sont ci-après indiqués :

Poste Ordinaire		
Tirage	Quotité	Type
200.000	0,10	Effigie d'une colombe
1.000.000	0,25	tenant dans son bec,
200.000	0,50	le rameau de la paix
		dans un cadre approprié
Poste Aérienne		
Tirage	Quotité	
3.000.000	1,00	
1.000.000	1,25	
100.000	2,50	

ARTICLE 2. — Il sera également imprimé 3.000 feuillets souvenirs dentelés à 2 gourdes chacun.

ARTICLE 3. — Un avis de l'Administration Générale des Postes fixera la date de la mise en vente.

ARTICLE 4. — Le présent Arrêté sera publié, exécuté à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Finances et de l'Economie, chacun en

ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre
M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Mario Célestin
Le Ministre de l'Economie et des Finances :
Leslie Delatour

★ Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance

ARRETE

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy, Lieutenant-Général FAd'H., Président
Williams Régala, Colonel FAd'H., Jacques A. François, Membres

Vu la proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;
Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 4 août 1955 réglementant l'importation, la distribution, la vente, la fabrication des produits pharmaceutiques, biologiques et chimiques.

Considérant que malgré la modification des droits de douane pour ces produits, une baisse correspondante ne s'en est pas suivie, et qu'il importe pour l'Etat Haïtien d'adopter des mesures appropriées pour ramener les prix de ces produits à de justes proportions.

Considérant qu'il importe de fixer une marge de profit aux distributeurs de ces produits conformément à l'Article 49 de la Loi sus-visés.

Sur le rapport des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la Population et après délibération en Conseil des Ministres;

ARRETE

ARTICLE 1er. — La marge de profit brut maximum autorisée aux distributeurs de Produits Pharmaceutiques est désormais fixée à 40% du prix ex-douane.

ARTICLE 2. — En aucune façon, cette mesure ne doit provoquer une augmentation des prix de ces produits.

ARTICLE 3. — Un délai expirant le 30 novembre 1986 est accordé aux distributeurs de Produits Pharmaceutiques pour les ajustements à la baisse des prix actuellement

pratiqués sur le marché haïtien.

ARTICLE 4.— Toutes les listes et tous les catalogues de prix seront révisés périodiquement et soumis régulièrement au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour homologation.

ARTICLE 5.— Toute personne qui aura vendu un produit à un prix supérieur à celui homologué sera poursuivi et puni conformément à la Loi.

ARTICLE 6.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 octobre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAd'H., Président

Williams REGALA, Colonel FAd'H., Membre

M^e Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Par le Conseil National de Gouvernement;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :

Mario Célestin

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

Dr Michel Lominy

* * *

CODE DES LOIS ET ACTES

TABLE DES MATIERES

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Proclamation du Conseil National de Gouvernement	10	1	I
Arrêté constituant un Cabinet Ministériel	10	2	"
Décret rétablissant le Drapeau Bleu et Rouge	13	7	"
Arrêté nommant le citoyen Colonel Fritz Antoine FAd'H. Secrétaire d'Etat de l'Information	19	15	"
Proclamation du Conseil National de Gouvernement au Jour de la Réhabilitation du Drapeau Bleu et Rouge	22	27	"
Arrêté nommant les citoyens Patrice Dalencour et Anthony St-Pierre Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Affaires Sociales	25	34	"
Arrêté nommant les citoyens Gustave Ménager et Léonce Thélusma Ministres de l'Agriculture et du Commerce	26	46	"
Arrêté constituant un nouveau Cabinet Ministériel	27-A	54	"
Décret sanctionnant la convention de 1969 sur le jaugeage des navires	32	66	"
Arrêté nommant les citoyens Leslie Delatour et Michel Lominy Ministres de l'Economie et des Finances, et de la Santé Publique et de la Population	35	76	"
Arrêté nommant le citoyen Jacques Vilgrain Ministre Sans-Portefeuille	64	94	II
Arrêté nommant le Colonel Jacques Joachim Ing. FAd'H. Ministre des Travaux Publics Transports et Communications	95	18	III

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES CULTES

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret sanctionnant la Convention de 1969 sur le jaugeage des navires	32	66	I
Décret autorisant la Compagnie des Jésuites à reprendre ses activités	33	68	"
Arrêté de chômage du Jour du Panaméricanisme	36	77	"
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission des Eglises Evangélistes Baptistes Associées (MEEBA)	43-A	106	"
Arrêté modifiant des articles du Manuel de Justice Militaire	43-A	107	"
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Reboisement Total (RETO)	44	109	"
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de "Les Opérations SODEC"	48	129	"
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de "Food For the Poor in Haiti"	48	130	"
Arrêté de chômage du Jour de Notre-Dame du Perpétuel Secours	53	172	"
Décret ouvrant un crédit au Ministère des Affaires Etrangères	55	185	"

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté nommant les membres du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Investissements et des Exportations Haïtiens	68	133	II
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de l'Eglise Evangélique Eben-Ezer (EEEE)	70	137	II
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission Baptiste d'Haïti	70	138	II
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Siloam International in Haiti	71	141	II
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement du "Centre Médico Populaire de Bas-Fond Philomène (CMPBFP)	80	96	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission Baptiste Conservatrice d'Haïti	81	101	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement du Comité Limbéen pour le Développement et la Planification (COLIDEP)	81	102	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Mennonite Economic Development Associates (MEDA)	81	103	III
Décret créant le "Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Overseas Education Fund International (OEFI)	82-A	114	III
Décret supprimant les formalités d'enregistrement des documents aux Consulats Haïtiens	82-B	121	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de "Hands of Love" (HOL)	86	135	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret permettant à la Commission Nationale de Coopération Haïtienne avec l'UNESCO d'assurer l'exécution des idéaux proconisés par l'UNESCO	92	173	III
Arrêté rapportant celui du 6 août 1959 expulsant les Révérends Pères Etienne Grienenberger et Joseph Marrec	92	178	III
Décret réorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes	93	2	III
Décret annulant la carte de citoyenneté et le visa de retour pour les Haïtiens	93	9	III
Arrêté nommant le Colonel Hérard Abraham Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	1	64	III
Arrêté nommant Madame Fernande L. Balmir Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères	1	64	III
Arrêté nommant le citoyen Lionel Leconte Secrétaire d'Etat des Cultes	1	64	III
Arrêté expulsant le nommé Nicolas Estiverne de Nationalité Américaine	4	68	III

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté avançant l'heure nationale de 60 minutes	38	83	I
Décret précisant les dispositions légales réglementant le droit de grève	46	119	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret créant au Ministère des Affaires Sociales une Commission Tripartite des salaires	46	124	I
Arrêté nommant les Membres de la Commission Tripartite des salaires	76-A	190	II
Décret désaffectant et rendant disponible un montant de G. 19.860.499.83	79-A	215	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Arrêté de chômage du jour anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines	85	134	III
Arrêté de chômage du jour des Nations Unies	87	138	III
Décret confiant la gestion de Caisse d'Assistance Sociale au Ministère des Affaires Sociales	88	143	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Arrêté retardant l'heure nationale de 60 minutes	91	171	III
Décret supprimant certains prélèvements sur salaires	93	11	III

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret rattachant l'Office de Promotion des denrées Exportables (OPRODEX) au Ministère du Commerce	21	18	I
Décret sanctionnant des contrats de prêts et de Garantie	29	61	I
Contrat de prêt et de Garantie	30	61	I
Contrat de prêt et de Garantie	31	61	I
Contrat de prêt et de Garantie	33	61	I
Décret modifiant certaines dispositions du Code Rural	52-A	163	I
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret rapportant la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité publique 2.000 hectares du Morne l'Hôpital	90	158	III
Décret interdisant l'entrée d'animaux, de végétaux, de semences végétales et de leurs dérivés sans autorisation du Ministère de l'Agriculture	96	28	III
Décret interdisant tout projet de lotissement dans l'aire aménagée de la Plaine du Cul-de-sac	96	31	III
Décret plaçant l'Organisme de Développement du Nord sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture	97	40	III

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Avis approuvant l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme Caribbean Textile & Assembling S.A.	12	6	I
Avis approuvant l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme Tottenham Sports Wear S.A.	14	9	I
Avis approuvant l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme "MIBEGI, S.A."	15	9	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Société de Montage Electronique S.A." (SOMONTEL S.A.)	17	14	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "R&B PLASTICS S.A."	18	14	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "R&H APPAREL OF HAITI S.A."	20	18	I
Décret rattachant l'Office de Promotion des Denrées Exportables (OPRODEX) au Ministère du Commerce	21	18	"
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Centre de Management et de Productivité S.A."	23	28	"
Avis de fonctionnement de la société anonyme "CARBOMAT S.A."	24	30	"
Décret modifiant les structures de la Minoterie d'Haïti	24-A	31	"
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti	24-A	33	"
Avis de fonctionnement de la société anonyme "D'Adesky Import-Export S.A."	25	36	"
Décret de désaffectation de certaines valeurs	25-A	40	"
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Multi Club Haiti S.A."	26	52	"
Avis de modification des Statuts et de l'Acte constitutif de la Société anonyme "PLOMELEC"	27	53	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "International Sewing Contractors S.A."	27	54	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Ma-Hurimigu S.A."	30	64	I
Avis de modification de la société anonyme "Valerio Canez S.A."	30	65	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Arabesque S.A."	31	65	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Majestic S.A."	32	67	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Citadelle Security S.A."	33	71	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Masters Fisheries of Haiti S.A."	34	75	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Thor Electronics"	36	80	I
Arrêté de chômage du jour du Panaméricanisme	36	77	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Bip Communications S.A. (BIPCOM)"	37	82	I
Avis de modification des statuts de la société anonyme "Société Financière Haïtienne de Développement S.A." (SOF-HIDES)"	37	82	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Compagnie Testile et d'Assemblage S.A." (COTESA)	37	83	I
Arrêté avançant l'heure nationale de 60 minutes	38	83	I
Arrêté obligeant les Banques à donner à l'Etat Haïtien accès à leurs livres	38	89	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Les Assurances Vorbe, Barreau, Dupuy S.A."	38	92	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Pierma S.A."	39	96	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Les Ateliers Mécaniques Duval S.A."	40	98	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Haitian Pig Farm S.A. (HAPIFA) S.A."	41	108	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Les Pièces et Accessoires de Véhicules Duval S.A."	42	104	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Librairie Auguste S.A."	43	106	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Hotel Villa Créole S.A."	44	110	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "V&F Construction S.A."	44	110	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "V.F.M. Société Haïtienne de Vente et de Fabrication de Matériaux S.A."	45	117	I
Décret modifiant certaines dispositions du Tarif Douanier	46	122	I
Décret précisant les dispositions légales règlementant le droit de grève	46	119	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Société de Restauration S.A."	47	127	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Good Tires And Arts Parts Unlimited S.A." (GOOD TIRES S.A.)	47	127	I
Décret créant un comité mixte de Consultation pour le Développement Industriel	48	132	I
Décret rattachant l'Office National du Tourisme au Ministère du Commerce	48	130	I
Arrêté rapportant l'autorisation de fonctionnement de la société anonyme "HAITI AIR S.A."	48	128	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "ABC Cargo Service S.A."	49	139	I
Décret modifiant la liste des produits contingentés	50	142	I
Arrêté désignant les membres du comité Mixte de Consultation	50-A	148	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Denrées Haïtiennes S.A."	50-A	151	I
Décret renforçant les dispositions de l'Arrêté autorisant les Banques à ouvrir leurs livres à l'Etat Haïtien	51	151	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "MELIS S.A."	52	158	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Société Anonyme de Développement Agricole de Thomazeau (SADAT)	53	173	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Immo S.A."	54	185	I
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Assineco S.A."	55	187	I
Décret modifiant les droits de douanes pour certains produits	55-A	3	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Prime Technology Haiti S.A."	56	23	II
Avis approuvant la modification des statuts de la société anonyme "International Garments S.A."	56	24	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Faramco"	57	32	II
Décret établissant un droit d'accise sur la gazoline	57	24	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret de dissolution de l'Office de Promotion des Denrées Exportables (OPRODEX)	58	33	II
Décret de dissolution de l'Office de Commercialisation des Essences Aromatiques	58	35	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Mini Micro"	58	36	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "D&R International S.A."	59	51	II
Décret ouvrant un crédit au Ministère du Commerce et de l'Industrie	60	54	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "A&B Hardware S.A."	60	57	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Caribbean American Manufacturing S.A."	60	58	II
Décret modifiant celui du 8 octobre 1982 sur les Compagnies Aériennes	62	71	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Haiti Resources Corporation S.A."	62	73	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Smith Distributions S.A."	62	73	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Caribbean Agencies S.A."	63	93	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Etablissements J.B. Vital S.A."	63	93	II
Décret créant le Centre de Promotion des Investissements et des Exportations Haïtiennes	65	106	II
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Marbres Caraïbeans S.A."	65	110	II
Arrêté désignant les Membres du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Investissements et des Exportations Haïtiennes	68	133	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Courier Transfert Express LTD, S.A." (COTREX)	68	134	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Dynamic Car Rentals S.A."	68	135	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Desulme's Industries S.A."	69	137	II
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Commerciale Géominérale d'Haïti S.A."	70	139	II
Arrêté interdisant le fonctionnement de la société anonyme Haiti Air Charter S.A.	71	140	II
Arrêté créant un comité technique du Pétrole	71	142	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Abeillauto S.A."	71	143	II
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme Haïti National Air S.A."	72	145	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Chelsea Manufacturing S.A."	72	150	II
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Haïti Trans-Air S.A."	74	146	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "R.H.T. Trading Co S.A."	76	178	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Quality Motors S.A."	76	177	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Haitian Mutual Improvement Holding Company S.A."	77	202	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Marquis Industries, S.A."	78	206	II
Avis de fonctionnement de la société anonyme "B&D International Cosmetics S.A. (BADICOSA)	80	100	III
Avis de modification des statuts de la société anonyme France Car S.A.	80	101	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Multi Ad S.A."	81	110	III
Décret créant le "Conseil National de Population" (CONAPO)	82-86	111	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "European Meat Processing S.A."	82	114	III
Décret modifiant la structure de la Minoterie d'Haïti	82-A	115	III
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti	82-A-83	116	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Insurance Consultants S.A."	83	131	III
Décret établissant des droits d'accises complémentaires sur certains produits	82-A	119	III
Décret supprimant les formalités d'enregistrements des documents aux Consulats Haïtiens	82-B	121	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "EDEN HAITI S.A."	85	136	III
Arrêté de chômage du jour anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines	85	134	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "GLOBAL IMPORT-EXPORT S.A."	86	136	III
Décret dotant les agents commerciaux d'un statut légal	87	139	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Haiti Ceramic Industries S.A. (HCI)"	87	145	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Consortium Pharmaceutique Haïtien, S.A."	88	144	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Caribbean Naturel Products Company S.A. (CNPC)	89	151	III
Décret repartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Arrêté retardant l'heure nationale de 60 minutes	91	171	III
Avis de modification des statuts de l'Acte Constitutif de la société anonyme "Visa, S.A."	91	172	III
Arrêté autorisant une émission de timbres-poste à l'effigie de Charlemagne Péralte	92	180	III
Arrêté autorisant une émission de timbres-poste à l'effigie d'une colombe tenant dans son bec le rameau de la paix	92	182	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Western International Corporation S.A."	94	18	III

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté de chômage du Jour anniversaire du Combat de Vertières et des Forces Armées d'Haïti	95	25	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Universal Motors S.A."	95	26	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Plastifax S.A."	98	50	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "R&W Sewing and Manufacturing S.A."	99	50	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Labelle Aiguille S.A."	100	52	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Ameribel S.A."	102	55	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Transelm S.A."	103	55	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Corporation Mosquera Y Garcia S.A."	103	56	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "La Générale d'Assurance S.A."	3	66	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Inter Négoce S.A."	3	67	III
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Transports Maritimes S.A. (TRAMAN).	5	74	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Radimo S.A."	6	75	III
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Amerco Air Transport, S.A."	7	78	III
Arrêté autorisant le fonctionnement de la société anonyme "Mira/Bay Aggregates S.A."	8	82	III
Avis de fonctionnement de la société anonyme "Les Grands Magasins Noveltex S.A."	11	95	III

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret nationalisant les biens de l'Ex-Président Jean-Claude Duvalier	16	10	I
Décret mettant sous séquestre les biens de l'Ex-Président Jean-Claude Duvalier	16	12	I
Arrêté restructurant le Conseil d'Administration de la Banque de la République d'Haïti	19	16	I
Arrêté restructurant le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit	19	16	I
Arrêté instituant une Commission d'Enquête Administrative	21	20	I
Décret modifiant la structure de la Minoterie d'Haïti	24-A	31	I
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti	24-A	33	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	25	35	I
Décret autorisant l'émission de Bons du Trésor	25-A	42	I
Décret de désaffectation de certaines valeurs	25-A	40	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	25-A	45	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	26	47	I
Décret supprimant l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts (INAHCA)	26	49	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	28	56	I
Décret sanctionnant des contrats de prêts et de Garantie	29-30-31-33	61	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	29	63	I
Décret rétablissant le citoyen Octave Cayard dans ses droits	33	69	I
Décret rétablissant le citoyen Clémard Joseph Charles dans ses droits	34	71	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	34	75	I
Arrêté reconstituant la Commission d'Enquête Administrative	34	74	I
Décret instituant une Commission d'Enquête Administrative	36	78	I
Décret de désaffectation de certaines valeurs	38	84	I
Décret rendant leurs biens à certains citoyens	38	87	I
Arrêté obligeant les Banques à donner à l'Etat Haïtien accès à leurs livres	38	89	I
Arrêté avançant l'heure nationale de 60 minutes	38	83	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	39	92	I
Décret établissant un 2ème Tribunal de Paix aux Gonaïves	39	94	I
Décret rendant leurs biens aux citoyens Clément et Ducasse Jumelle	40	96	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs biens	41	100	I
Arrêté liquidant la pension de Jean F. Brière	41	103	I
Décret créant l'Office National pour la Participation du Peuple (ONPEP)	45	111	I
Décret modifiant certaines dispositions du tarif douanier	46	122	I
Décret précisant les dispositions légales réglementant le droit de grève	46	119	I
Décret rattachant l'Office National du Tourisme au Ministère du Commerce	48	130	I
Décret rapportant l'autorisation de fonctionnement de Haïti Air S.A.	48	128	I
Décret ouvrant un crédit au Ministère de la Justice pour les frais d'installation de la Commission d'Enquête Administrative	49	136	I
Arrêté liquidant la pension de l'ex-président Daniel Figolé	49	138	I
Arrêté liquidant la pension de l'ex-président Paul Eugène Magloire	49	138	I
Décret modifiant la liste des produits contingentés	50	142	I
Décret abrogeant toutes les pensions spéciales	50	145	I
Décret rapportant le Décret du 6 mars 1985 établissant un droit de timbres du départ	50-A	146	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	50-A	148	I
Décret renforçant les dispositions de l'Arrêté autorisant les banques à ouvrir leurs livres à l'Etat Haïtien	51	151	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	51	153	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	51	154	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	52	159	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	52	161	I
Décret mettant sous séquestre les biens de certains Haïtiens	52-A	166	I
Décret modifiant certaines dispositions du code rural	52-A	163	I
Décret créant un Conseil Consultatif auprès du Conseil National de Gouvernement	52-A	169	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	53	173	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	53	175	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté de pension de quelques employés publics	54	179	I
Arrêté de pension de quelques employés publics	54	182	I
Décret ouvrant un crédit au Ministère des Affaires Etrangères	55	185	I
Décret modifiant les droits de douanes pour certains produits	55-A	3	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	56	21	II
Décret établissant un droit d'accise sur la gazoline	57	24	II
Arrêté rectifiant des erreurs dans la pension de certains employés publics	57	27	II
Arrêté rectifiant une erreur dans la pension de deux citoyens	57	26	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	57	29	II
Décret ouvrant un crédit au Ministère de l'Information et de la Coordination de l'Intérieur et de la Défense Nationale . .	59	42	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	59	45	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	59	47	II
Décret ouvrant un crédit au Ministère du Commerce	60	54	II
Décret ouvrant un crédit au Ministère des TPTC	60	56	II
Arrêté modifiant celui du 8 octobre 1982 sur les Compagnies de navigation aérienne	62	71	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	62	74	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	62	78	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	62	79	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	62	81	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	62	84	II
Décret annulant le fonds spécial de Sécurité	63	89	II
Décret autorisant la vente de cinq (5) terrains de l'Etat . . .	63	91	II
Décret créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64	95	II
Arrêté définissant les attributions des Directions du Commis- sariat à la promotion Nationale et à l'Administration Publique	64-65	98	II
Arrêté nommant les hauts responsables au Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64	105	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	66	111	II
Décret réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale	67	120	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	69	135	II
Arrêté interdisant le fonctionnement de la société "Haiti Air Charter S.A."	71	140	II
Décret reconduisant pour cinq mois la Commission d'Enquête Administrative	73	147	II
Décret plaçant l'Office National du Cadastre sous la tutelle du Ministère des TPTC	73	148	II
Arrêté publiant la liste des élus au Conseil Consultatif et nom- mant quinze autres	74	152	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	75	155	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	75	156	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	75	160	II
Décret formant une Assemblée Constituante	75-A	172	II
Arrêté convoquant le peuple en ses comices pour l'élection des Membres de l'Assemblée Constituante	75-A	176	II
Décret modifiant la taxe d'inspection des véhicules	76-A	183	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret modifiant la taxe du permis de conduire	76-A	184	II
Décret ouvrant un crédit au Ministère de l'Education Nationale	76-A	188	II
Arrêté de modification de pension	76-A-77	191	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	77	193	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	77	194	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	78	203	II
Décret supprimant certaines taxes sur le café	78-A	208	II
Décret sur l'impôt sur le revenu	79	209	II
Décret établissant les voies et moyens pour les dépenses de l'exercice fiscal 1986-1987	79-A	211	II
Décret désaffectant et rendant disponible un montant de G 19.860.499.83	79-A	215	II
Décret désaffectant et rendant disponible un montant de G 327.900.00	79-A	218	II
Arrêté de pension de quelques employés publics	80	96	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	81	103	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	81	108	III
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Décret modifiant la structure de la Minoterie d'Haïti	82-A	115	III
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti	82-A	116	III
Arrêté nommant les citoyens chargés de préparer un avant-projet de Constitution	82-A	118	III
Décret établissant sur certains produits des droits d'accises complémentaires	82-A	119	III
Décret supprimant les droits et taxes sur le cacao	82-B	123	III
Décret créant une cour d'Appel à Hinche	82-B	125	III
Décret supprimant les formalités d'enregistrement des documents aux Consulats Haïtiens	82-B	121	III
Décret autorisant la Direction Générale des Impôts à émettre un certificat de rectification fiscale	82-B	127	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	86	136	III
Décret confiant la gestion de la Caisse d'Assistance Sociale au Ministère des Affaires Sociales	88	143	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	89	145	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	89	148	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret rapportant la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'utilité publique 2000 hectares du Morne l'Hôpital	90	158	III
Décret créant des Tribunaux de Paix dans certaines localités	90	169	III
Décret modifiant l'article 14 de celui du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	92	87	III
Arrêté autorisant l'émission de timbres-poste à l'effigie de Charlemagne Péralte	92	180	III
Arrêté autorisant l'émission de timbres-poste à l'effigie d'une colombe tenant dans son bec le rameau de la paix	92	182	III
Décret réorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes	93	2	III

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret annulant la carte de citoyenneté et le visa de retour pour les Haïtiens	93	9	III
Décret supprimant certains prélèvements sur salaires	93	11	III
Arrêté publiant la liste des membres de l'Assemblée Constituante	93	13	III
Arrêté déclarant d'utilité publique une portion de terre sise à Bon Repos	94	17	III
Décret réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale (Reproduction)	95	19	III
Arrêté de chômage du jour anniversaire du combat de Vertières et des Forces Armées d'Haïti	95	25	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	96	34	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	96	37	III
Décret plaçant l'Organisme de Développement du Nord sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture	97	40	III
Arrêté rectifiant la pension de quelques employés publics	97	45	III
Arrêté nommant le citoyen Alcan Dorméus Membre de l'Assemblée Constituante	98	49	III
Arrêté nommant le citoyen Karl Auguste membre de l'Assemblée Constituante	101	53	III
Arrêté réglementant l'application du Décret du 25 juillet 1986 réorganisant le Ministère de l'Intérieur	104	56	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	4	69	III
Décret sanctionnant l'ouverture du crédit pour l'eau potable à Port-au-Prince	5	70	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	5	73	III
Arrêté de pension de quelques employés publics	6	75	III
Arrêté rapportant celui du 19 mars 1984 déclarant d'Utilité Publique un terrain à Delmas au profit de la fondation Michèle B. Duvalier	7	77	III
Décret autorisant la BRH à procéder à l'émission de Monnaie	9	83	III
Décret désaffectant et rendant disponible la somme de G 512.950.00	9	85	III
Décret modifiant l'article 14 du Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	10	87	III
Arrêté désignant les membres du Conseil d'Administration de la RTNH	10	93	III
Arrêté créant la Radio-Télédiffusion Nationale d'Haïti	10	88	III

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret supprimant l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts (INAHCA)	26	49	I
Arrêté de chômage du Jour du Panaméricanisme	36	77	I
Décret de désaffectation de certaines valeurs	38	84	I
Arrêté avançant l'heure nationale de 60 minutes	38	83	I
Décret de dissolution de l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire (ONAAC)	45	118	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret créant l'Office National pour la Participation et l'Education du Peuple (ONPEP)	45	111	I
Décret ouvrant un crédit au Ministère de la Justice pour les frais d'installation de la Commission d'Enquête Administrative	49	136	I
Arrêté de chômage du Jour de Notre-Dame du Perpétuel Secours	53	172	I
Décret désaffectant et rendant disponible un montant de G 19.860.499.83	79-A	215	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Arrêté de chômage du Jour anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines	85	134	III
Arrêté de chômage du Jour des Nations Unies	87	138	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Arrêté retardant l'heure nationale de 60 minutes	91	171	III
Décret permettant à la Commission Nationale de Coopération Haïtienne avec l'UNESCO d'assurer l'exécution des idéaux préconisés par l'UNESCO	92	173	III
Arrêté créant le Bureau d'exécution du projet EXENP	93	15	III
Arrêté de chômage du Jour anniversaire du combat de Vertières et des Forces Armées d'Haïti	95	25	III
Arrêté nommant le citoyen Patrice Dalencour Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	1	64	III

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COORDINATION

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la BNC	19	15	I
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la BRH	19	16	I
Décret supprimant le Grand Conseil Technique	21	22	I
Décret modifiant la structure d'Administration de la Minoterie d'Haïti	24-A	31	I
Arrêté reconstituant le Conseil d'Administration de la Minoterie d'Haïti	24-A	33	I
Décret supprimant l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts (INAHCA)	26	49	I
Décret rattachant l'Office National du Tourisme au Ministère du Commerce	48	130	I
Décret créant un Conseil Consultatif auprès du Conseil National de Gouvernement	52-A	169	I
Décret ouvrant un crédit au Ministère de l'Information et de la Coordination	59	42	II
Décret réglementant le fonctionnement des partis politiques	61-74	60	II
Décret sur la presse	61	66	II
Décret créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64-65	95	II
Arrêté définissant les attributions des directions du Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64-65	98	II
Arrêté nommant les Hauts Responsables au Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64	105	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté publiant la liste des élus au Conseil Consultatif et nommant quinze autres	74	152	II
Décret formant une Assemblée Constituante	75-A	172	II
Arrêté convoquant le peuple en ses comices pour l'élection des Membres de l'Assemblée Constituante	75-A	176	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Arrêté nommant les citoyens chargés de préparer un avant-projet de Constitution	82-A	118	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de bien par l'Etat	84	129	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret modifiant l'article 14 de celui du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	92	87	III
Arrêté nommant le citoyen Alcan Dorméus Membre de l'Assemblée Constituante	98	49	III
Arrêté nommant le citoyen Karl Auguste Membre de l'Assemblée Constituante	101	53	III
Arrêté nommant le citoyen Jacques Lorthé Ministre de l'Information et de la Coordination	1	64	III
Décret modifiant l'article 16 du Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	9	87	III
Décret créant la "Radio Télédiffusion Nationale d'Haïti"	10	88	III
Arrêté désignant les Membres du Conseil d'Administration de la RTHN	10	93	III

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret de dissolution de la chambre Législative	10	3	I
Décret de dissolution du Corps des Volontaires de la Sécurité Nationale	11	5	I
Décret nationalisant les biens de l'ex-président Jean-Claude Duvalier	16	10	I
Décret mettant sous séquestre les biens de l'ex-président Jean-Claude Duvalier	16	12	I
Arrêté formant une Commission Communale à Port-au-Prince	21	23	I
Arrêté formant une Commission Communale à Pétion-Ville	22	24	I
Arrêté formant une Commission Communale à Anse d'Hainault	22	25	I
Arrêté formant une Commission Communale à Desdunes	22	26	I
Arrêté formant une Commission Communale à Gressier	23	29	I
Arrêté formant une Commission Communale au Cap-Haïtien	25	30	I
Arrêté formant une Commission Communale à Ouanaminthe	25	37	I
Arrêté réajustant la pension du soldat Antoine Rénécéus FAd'H	25	38	I
Arrêté de pension de militaires retraités	25-A	39	I
Arrêté de pension du Capitaine Pierre Martineau FAd'H	26	52	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	28	56	I
Arrêté d'Aministie en faveur de certains condamnés	29	59	I
Décret autorisant la Compagnie des Jésuites à reprendre ses activités	33	68	I

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret rétablissant le citoyen Octave Cayard dans ses droits	33	69	I
Décret rétablissant le citoyen Clémard Joseph Charles dans ses droits	33	71	I
Arrêté mettant à la retraite l'Agent de Police Rurale Lebrun Joseph Saintil FAd'H.	35	73	I
Arrêté de chômage pour le Jour du Panaméricanisme.	36	77	I
Arrêté de pension des héritiers du caporal Jules Janvier FAd'H	37	81	I
Décret rendant leurs biens à certains citoyens.	38	87	I
Arrêté avançant l'heure nationale de 60 minutes.	38	83	I
Arrêté obligeant les banques à donner à l'Etat Haïtien accès à leurs livres.	38	89	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits.	39	92	I
Arrêté rectificatif d'un arrêté de pension	40	98	I
Décret rendant leurs biens aux citoyens Clément et Ducasse Jumelle	40	96	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits.	41	100	I
Arrêté d'amnistie en faveur de certains citoyens.	41	102	I
Arrêté de pension des héritiers du soldat Elius St-Preux FAd'H.	42	105	I
Arrêté modifiant des articles du Manuel de Justice Militaire	43-A	107	I
Arrêté de pension des héritiers du Soldat Milfort Joseph FAd'H	43-A	108	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission des Eglises Evangéliques Baptistes Associées (MEEBA)	43-A	106	I
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Reboisement Total (RETO).	44	109	I
Décret créant l'Office National pour la Participation et l'Education du Peuple (ONPEP).	45	111	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de "Les Opérations Sodéc"	48	129	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de "Food For the Poor In Haiti (FFP).	48	130	I
Décret modifiant certaines dispositions sur les Préfectures	50	140	I
Décret renforçant les dispositions de l'Arrêté autorisant les Banques à ouvrir leurs livres à l'Etat Haïtien.	51	151	I
Décret assurant la répression des crimes et délits commis sous le régime des Duvalier.	51	156	I
Décret modifiant certaines dispositions du Code Rural.	52-A	163	I
Décret créant un Conseil Consultatif auprès du Conseil National de Gouvernement.	52-A	169	I
Décret mettant sous séquestre les biens de certains Haïtiens	52-A	167	I
Arrêté de chômage du jour de Notre Dame du Perpétuel Secours	53	172	I
Arrêté de pension de certains Enrôlés et Agents de Police	54	177	I
Décret reprenant certaines dispositions de celui du 3 mars 1975 (Jury Criminel).	55	1	II
Arrêté de pension des héritiers du Soldat Jean Gérald Labbé FAd'H	57	32	II
Arrêté de pension du Lieutenant Claude Edeline FAd'H.	58	37	II
Arrêté de pension de la veuve de Jean Eric Legagneur.	58	38	II
Arrêté de pension des héritiers de l'Agent de Police Rurale Cinéus Joseph FAd'H.	58	39	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret ouvrant un crédit au Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.....	59	42	II
Arrêté formant une Commission chargée de gérer les intérêts de la Chambre Législative.....	59	52	II
Arrêté de pension des héritiers du sergent Joseph Marius FAd'H.....	60	58	II
Décret réglementant le fonctionnement des partis politiques	61-64	60	II
Décret annulant le "Fonds spécial de Sécurité".....	63	89	II
Arrêté de grâce en faveur de l'ex-Sous-Lieutenant Sanon F. Jean FAd'H.....	63	93	II
Décret créant le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique.....	64	95	II
Arrêté définissant les Attributions des Directions du Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique	64-65	98	II
Décret réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.....	67	120	II
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de l'Eglise Evangélique Eben Ezer (EEEE).....	70	137	II
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission Baptiste d'Haïti.....	70	138	II
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de Siloam International in Haiti.....	71	141	II
Décret plaçant l'Office National du Cadastre sous la tutelle du Ministère des TPTC.....	73	148	II
Arrêté publiant la liste des élus au Conseil Consultatif et nommant quinze autres.....	74	152	II
Arrêté de pension du Soldat Menos Sigue FAd'H.....	75	164	II
Arrêté de pension de Marie Ange Signifils.....	75	165	II
Arrêté de pension de l'Employé Civil Jean Robert Mercredi FAd'H.....	75	166	II
Arrêté de pension de l'Employé Civil Bénès Legros Etienne FAd'H.....	75	167	II
Arrêté de pension de l'Employé Civil Cémoïn Albert FAd'H	75	168	II
Arrêté de pension des héritiers du Soldat Eugène Anthony FAd'H.....	75	168	II
Arrêté de pension de Jhonny Ralphy Sedant.....	75	169	II
Arrêté de pension des héritiers du caporal Noël Georges Jérôme FAd'H.....	75	170	II
Arrêté de pension des héritiers de l'Agent de Police Rurale Mérilus Letoine FAd'H.....	75	171	II
Décret formant une Assemblée Constituante.....	75-A	172	II
Arrêté convoquant le peuple en ses comices pour l'élection des Membres de l'Assemblée Constituante.....	75-A	176	II
Arrêté de pension de l'Adjudant Paul J.M. Belgrade FAd'H.	76	178	II
Arrêté de pension de Veuve Jean Jules Luxène Frédéric..	76	179	II
Arrêté de pension du Capitaine Emmanuel D. Prophète FAd'H	76	180	II
Arrêté de pension des héritiers du Sergent Faustin Frantz FAd'H.....	76	181	II
Arrêté de pension de l'Agent de Police Rurale Fils-Aimé Larmartine FAd'H.....	76	182	II
Arrêté de pension de Veuve Kishny Jean.....	76	192	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret annulant le Tribunal de Sûreté de l'Etat	76	186	II
Arrêté de pension de l'ex-caporal Pierre Marion FAd'H	78	207	II
Arrêté de pension des héritiers du Soldat de Première Classe Paul Jean Siguel FAd'H	79-A	219	II
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement du Centre Médico-Populaire de Bas Fond Philomène (EMPBF)	80	96	III
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Arrêté nommant les citoyens chargés de préparer un avant-projet de Constitution	82-A	118	III
Communiqué conjoint autorisant le fonctionnement de Overseas Education Fund International (OEFI)	82-A	114	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Arrêté de chômage du Jour anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines	85	134	III
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de "Hands Of Love (HOL)	86	135	III
Arrêté de chômage du jour des Nations Unies	87	138	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret rapportant la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique 2000 hectares du Morne l'Hôpital	90	158	III
Décret créant des Tribunaux de paix dans certaines localités	90	169	III
Arrêté retardant l'heure nationale de 60 minutes	91	171	III
Décret modifiant l'article 14 de celui du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	92	179	III
Arrêté rapportant celui du 6 août 1959 expulsant les Révérends Pères Etienne Grienenberger et Joseph Marrec	92	178	III
Décret annulant la carte de citoyenneté et le visa de retour pour les Haïtiens	93	9	III
Arrêté publiant la liste des Membres de l'Assemblée Constituante	93	13	III
Arrêté déclarant d'Utilité Publique une portion de terre sise à Bon Repos	94	17	III
Décret réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale (Reproduction)	95	19	III
Arrêté mettant à la retraite le Lieutenant Colonel ad-honorés Réformé Albert Maignan FAd'H	95	26	III
Arrêté de chômage du jour anniversaire du combat de Vertières et des Forces Armées d'Haïti	95	25	III
Arrêté de pension de la veuve Gilbert Jules	95	27	III
Arrêté de pension des héritiers du caporal Dupiche Arnoux	96	33	III
Arrêté nommant le citoyen Alcan Dorméus membre de l'Assemblée Constituante	98	49	III
Arrêté de pension de quelques enrôlés et Agents de Police Rurale	99	51	III
Arrêté nommant le citoyen Karl Auguste Membre de l'Assemblée Constituante	101	53	III
Arrêté de pension des héritiers du caporal Jean Mérés Casimir	101	54	III
Arrêté réglementant l'application du Décret du 25 juillet 1986 réorganisant le Ministère de l'Intérieur	104	56	III

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Arrêté expulsant le nommé Nicolas Estiverne de nationalité américaine	4	68	III
Arrêté de pension des héritiers du soldat de 1ère classe Fortuné Jean	7	79	III
Arrêté de pension des héritiers du soldat Davilmar Marius	7	80	III
Décret désaffectant et rendant disponible la somme de G 512.950.00	9	85	III
Décret modifiant l'article 14 du Décret du 10 septembre 1980 sur l'Assemblée Constituante	9	87	III

MINISTERE DE LA JUSTICE

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret de dissolution de la Chambre Législative	10	4	I
Décret nationalisant les biens de l'ex-président Jean-Claude Duvalier	16	10	I
Décret mettant sous séquestre les biens de l'ex-Président Jean-Claude Duvalier	16	12	I
Arrêté instituant une Commission d'Enquête Administrative	21	20	I
Ordonnance fixant l'ouverture des Assises Criminelles à Aquin	27	53	I
Arrêté d'Amnistie en faveur de certains condamnés	28	59	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	28	56	I
Arrêté nommant les Membres de la Commission d'Enquête Administrative	28	60	I
Décret rétablissant le citoyen Octave Cayard dans ses droits	33	69	I
Décret rétablissant le citoyen Clémard Joseph Charles dans ses droits	34	71	I
Arrêté reconstituant la Commission d'Enquête Administrative	34	74	I
Décret instituant une Commission d'Enquête Administrative	36	78	I
Décret rendant leurs biens à certains citoyens	38	87	I
Arrêté obligeant les banques à donner à l'Etat Haïtien accès à leurs livres	38	89	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	39	92	I
Décret établissant un 2ème Tribunal de Paix aux Gonaïves	39	94	I
Décret rendant leurs biens aux citoyens Clément et Ducasse Jumelle	40	96	I
Décret rétablissant certains citoyens dans leurs droits	41	100	I
Arrêté d'amnistie en faveur de certains citoyens	41	102	I
Arrêté modifiant des articles du Manuel de Justice Militaire	43-A	107	I
Décret précisant les dispositions légales réglementant le droit de grève	46	119	I
Décret renforçant les dispositions de l'arrêté autorisant les Banques à ouvrir leurs livres à l'Etat Haïtien	51	157	I
Décret assurant la répression des crimes et délits commis sous le régime des Duvalier	51	156	I
Décret mettant sous séquestre les biens de certains citoyens	52-A	166	I
Décret créant un Conseil Consultatif auprès du Conseil National de Gouvernement	52-A	169	I
Ordonnance fixant l'ouverture des Assises Criminelles à Port-au-Prince	53	171	I
Décret reprenant certaines dispositions de celui du 3 mars 1975 (Jury Criminel)	55	1	II

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret augmentant le nombre des Notaires	58	40	II
Arrêté de nationalité de Michel Carvonis	58	41	II
Arrêté de nationalité de Yousef Farah	59	53	II
Arrêté de nationalité de Nagib Chamy	60	59	II
Ordonnance fixant l'ouverture des Assises Criminelles à Aquin	60	60	II
Décret réglementant le fonctionnement des partis politiques	61-74	60	II
Décret sur la presse	61	66	II
Arrêté de grâce en faveur de l'ex-Sous-Lieutenant Sanon F. Jean FAd'H.	63	93	II
Décret créant une section terrienne dans les Tribunaux Civils de Gonaïves et de St-Marc	66	115	II
Arrêté interdisant le fonctionnement de la société "Haiti Air Charter S.A."	71	140	II
Arrêté de nationalité de R. Lopez Supan	71	144	II
Décret reconduisant pour cinq mois la Commission d'Enquête Administrative	73	147	II
Décret créant un Tribunal Civil à Mirebalais	73	150	II
Décret plaçant l'Office National du Cadastre sous la tutelle du Ministère des TPTC	73	148	II
Arrêté publiant la liste des élus au Conseil Consultatif et nommant quinze autres	74	152	II
Décret formant une Assemblée Constituante	75-A	172	II
Arrêté convoquant le peuple en ses comices pour l'élection des Membres de l'Assemblée Constituante	75-A	176	II
Arrêté de nationalité de Nagib Saïd Chamy	79-A	220	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Arrêté nommant les citoyens chargés de préparer un avant-projet de Constitution	82-A	118	III
Décret créant une Cour d'Appel à Hinche	82-B	125	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Arrêté de nationalité de Giuseppe Nocera et Addolorata Nocera	88	142	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Décret rapportant la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique 2000 hectares du Morne l'Hôpital	90	158	III
Décret créant des tribunaux de paix dans certaines localités	90	169	III
Arrêté mettant à la retraite le citoyen Félix Kavanagh Juge à la Cour de Cassation	92-A	1	III
Arrêté nommant la citoyenne Ertha Pascal Trouillot Juge à la Cour de Cassation	92-A	1	III
Décret plaçant l'Organisme de Développement du Nord sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture	97	40	III
Arrêté nommant le citoyen Alcan Dorméus Membre de l'Assemblée Constituante	98	49	III
Ordonnance fixant l'ouverture des Assises Criminelles à l'Anse-à-Veau	99	52	III
Arrêté nommant le citoyen Karl Auguste Membre de l'Assemblée Constituante	101	53	III
Arrêté déterminant les limites des divisions géographiques des Sections terriennes définies dans le Décret du 30 juillet 1986	104	62	III

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Ordonnance fixant l'ouverture de la session criminelle à Port-de-Paix	104	64	III
Arrêté nommant le citoyen François St-Fleur Ministre de la Justice	1	64	III
Ordonnance fixant la Session Criminelle aux Cayes	2	65	III
Ordonnance fixant la Session Criminelle à Fort-Liberté	2	66	III
Arrêté expulsant le nommé Nicolas Estiverne de nationalité américaine	4	68	III
Ordonnance fixant la Session Criminelle au Cap-Haïtien	8	83	III
Arrêté modifiant l'article 14 du Décret du 10 septembre 1986 sur l'Assemblée Constituante	9	179	III
Arrêté de nationalité de Benjamin Senayah	11	94	III

MINISTERE DU PLAN

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission des Eglises Evangéliques Baptistes Associées (MEEBA)	43-A	106	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de "Reboisement Total" (RETO)	44	109	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement des "Les Opérations SODEC"	48	129	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de "Food for The Poor in Haiti" (FFP)	48	130	I
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de l'Eglise Evangélique Eben Ezer (EEEE)	70	137	II
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de la Mission Baptiste d'Haïti	70	104	III
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de Siloam International in Haiti	71	141	II
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de Centre Médico Populaire de Bas Fond Philomène (CMPBFP)	80	96	III
Communiqué Conjoint autorisant le fonctionnement de Overseas Education Fund International (OEFI)	82-A	114	III

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE	N° MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret désaffectant et rendant disponible un montant de G 19.860.499.83	79-A	215	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	111	III
Décret créant un Conseil d'Administration dans les Institutions Médico-Sanitaires	84	131	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la Confiscation de biens par l'Etat	84	129	III
Décret réglementant le prélèvement de sang	89	152	III
Décret répartissant les valeurs des dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90	154	III
Arrêté fixant à 40% la marge de profit sur les produits pharmaceutiques	92	183	III

TITRE	No MONITEUR	PAGE	PARTIE
Décret plaçant l'Organisme de Développement du Nord sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture	97	40	III
Arrêté nommant le citoyen Lt-Colonel Jean Verly Ministre de la Santé Publique et de la Population	1	64	III

TPTC

TITRE	N° MO.	DATE	PAGE	PARTIE
Arrêté avançant l'heure de 60 minutes		5/5/86	83	I
Décret rapportant l'autorisation de fonctionnement de Haïti Air S.A.	48	16/6/86	128	I
Décret ouvrant un crédit supplémentaire au Ministère des Travaux Publics Transports et Communications	60	28/7/86	56	II
Décret modifiant celui du 8 octobre 1982 sur les Compagnies aériennes	62	4/8/86	71	II
Décret changeant le Département des Mines et des Ressources Energétiques en Bureau de Mines et de l'Énergie (BME)	67	18/8/86	126	II
Arrêté interdisant le fonctionnement de la Société Haiti Air Charter S.A.	70	19/8/86	140	II
Décret plaçant l'Office National du Cadastre sous la tutelle du Ministère des TPTC	73	28/8/86	148	II
Décret créant un Conseil National de Population (CONAPO)	82-86	30/9/86	111	III
Décret rendant plus clair celui relatif à la confiscation de biens par l'Etat	84		129	III
Décret répartissant les valeurs pour les dépenses d'investissement pour l'année fiscale 1986-1987	90		154	III
Décret rapportant la loi du 17 novembre 1978 déclarant d'Utilité Publique 2000 hectares du Morne l'Hôpital	90		158	III
Arrêté retardant l'heure nationale de 60 minutes	91		171	III
Arrêté nommant le Colonel Jacques Joachim Ing. FAd'H. Ministre des TPTC	95		18	III
Décret interdisant tout projet de lotissement dans l'aire aménagée de la Plaine du Cul-de-Sac	96		31	III
Décret plaçant l'Organisme de Développement du Nord sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture	97		40	III
Décret sanctionnant l'ouverture du crédit pour l'eau potable à Port-au-Prince	5		70	III

LC ACQUISITIONS



0 015 092 511 3



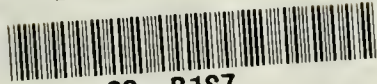
Decidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Feb. 2008

Preservation Technologies
A WORLD LEADER IN COLLECTIONS PRESERVATION



1/18/2008

EC 120632 F 173 02



08 - 8167

HF GROUP - IN

LIBRARY OF CONGRESS



0 015 092 511 3